

DIGESTORUM SEU PANDECTARUM LIBER TRIGESIMUS.

DIGESTE OU PANDECTES, LIVRE TRENTIÈME.

(LIVRE PREMIER.)
TRAITÉ DES LEGS
ET DES FIDÉICOMMIS.

1. *Ulpian au liv. 67 sur l'Edit.*

LES legs ont été égalés en tout aux fidéicommissis.

2. *Le même au liv. 1 des Fidéicommissis.*

Il faut observer qu'il n'y a que ceux qui ont la faculté de faire un testament qui puissent laisser un fidéicommissis.

3. *Le même au liv. 4 sur Sabin.*

Si le testateur se sert de ces termes, je lègue à celui de mes héritiers ci-dessus institués qui aura accepté ma succession, ou je lègue à Séius s'il est mon héritier ou s'il accepte ma succession, les legs ou les fidéicommissis laissés après l'institution ne seront pas pour cela conditionnels.

4. *Le même au liv. 5 sur Sabin.*

Si le testateur se trompe dans le nom qu'il donne au fonds légué, et qu'il dise le fonds Cornélien au lieu du fonds Sempronien, ce sera le fonds Sempronien qui sera dû. Mais si l'erreur tombe sur le corps lui-même qui est légué, le legs ne sera point dû du tout. Si quelqu'un, voulant léguer un habit, lègue sa garde-robe, dans l'idée où il est que le terme de garde-robe ne signifie autre chose qu'un habit, Pomponius décide que l'habit n'est pas dû. Il en sera de même dans le cas où un testateur aura cru que par le terme d'or, on entendoit du cuivre ou du clinquant; ou, ce qui seroit encore plus stupide, s'il avoit cru que le mot d'habit comprenoit aussi l'argenterie. Toute cette différence vient

(LIBER PRIMUS.)
DE LEGATIS,
ET FIDEICOMMISSIS.

1. *Ulpianus lib. 67 ad Edictum.*

PER omnia exæquata sunt legata fideicommissis.

De exæquatione legatorum, et fideicommissorum.

2. *Idem lib. 1 Fideicommissorum.*

Sciendum est eos demùm fideicommissum posse relinquere, qui testandi jus habent.

Qui possunt fideicommittere.

3. *Idem lib. 4 ad Sabinum.*

Hæc verba testatoris, *Quisquis mihi ex suprascriptis heres erit*: aut, *si heres erit Seius*: vel *si hereditatem adierit*, subjectum legatum, vel fideicommissum non faciunt conditionale.

De conditione.

4. *Idem lib. 5 ad Sabinum.*

Si quis in fundi vocabulo erravit, et Cornelianum pro Semproniano nominavit, debebitur Sempronianus. Sed si in corpore erravit, non debebitur. Quòd si quis, cum vellet vestem legare, suppellectilem adscripsit, dum putat suppellectilis appellatione vestem contineri: Pomponius scripsit vestem non deberi; quemadmodum si quis putet, auri appellatione electrum, vel aurichalcum contineri: vel (quod est stultius) vestis appellatione etiam argentum contineri. Rerum enim vocabula immutabilia sunt, hominum mutabilia.

De errore in nomine rei legatæ.

De legato relicto ab herede certarum rerum.

§. 1. Si quis heredes instituerit, et ita legaverit : *Quisquis mihi Gallicanarum rerum heres erit, damnas esto dare : ab omnibus heredibus videri legatum, quoniam ad omnes eos res Gallicanæ pertinent.*

5. *Paulus lib. 1 ad Sabinum.*

De electione,

Servi electione legata, semel duntaxat optare possumus.

Et pronomine meus.

§. 1. Labeo ait, cum certa res, aut persona legatur ita : *Qui meus erit, cum moriar, heres dato, et communis sit : totum deberi. Trebatium verò respondisse, partem deberi, Cassius scripsit : quod et verius est.*

§. 2. Cum fundus communis legatus sit non adjecta portione, sed *meum* nominaverit, portionem deberi constat.

6. *Julianus lib. 33 Digestorum.*

De conditione, et demonstratione.

Stichum, qui meus erit, cum moriar, heres meus dato. Magis conditionem legato injecisse, quam demonstrare voluisse patremfamilias apparet : eò quòd si demonstrandi causa hæc oratio poneretur, ita concepta esset, *Stichus, qui meus est : non, qui meus erit.* Sed conditio talis accipi debet, quatenus meus erit, ut si totum alienaverit, legatum extingatur : si partem, pro ea parte debeat, quæ testatoris mortis tempore fuerit.

7. *Paulus lib. 2 ad Sabinum.*

De domino legatarii repudiante.

Legatum servo delatum dominus potest repudiare. 8.

de ce que les noms des choses sont invariables, au lieu que le nom des personnes peut varier.

1. Un testateur a institué des héritiers, ensuite il a légué de cette manière : L'héritier qui me succédera dans mes biens situés dans les Gaules donnera tant à un tel. Tous les héritiers du testateur sont censés chargés de ce legs, parce que tous lui succèdent dans ses biens situés dans les Gaules.

5. *Paul au liv. 1 sur Sabin.*

Lorsqu'un testateur a légué un esclave à choisir entre plusieurs, le légataire ne peut faire ce choix qu'une fois.

1. Labéon est d'avis que lorsqu'un testateur lègue une certaine chose ou un certain esclave sous cette désignation, qui sera trouvé m'appartenir au jour de mon décès, cette chose ou cet esclave doit être fourni en entier au légataire, quoique le testateur n'en eût qu'une portion. Cassius rapporte que Trebatius a décidé dans ce cas qu'on ne devoit fournir au légataire que la portion appartenante au testateur : ce qui est plus vrai.

2. Si un testateur lègue un fonds qui lui est commun avec un autre, sans dire qu'il lègue la portion qui lui appartient dans ce fonds, mais seulement en ces termes, je lègue tel fonds qui m'appartient, il est certain qu'on ne doit au légataire que la portion qui appartenoit au testateur.

6. *Julien au liv. 33 du Digeste.*

Un testateur a légué un esclave en cette manière : Je charge mon héritier de donner à un tel l'esclave Stichus, qui m'appartient au jour de mon décès. Ce testateur est censé avoir voulu rendre son legs conditionnel, plutôt que de faire une simple désignation de l'esclave ; parce que, s'il eût voulu simplement par ces paroles désigner l'esclave dont il entendoit parler, il auroit dit, l'esclave Stichus qui m'appartient, ou qui m'appartiendra. Cette condition doit donc être entendue en ce sens, supposez qu'il m'appartienne ; en sorte que s'il l'a aliéné en entier, le legs sera éteint en entier ; s'il l'a aliéné en partie, on ne devra au légataire que la portion qui sera restée au testateur jusqu'à sa mort.

7. *Paul au liv. 2 sur Sabin.*

Le maître peut répudier le legs fait à son esclave. 8.

8. *Pomponius au liv. 2 sur Sabin.*

Si le testateur, après avoir légué un fonds en entier, en a aliéné une partie, on ne doit au légataire que la portion qui est restée au testateur, par la raison que les augmentations que le testateur auroit pu faire à ce fonds tourneroient au profit du légataire.

1. Si le testateur s'est exprimé ainsi, je charge mon héritier Titius, ou mon héritier Mævius, de donner à Séius une somme de dix, Séius peut actionner celui des deux héritiers qu'il voudra : en sorte que s'il en a actionné un, et qu'il en ait été payé, l'autre soit libéré; parce qu'on peut regarder ces deux héritiers comme deux débiteurs solidaires. Que faudra-t-il donc décider si le légataire n'a formé sa demande contre l'un des héritiers que pour la moitié de la somme? Il sera le maître de demander le reste à l'autre. Il en sera de même si, sans qu'il y ait eu une demande formée, l'un des héritiers n'a payé que sa moitié.

2. Un testateur a fait un legs en cette manière : Je lègue à un tel huit esclaves porte-chaises, ou tant par esclave à son choix. Le légataire ne peut pas demander une partie de son legs en esclaves, et l'autre partie en argent; parce que le legs est un dans chacune des manières dont le testateur a légué. Il en sera de même si on lègue cinquante livres d'huile, ou tant par livre : car, si on décidoit autrement, il se trouveroit que dans le cas où on auroit légué de cette manière un seul esclave, le légataire pourroit demander portion de l'esclave et portion du prix. Peu importe que la somme que le testateur a voulu qui soit donnée pour les esclaves, ait été divisée par chaque esclave, ou fixée pour tous ensemble. Car si le testateur a légué huit esclaves, ou une certaine somme pour eux tous, l'héritier ne pourra point être forcé à fournir le legs partie en esclaves, partie en argent.

9. *Le même au liv. 3 sur Sabin.*

Octavénus est d'avis qu'on peut léguer ce qui est en la puissance des ennemis; en sorte que si l'effet rentre dans les biens situés dans la patrie, le legs vaudra à la faveur du droit postliminien.

10. *Paul au liv. 2 sur Sabin.*

Julien pense que lorsque le choix est laissé à un légataire, il ne peut être fait ni par un

Tome I^{re}.

8. *Pomponius lib. 2 ad Sabinum.*

Si ex toto fundo legato testator partem alienasset, reliquam duntaxat partem deberi placet : quia, etiam si adjecisset aliquid ei fundo, augmentum legatario cederet.

De augmento et decremento.

§. 1. Si ita scriptum sit, *Lucius Titius heres meus, aut Mævius heres meus decem Seio dato : cum utro velit, Seius aget : ut si cum uno actum sit, et solutum, alter liberetur : quasi si duo rei promittendi insolidum obligati fuissent. Quid ergo, si ab altero partem petierit? Liberum ei erit ab alterutro reliquum petere. Idem erit, et si alter partem solvisset.*

De duobus heredibus alternate oneratis.

§. 2. Si ita legatum sit, *Lecticarios octo, aut pro his in homines singulos certum pecuniam, utrum legatarius volet. Non potest legatarius partem servorum vindicare, pro parte nummos petere : quia unum in alterutra causa legatum sit. Quemadmodum si olei pondo quinquaginta, aut in singulas libras certum aes legatum sit : ne aliter observantibus etiam uno homine legato divisio concedatur. Nec interest, divisa ea summa, an juncta ponatur. Et certè octo servis, aut pro omnibus certa pecunia legata, non posse invitum heredem partem pecuniæ, partem mancipiorum debere.*

De pluribus rebus alternate legatis.

9. *Idem lib. 3 ad Sabinum.*

Id quod apud hostes est, legari posse Octavenus scripsit, et postliminii jure consistere.

De eo quod est apud hostes.

10. *Paulus lib. 2 ad Sabinum.*

Julianus, nec à filiofamilias sine jussu patris optari posse, nec ante aditam he-

De optione.

reditatem putat : quod est verum.

11. *Papinianus lib. 9 Quæstionum.*

De fideicom-
misso relicto à
patre, vel domi-
no legatarii.

Cum filiofamilias, vel servo alieno legatum, vel hereditas datur, fidei committi patris vel domini potest: ac tunc demùm ex persona ipsorum fideicommissum vires capit, cùm ipsis, per quos commodum hereditatis vel legati patri dominove quæritur, fideicommissum relinquatur. Denique Julianus non insubtili ratione motus, patrem, cujus filius heres institutus est, extero quidem, habita ratione legis Falcidiæ, restituere hereditatem respondit, quoniam ex persona filii teneretur: ipsi verò filio, non admissa Falcidia, quoniam ex persona sua sibi filius obligari non posset, ac pater non ut heres, sed ut pater rogari videtur. Et ideò si filio rogatus sit pater post mortem suam, quod ad se pervenit ex legato vel hereditate filio relictis, restituere; isque vivo patre decedat, omnimodò patrem id retenturum, quoniam fideicommissum ex persona patris vires acceperit.

12. *Pomponius lib. 3 ad Sabinum.*

Si legatarius
collegatario suc-
cesserit.

Si mihi et tibi eadem res legata fuerit, deinde, die legati cedente, heres tibi exstitero: liberum mihi esse Labeo ait, ex meo legato, an ex eo, quod tibi heres sim, adquiram legatum. Si voluero eam rem ex meo legato ad me pertinere, ut tota mea sit: ex hereditario legato petere eam posse Proculus ait.

De difficultate
præstationis.

§. 1. Si quis servos, quos Gadibus haberet, eo testamento, quod Romæ moriens fecerit, triduo, quo mortuus fuerit, heredem dare mihi damnaverit: ratum esse legatum, et angustias temporis nihil legato nocere.

De servis alienis.

§. 2. Regula juris civilis est, quæ effi-

filis sans l'ordre de son père, ni avant l'acceptation de la succession. Ce sentiment est vrai.

11. *Papinien au liv. 9 des Questions.*

Lorsqu'on donne un legs à un fils de famille ou à l'esclave d'autrui, ou qu'on l'institue héritier, sous la condition qu'il sera émancipé ou affranchi, on peut charger le père ou le maître d'un fidéicommiss. Ce fidéicommiss ne sera valable qu'autant qu'il sera laissé à ceux qui acquièrent à leur père ou à leur maître le bénéfice de la succession ou du legs. Julien a fort sagement répondu qu'un père dont le fils avoit été institué héritier, devoit remettre la succession, même à un étranger, en vertu d'un fidéicommiss, déduction faite à son profit de la quarte Falcidienne, parce qu'il en étoit chargé du chef de son fils; mais que s'il étoit chargé de rendre cette succession à son fils lui-même, il ne pourroit pas faire déduction de la quarte Falcidienne à son profit, parce que le fils ne pouvoit pas être obligé de son propre chef envers lui-même: en sorte que le père est alors chargé de ce fidéicommiss en sa qualité de père et non en sa qualité d'héritier. Conséquemment, si le père est chargé de rendre après sa mort à son fils ce qui lui sera parvenu de la succession ou du legs que ce fils lui a acquis, ce fils venant à mourir du vivant de son père, le père gardera ce qui lui aura été ainsi acquis par son fils; parce que ce fidéicommiss tire alors toute sa force de la personne du père.

12. *Pomponius au liv. 3 sur Sabin.*

On nous a légué à vous et à moi un même effet; au moment où le legs a commencé à nous être dû, je me suis trouvé être votre héritier. Labéon demande si j'acquies ce legs, par la raison qu'il m'a été déféré, ou par la raison que je vous ai succédé? Proculus pense que si je veux que tout l'effet m'appartienne en vertu du legs qui m'a été fait, je dois le demander en conséquence de la succession que je tiens de vous.

1. Un testateur a chargé son héritier de me donner dans les trois jours de sa mort les esclaves qu'il avoit à Gades, cette disposition est contenue dans un testament fait à Rome; le legs me sera dû, et la brièveté du temps prescrit par le testateur ne doit me faire aucun tort.

2. La règle du droit civil veut qu'on puisse

faire un legs aux esclaves de ceux qui peuvent eux-mêmes recevoir un legs de notre testament.

3. Dans les legs, on fait une attention particulière à la dernière volonté du testateur ; parce qu'un legs peut recevoir différens changemens, soit qu'on lui fixe un temps différent, ou qu'on y ajoute une condition ou qu'on l'ôte entièrement. Si le legs est laissé sous une condition, et ôté sous une autre, il faut attendre l'événement de la condition sous laquelle il a été ôté en dernier lieu. Il y a cependant des cas où, en matière de legs, on s'en rapporte à la première disposition et non à la dernière : car si le testateur s'exprimoit ainsi, je ne donne ni ne lègue à Titius ce que je pourrai lui laisser dans le cours de mon testament, le legs fait ensuite ne vaudra pas. De même aussi, lorsque le testateur fixe un temps aux legs qu'il fait actuellement, on a décidé que le même temps devoit être censé fixé pour ceux qu'il feroit par la suite. Ainsi c'est la volonté du testateur qui fait valoir les dispositions contenues dans le testament.

13. *Le même au liv. 4 sur Sabin.*

Le testateur vous a légué un esclave quelconque ; l'héritier a fourni à votre esclave l'esclave nommé Stichus. Nératius a répondu que si cette délivrance a été faite du consentement du maître ou ratifiée par lui, l'héritier étoit libéré comme si c'étoit l'esclave Stichus lui-même qui eût été légué.

14. *Ulpian au liv. 15 sur Sabin.*

Si un testateur s'exprime ainsi, si je lègue deux fois à une même personne, mon héritier ne paiera qu'un legs, où il ne sera dû qu'un legs, et qu'ensuite le testateur lègue à une même personne deux sommes ou deux fonds de terre, ces deux legs sont-ils dus ? Ariston pense qu'il n'y a qu'un legs qui soit dû, parce que le premier se trouve ôté par le second, et qu'un legs une fois ôté est censé n'avoir jamais été donné, suivant le sentiment de Celse et de Marcellus, qui doit être approuvé.

1. Papinien écrit même au livre dix-neuf des questions, que si un testateur après avoir fait plusieurs legs à une même personne, ajoute, avant d'avoir consommé son testament, que son intention est que son héritier ne paye qu'un de ces legs, tous les autres

cit, *ut quibus ipsis legare possumus, eorum quoque servis legare possimus.*

§. 3. In legatis novissimæ scripturæ valent : quia mutari causa præcedentis legati vel die, vel conditione, vel in totum ademptione potest. Sed si sub alia et alia conditione legatum ademptum est, novissima ademptio spectanda est. Interdum tamen in legatis non posterior, sed præcedens scriptura valet : nam si ita scripsero, *quod Titio infra legavero, id neque do, neque lego* : quod infra legatum erit, non valebit. Nam et eum sermonem, quo præsentia legata data in diem proferuntur, ad postea quoque scripta legata pertinere placuit. Voluntas ergo facit, quòd in testamento scriptum valeat.

De novissimis et præcedentibus scripturis.

13. *Idem lib. 4 ad Sabinum.*

Cum incertus homo legatus tibi esset, heres Stichum servo tuo tradidit. Neratius respondit, si voluntate domini tradidit, vel ratum hoc dominus habuerit, perinde eum liberatum, atque si Stichus legatus esset.

De homine generaliter legato.

14. *Ulpianus lib. 15 ad Sabinum.*

Si ita sit adscriptum, *si cui legavero bis, semel heres ei dato* : vel, *ut semel debeatur* : et eidem duas quantitates adscripserit, vel duos fundos, an utrumque debeatur ? Et ait Aristo, unum videri legatum. Nam quod ademptum est, nec datum videri, secundum Celsi et Marcelli sententiam, quæ vera est.

De ademptione legati.

§. 1. Sed Papinianus libro nondecimo quæstionum ait, et si post legata sæpius adscripta idem hoc subjecit, *semel præstari velle*, et hoc ante impletum testamentum fecerit : ipso jure videri cætera legata adempta. Sed quo magis

erit ademptum, non enim apparet? Et ait, posse dici, exiguius esse præstandum.

15. *Paulus lib. 3 ad Sabinum.*

De errore in
quantitate.

Qui quartam partem bonorum legare voluit, dimidiam scripsit. Proculus rectè ait, posse defendi quartam legatam, quia inesset dimidiæ. Idem erit et si quinquaginta voluit legare, et centum scripta sint: quinquaginta enim debebuntur. Sed et si plus legare voluit, et minus scripsit, valet legatum.

De jure accres-
cendi.

§. 1. Si quis unam summam filiabus legaverit, ut etiam de posthuma sentiret: si ea non est nata, superstiti solidum debebitur.

16. *Pomponius lib. 5 ad Sabinum.*

Si duobus res conjunctim legata sit, quamvis alter in rerum natura non fuerit, alteri solam partem deberi, puto verum esse.

Si is qui cum
alio damnatus
sit, solus sit he-
res.

§. 1. Heres, adjecto ei nomine cuiusdam, qui heres non sit, dare damnatus, totum legatum debet: nam et si duos ex heredibus suis nominatim quis damnasset, et alter hereditatem non adisset: qui adisset, totum deberet, si pars ejus qui non adisset, ad eum qui adisset, pervenerit.

De jure accres-
cendi.

§. 2. Si Titio et posthumis legatum sit, non nato posthumo, totum Titius vindicabit. Sed et si testator Titio, et posthumis viriles partes dari voluisset, vel etiam id expressisset: totum legatum Titio debetur, non nato posthumo.

17. *Ulpianus lib. 15 ad Sabinum.*

Cur appella-
tione filie con-
tineatur posthu-
ma.

Qui filiabus legavit, si mentionem aliqua parte testamenti posthumæ fecit, videtur in filiarum legato et de posthuma sensisse.

sont de plein droit retranchés. Mais on peut demander lequel des legs doit plutôt être regardé comme retranché, car il n'y a rien de certain à cet égard? Et il décide qu'on doit dire que c'est le moins considérable.

15. *Paul au liv. 3 sur Sabin.*

Un testateur voulant léguer le quart de ses biens, a écrit qu'il en léguoit la moitié. Proculus dit qu'on peut soutenir avec raison que le legs vaut pour le quart des biens, parce que ce quart fait partie de la moitié. Il en sera de même si le testateur a voulu léguer une somme de cinquante, et qu'il ait écrit dans son testament une somme de cent: car alors la somme de cinquante sera due. Pareillement le legs vaudra, si le testateur a écrit moins voulant léguer plus.

1. Si un testateur qui n'avoit qu'une fille, lègue une somme à ses filles, faisant entendre qu'il avoit en vue une fille posthume; si cette fille n'est pas née, toute la somme sera due à la fille du testateur.

16. *Pomponius au liv. 5 sur Sabin.*

Si un testateur lègue un même effet à deux personnes dont l'une n'existe pas, je pense que le legs n'en est pas moins dû à l'autre, mais seulement pour moitié.

1. Si un testateur charge son héritier, conjointement avec un autre qu'il n'a pas institué, de payer un legs à quelqu'un, l'héritier institué doit le legs en entier: car si un testateur avoit nommé deux de ses héritiers de payer un legs, et que l'un des deux n'eût point accepté la succession, celui qui l'auroit acceptée devoit le legs en entier s'il avoit touché la part de celui qui a renoncé.

2. Si un testateur lègue un effet à Titius et à son posthume, et que le posthume ne vienne pas à naître, Titius revendiquera le legs en entier. Mais si le testateur avoit voulu que Titius et les posthumes qui pourroient naître eussent des portions égales, et qu'il eût même exprimé son intention à cet égard, dans le cas où le posthume ne seroit pas né le legs seroit dû en entier à Titius.

17. *Ulpian au liv. 15 sur Sabin.*

Si le testateur qui a fait un legs à ses filles, a parlé quelque part dans son testament d'une posthume, cette posthume est censée être aussi appelée au legs par la volonté du testateur, si elle vient à naître.

1. Si un testateur fait un legs en ces termes : Si ma femme accouche d'une fille, je charge mon héritier de lui donner une somme de cent ; dans le cas où la femme accouchera de plusieurs filles, il sera dû à chacune une somme de cent, à moins toutefois que la volonté du testateur ne soit expressément contraire.

2. Si le testateur fait un legs à un des héritiers qu'il a institués, il est évident que ce legs doit lui être adjugé dans le jugement qui interviendra sur la demande en partage d'héritage ; il est même certain que ce legs lui seroit dû quand il auroit renoncé à la succession.

18. *Julien au liv. 37 du Digeste.*

Il peut même demander le legs en entier, quoiqu'il y en ait une portion dont il auroit été inutilement chargé envers lui-même s'il eût accepté la succession.

19. *Ulpien au liv. 15 sur Sabin.*

Papinien dit au livre des questions, que les legs faits inutilement peuvent être confirmés lorsqu'ils sont répétés ailleurs : par exemple si, dans un codicille, le testateur s'exprime ainsi, mon héritier donnera en outre telle chose à un tel. Il croit cependant qu'il n'en seroit pas de même dans cette clause : Je charge mon héritier de payer les legs que j'ai faits aux jours que je leur ai marqués, et non pas en trois paiemens : car l'intention du testateur n'a pas été de confirmer les legs inutiles, mais seulement de fixer le terme où seroient payés les legs utiles.

1. Le même jurisconsulte écrit au même endroit, par rapport à celui qui est substitué pupillairement, que si le pupille a été chargé de payer quelques legs qui soient nuls, son substitué les doit, s'il a été en outre chargé de ces legs, et que l'impubère soit mort sans avoir succédé à son père.

2. Lorsqu'un même effet a été légué à plusieurs, si le testateur n'a point fait de parts, chaque légataire a dans la chose une portion égale.

20. *Pomponius au liv. 5 sur Sabin.*

Si un testateur qui a deux esclaves lègue l'un d'eux, de manière qu'on ne sache pas celui des deux qu'il a eu en vue, le choix appartient au légataire.

21. *Ulpien au liv. 15 sur Sabin.*

Lorsqu'un testateur a légué un troupeau,

§. 1. Si quis ita legaverit: *Si qua filia mihi genitur, ei heres meus centum dato: pluribus natis, videtur singulis tantundem legasse: quod ita accipiendum est, nisi evidens sit contraria sententia testatoris.*

Si postumæ legetur, et plures nascantur.

§. 2. Si uni ex heredibus fuerit legatum: hoc deberi ei officio judicis familiæ erciscundæ, manifestum est: sed etsi abstinuerit se hereditate, consequi eum hoc legatum posse, constat.

De legato præceptivis.

18. *Julianus lib. 37 Digestorum.*

Et quidem totum legatum petere potest, quamvis à semetipso inutiliter ei legatum fuisset.

19. *Ulpianus lib. 15 ad Sabinum.*

Legata inutiliter data, Papinianus putat libro quæstionum confirmari per repetitionem, id est, per hanc scripturam postea fortè in codicillis factam, *hoc amplius ei heres meus dato: et diversum esse in illa scriptura: Quas pecunias legavi, quibus dies adpositus non est annua, bima, trima die, heres meus dare damnas esto: non enim hoc egisse testatorem, ut confirmaret, quæ inutilia sunt, sed ut diem utilibus prorogaret.*

De repetitione legati,

§. 1. Idem eodem loco, et in substituto impuberis scripsit: ut si fuerit ab impubere inutiliter legatum, substitutus hoc debeat, si hoc amplius legatum ab eo sit relictum aliquid, nec ille patri heres exstiterit, et decesserit.

Et pluribus legatariis.

§. 2. In legato pluribus relicto, si partes adjunctæ non sunt, æquæ servantur.

20. *Pomponius lib. 5 ad Sabinum.*

Qui duos servos haberet, unum ex his legasset, ut non intelligeretur quem legasset, legatarii est electio.

Si unus ex servis legetur.

21. *Ulpianus lib. 15 ad Sabinum.*

Grege legato, et quæ postea accedunt,

De grege, et insula.

ad legatarium pertinent.

22. *Pomponius lib. 5 ad Sabinum.*

Si grege legato, aliqua pecora vivo testatore mortua essent, in eorumque locum aliqua essent substituta: eundem gregem videri. Et si deminutum ex eo grege pecus esset, et vel unus bos superesset, eum vindicari posse, quamvis grex desisset esse: quemadmodum insula legata si combusta esset, area possit vindicari.

23. *Paulus lib. 5 ad Sabinum.*

Si quis bonorum partem legaverit, ut hodiè fit, sine fructibus restituitur: nisi mora intercesserit heredis.

24. *Pomponius lib. 5 ad Sabinum.*

De re futura.

Quod in rerum natura adhuc non sit, legari posse, veluti, *quidquid illa ancilla peperisset*, constitit: vel ita, *ex vino, quod in fundo meo natum est: vel fetus tantum dato.*

De usufructu,

§. 1. Si usumfructum habeam, eumque legaverim, nisi postea proprietatem ejus nactus sim, inutile legatum est.

De augmento,

§. 2. Si quis post testamentum factum fundo Titiano legato partem aliquam adjecerit, quam fundi Titiani destinaret: id quod adjectum est exigi à legatario potest. Et similis est causa alluvionis: et maximè si ex alio agro, qui fuit ejus, cum testamentum faceret, eam partem adjecit.

De decremento rei legatæ.

§. 3. Quòd si, post testamentum factum, ex fundo Titiano aliquid detraxit, et alii fundo adjecit: videndum est, utrumne eam quoque partem legatarius petiturus sit, an hoc minus, quasi fundi Titiani esse desierit? Cum nostra destinatione fundorum nomina et domus, non natura constituerentur. Et magis est, ut quod alii destinatum est, ademptum esse videatur.

le croît survenu depuis appartient au légataire.

22. *Pomponius au liv. 5 sur Sabin.*

Lorsqu'un testateur a légué un troupeau, si de son vivant quelques animaux sont morts et ont été remplacés par d'autres, le troupeau est toujours censé le même. Si le troupeau est diminué et réduit même à un seul bœuf, le légataire peut le revendiquer, quoiqu'on puisse dire qu'il n'existe plus de troupeau: de même que celui à qui on a légué une maison peut revendiquer le terrain, si la maison a été brûlée.

23. *Paul au liv. 5 sur Sabin.*

Si un testateur lègue une portion de ses biens, comme c'est aujourd'hui l'usage, l'héritier n'est point obligé d'en rendre les fruits; à moins qu'il n'ait été en demeure.

24. *Pomponius au liv. 5 sur Sabin.*

On peut léguer ce qui n'existe pas encore, par exemple l'enfant qui naîtra de telle esclave, ou le vin qui proviendra de mon fonds; ou de cette manière: Je charge mon héritier de donner à un tel le croît seulement qui surviendra dans mes troupeaux.

1. Si celui qui n'a qu'un simple usufruit dans la chose le lègue à un autre, ce legs sera inutile s'il n'acquiert point la propriété de la chose avant sa mort.

2. Si un testateur, après avoir fait un testament où il a légué le fonds Titien, a ajouté une autre portion de terre qu'il a intention d'unir à ce fonds, cette portion nouvellement ajoutée pourra être demandée par le légataire. Il en est de même dans le cas de l'alluvion, sur-tout si la portion ajoutée a été démembrée d'un autre fonds qui appartenait au testateur lors du testament.

3. Mais si, après avoir fait son testament, le testateur retranche une portion du fonds Titien pour l'ajouter à un autre fonds, le légataire pourra-t-il demander cette portion retranchée du fonds légué, ou lui donnera-t-on le fonds Titien, déduction faite de cette portion, comme si elle avoit cessé de faire partie du fonds Titien? D'autant plus que c'est la volonté du père de famille qui constitue un fonds ou une maison plutôt que la nature même de la chose, il est plus probable que le testateur a entendu retrancher du legs la portion qu'il a unie à un autre fonds,

4. Si je lègue un vaisseau que je dis expressément m'appartenir, et que je l'aie entièrement réparé à neuf, le légataire pourra revendiquer ce vaisseau, parce qu'il est censé être toujours resté le même.

25. *Paul au liv. 3 sur Sabin.*

On peut charger un fils qu'on a institué héritier d'un legs envers son père, même sans ajouter à ce legs aucune condition, et on n'examinera pas si le fils héritier se trouve être encore sous la puissance de son père au moment où le legs est dû. Ainsi, si le père ordonne à son fils d'accepter la succession, ce legs lui sera imputé sur la quarte Falcidienne qu'il a droit de retenir.

26. *Pomponius au liv. 5 sur Sabin.*

Un légataire n'est censé toucher d'un legs que ce qui lui reste, déduction faite de ce qu'il a dû donner pour satisfaire à une condition que le testateur lui avoit imposée.

1. Si un héritier est chargé de donner à quelqu'un un certain effet, et qu'il n'ait pas tenu à lui de le donner au légataire dans l'endroit où cet effet se trouvoit; s'il vient à périr par la suite sans fraude et sans faute de la part de l'héritier, c'est le légataire qui doit souffrir cette perte.

2. Lorsqu'un testateur a légué une certaine portion de ses biens, il est difficile de décider si l'héritier doit donner une partie dans les effets eux-mêmes, ou seulement l'estimation. Sabin et Cassius pensent que l'héritier ne doit que l'estimation; Proculus et Nerva pensent que ce legs contient une portion dans les effets eux-mêmes. Il est plus naturel de favoriser l'héritier en lui donnant le choix de donner une portion dans les effets eux-mêmes ou seulement l'estimation. Il sera cependant obligé de donner une portion dans les effets qui peuvent se partager sans perte; mais si ces effets sont indivisibles de leur nature, ou qu'ils ne puissent être partagés sans perte, l'héritier ne devra que l'estimation.

27. *Paul au liv. 9 sur Plautius.*

L'héritier pourra aussi en ce cas fournir au légataire sa portion dans les effets de la succession, en lui abandonnant un certain nombre d'effets, ou même un effet seul, à la valeur duquel le légataire lui-même ou le juge aura fixé la portion, afin que le lé-

§. 4. Si navem legavero, et specialiter meam adscripsero, eamque per partes totam refecero, carina eadem manente: nihilominus rectè à legatario vindicaretur.

De pronomine, meum.

25. *Paulus lib. 3 ad Sabinum.*

A filio herede etiam purè patri legari potest: nec interest, an die cedente legati in patris potestate sit. Igitur, et si jussu patris adita sit hereditas, imputabitur ei in Falcidiam.

Si patri heredis legetur.

26. *Pomponius lib. 5 ad Sabinum.*

Non amplius legatorum nomine ad quemquam pertinere videtur, quam quod deducto eo, quod explendæ conditionis causa datum esset, superesset.

Quid sit legatorum nomine pertinere.

§. 1. Si certum corpus heres dare damnatus sit: nec fecerit, quo minus ibi, ubi id esset, traderet: si id postea sine dolo, et culpa heredis perierit, deterior fit legatarii conditio.

De interitu rei legatæ.

§. 2. Cùm, bonorum parte legata, dubium sit, utrùm rerum partes, an æstimatio debeatur. Sabinus quidem et Cassius æstimationem, Proculus et Nerva rerum partes esse legatas existimaverunt. Sed oportet heredi succurri: ut ipse eligat, sive rerum partes, sive æstimationem dare maluerit. In his tamen rebus partem dare heres conceditur, quæ sine damno dividi possunt: sin autem vel naturaliter indivisæ sint, vel sine damno divisio earum fieri non potest, æstimatio ab herede omnimodò præstanda est.

De parte bonorum.

27. *Paulus lib. 9 ad Plautium.*

Potest autem heres vel in paucioribus, vel in una re relictam partem legatario dare, in quam vel legatarius consenserit, vel iudex æstimaverit: ne necesse haberet legatarius in omnibus rebus vindicare portionem.

De debito legato creditori.

28. *Ulpianus lib. 19 ad Sabinum.*

Si creditori meo, tutus adversus eum exceptione, id quod ei debeo, legem: utile legatum est, quia remissa ei exceptio videtur. Sicut Aristo ait, id quod honoraria actione mihi debetur, si legetur mihi, legatum valere: quia civilis mihi datur actio pro honoraria.

§. 1. Marcellus libro vicesimo octavo putat, rem, quam ex stipulatu mihi debes, si legaveris, utile esse legatum: ut neque Falcidia hoc minuat.

29. *Ulpianus lib. 6 ad Legem Juliam et Papiam.*

Sin autem neque modo, neque tempore, neque conditione, neque loco debitum differatur: inutile est legatum.

30. *Ulpianus lib. 19 ad Sabinum.*

Talis scriptura, quas pecunias legavi, quibus dies adpositus non est, eas heres meus annua, bima, trima die dato, ad corpora legata non pertinet, sed ad ea quæ pondere, numero, mensura continentur.

§. 1. Et ad ea tantum legata pertinent, quibus dies non est adpositus. Proinde si fortè purè legatum est, ex hac adjectione prorogabitur.

§. 2. Quid si fortè *centum* mihi legata sunt *præsentia*: utrum annua die dabuntur, an verò *præsentia*? Et ait Servius, et Labeo, *præsens* deberi. Quamvis igitur supervacua sit hæc adjectio, quantum ad vim, et effectum legati pertinet: tamen ad hoc proficiet, ut *præsenti* die legatum debeatur.

§. 3. Sed si, *in annos singulos*, aut *singulos menses* sit legatum relictum, cessabit ea scriptura: quia hoc legatum et initium, et finem habet.

§. 4. Sed et si sub conditione sit legatum relictum, potest dici, cessare annuam adjectionem: quia dies incertus appellatur

gataire ne soit pas obligé de revendiquer une portion dans tous les effets.

28. *Ulpien au liv. 19 sur Sabin.*

Si je lègue à mon créancier ce que je lui dois, ayant contre lui une exception qui le feroit débouter de sa demande s'il la formoit, le legs vaut, parce que je suis censé lui avoir fait remise de cette exception. C'est ce qui fait dire à Aristo, que si mon débiteur me lègue ce qu'il me doit en vertu d'une obligation prétorienne, le legs est valable, parce que j'ai une action civile au lieu d'une action prétorienne.

1. Marcellus au livre vingt-huit, pense que si vous me léguez un effet que vous me deviez en vertu d'une stipulation, le legs est valable, et que l'héritier ne peut pas prendre sur ce legs la quarte Falcidienne.

29. *Ulpien au liv. 6 sur la Loi Julia et Papia.*

Mais si le débiteur lègue à son créancier ce qu'il lui doit, sans rendre la dette plus favorable, soit par des modifications, par le temps, par la condition, par le lieu, le legs est nul.

30. *Ulpien au liv. 19 sur Sabin.*

Cette disposition, mon héritier paiera en trois paiemens les legs auxquels je n'ai pas fixé de terme, ne s'étend pas aux legs de corps certains, mais seulement aux legs de quantités qui se comptent, se pèsent et se mesurent.

1. Elle n'a lieu que pour les legs auxquels il n'y a point de terme fixé. Ainsi, si le legs est sans condition, cette disposition en prolongera le paiement.

2. Si le testateur m'a légué une somme de cent, argent comptant, le legs doit-il m'être fourni en trois paiemens ou en un seul fait sur le champ? Servius et Labéon pensent qu'il doit m'être payé sur le champ argent comptant. Ainsi, quoique cette addition soit inutile par rapport à la validité du legs, cependant elle sera utile en ce qu'elle fait que le legs soit dû sur le champ en entier.

3. La disposition dont nous parlons n'aura pas lieu non plus par rapport aux legs payables par an ou par mois; parce que ce legs a un commencement et une fin déterminés.

4. Si même le legs est fait sous condition, on peut dire que la disposition qui rend les legs payables en trois paiemens n'a pas lieu, parce

parce qu'une condition est regardée comme un terme incertain.

5. Conformément à ces principes, Trébatius décide que si on fait un legs à quelqu'un pour lui être payé lorsqu'il aura l'âge de vingt ans, la disposition dont nous parlons n'a pas lieu.

6. Cette disposition n'aura pas lieu non plus, si le testateur lègue l'argent qu'il a dans son coffre, le vin qu'il a dans ses tonneaux, parce que nous avons dit que cette disposition ne s'étendait pas aux legs d'espèces certaines.

7. Gallus-Aquilius, Ofilius et Trébatius pensent que cette disposition a lieu non-seulement par rapport aux legs faits avant qu'elle fût insérée, mais en général par rapport à tous les legs faits dans le testament ; et leur sentiment est vrai.

31. *Paul au liv. 3 sur Sabin.*

Cette disposition doit même s'étendre aux legs faits dans la suite par le testateur dans un codicille.

32. *Ulpien au liv. 20 sur Sabin.*

Si un testateur ayant institué son fils impubère, le charge de payer une somme à quelqu'un lorsqu'il sera parvenu à la puberté, et qu'il charge de ce même legs celui qu'il substitue pupillairement à son fils, le fils étant mort avant la puberté, le substitué ne devra point ce legs. Mais Sextus et Pomponius n'approuvent ce sentiment que dans le cas où le legs aura été répété dans la personne du substitué de cette manière : Je charge celui qui sera mon héritier de donner aux mêmes échéances les legs dont j'avois chargé mon fils. Mais si les legs avoient été répétés de cette manière, mon héritier paiera les legs dont j'avois chargé mon fils, les legs paroissent répétés sans aucune condition, et le testateur n'a entendu que les désigner. Ainsi le legs dont il est ici question sera dû sans aucun délai.

1. Si un testateur ayant plusieurs esclaves qui se nomment Stichus, lègue l'esclave Stichus, sans qu'on puisse savoir lequel il a eu en vue, l'héritier doit fournir celui que le légataire choisira.

2. Si on lègue à une partie d'habitans d'une ville quelque chose qui doit contribuer à

Tome IV.

appellatur conditio.

§. 5. Cui congruit, quod Trebatius existimat, si cui legetur, *quando annorum viginti erit, vulgarem hanc clausulam cessare.*

§. 6. Item si legetur pecunia, *quæ in arca est : vel vinum, quod in apothecis est, dicendum est, cessare clausulam : quoniam, quotiens species legetur, cessare diximus.*

§. 7. Hanc autem scripturam non solum ad præcedentia sola legata, sed ad universa quæ testamento adscripta sunt, extendi, Gallus Aquilius, Ofilius, Trebatius responderunt : idque verum est.

31. *Paulus lib. 3 ad Sabinum.*

Sed etiam ad ea quæ codicillis confirmatis postea legata fuerint, hæc clausula pertinet.

32. *Ulpianus lib. 20 ad Sabinum.*

Si quis à filio pupillo herede instituto, *cum is in tutelam suam venisset, pecuniam legaverit, et à substituto herede legata repetierat : impubere filio mortuo, secundus heres legatum non debet. Quod ita verum esse tam Sextus, quam Pomponius putant, si repetitio legatorum ad eum modum concepta sit, veluti : Quæ à filio meo legavi, quæque eum dare jussi, si mihi heres esset, id heres meus iisdem diebus dato. Sed si ita repetita fuerint : Quæ à filio meo legavi, heres meus dato, purè repetita videbuntur legata, et duntaxat demonstratio eorum facta. Igitur et hoc ipsum legatum, de quo quæritur, præsens debet.*

De legatorum repetitione à substituto pupilli.

§. 1. Si quis plures Stichos habens, Stichum legaverit : si non apparet, de quo Stichos sensit : quem elegerit, debet præstare.

De verbo homonymo.

§. 2. Si parti civitatis aliquid sit relictum, quod ad ornatum vel compen-

De relicto parti civitatis.

dinum reipublicæ spectat, sine dubio debetur.

l'ornement ou à l'avantage de toute la ville, il est incontestable que le legs sera dû.

35. *Paulus lib. 3 Regularum.*

De re pluribus legata.

Si pluribus eadem res legata fuerit : si quidem conjunctim, etiam si alter vindicet, alter ex testamento aget, non plus quam partem habebit is qui ex testamento aget. Quòd si separatim, si quidem evidentissimè apparuerit, ademptione à priore legatario facta, ad secundum legatum testatorem convolasse : solum posteriorem ad legatum pervenire placet. Sin autem hoc minimè apparere potest, pro virili portione ad legatum omnes venire : scilicet nisi ipse testator ex scriptura manifestissimus est, utrumque eorum solidum accipere voluisse; tunc enim uni pretium, alii ipsa res adsignatur : electione rei, vel pretii servanda ei qui prior de legato sive fideicommisso litem contestatus est. Ita tamen, ut non habeat licentiam, altero electo, ad alterum transire.

34. *Ulpianus lib. 21 ad Sabinum.*

Planè, ubi transferre voluit legatum in novissimum, priori non debetur : tamen si novissimus talis sit, in cujus persona legatum non constitit. At si conjuncti disjunctive commixti sint, conjuncti unius personæ potestate funguntur.

De eadem re sæpius in eodem testamento, vel duobus testamentis legata.

§. 1. Si eadem res sæpius legetur in eodem testamento : amplius quam semel peti non potest ; sufficitque vel rem consequi, vel rei æstimationem.

§. 2. Sed si duorum testamentis mihi eadem res legata sit, bis petere potero : ut ex altero testamento rem consequar, ex altero æstimationem.

§. 3. Sed si non corpus sit legatum, sed quantitas eadem in eodem testamento sæpius : divus Pius rescripsit, tunc sæpius

35. *Paul au liv. 3 des Règles.*

Si un même effet est légué à plusieurs personnes, ou il est légué à toutes conjointement, et alors, si l'une demande le legs par l'action en revendication, et l'autre par l'action qui naît du testament, celle qui agira en vertu du testament n'aura que la moitié de la chose ; ou il est légué à chaque personne séparément ; et alors si on voit évidemment que le testateur a voulu ôter le legs qu'il a fait à une personne pour donner la chose à une autre, il n'y aura que cette seconde personne qui soit appelée au legs. Si on ne voit pas évidemment que telle ait été la volonté du testateur, chacune de ces personnes sera appelée au legs par égales portions ; à moins qu'on ne voye clairement par les termes dont le testateur s'est servi, que son intention a été de donner la chose en entier à chacun des légataires : car alors l'un doit avoir la chose, et l'autre l'estimation. Ce sera au légataire qui aura le premier formé la demande du legs ou du fideicommis, à qui il appartiendra d'opter entre la chose ou l'estimation. Cependant il ne lui sera pas permis de varier dans son choix.

34. *Ulpien au liv. 21 sur Sabin.*

Lorsque l'intention du testateur aura été de transférer le legs d'un premier légataire à un second, le legs ne sera plus dû au premier, quand bien même le second légataire seroit une personne incapable de recevoir le legs. Mais si les légataires sont joints ensemble, ou qu'étant séparés, ils aient été réunis par le testateur, ils représentent à eux tous une seule et même personne.

1. Si le testateur lègue plusieurs fois un même effet dans le même testament, on ne peut le demander qu'une seule fois, et on doit se contenter de la chose ou de l'estimation qu'on aura reçue.

2. Si un même effet m'est légué dans deux testamens faits par différens testateurs, je pourrai le demander deux fois, et avoir la chose en vertu de l'un des testamens, et l'estimation en vertu de l'autre.

3. Si l'on ne s'agit pas d'un corps certain, mais d'une somme qui a été léguée plusieurs fois dans le même testament, l'empereur An-

tonin a rescrit que l'héritier devoit fournir plusieurs fois cette somme, s'il étoit évidemment prouvé que le testateur a eu intention de multiplier le legs. Il a ordonné la même chose par rapport aux fidéicommiss. La raison de cette différence est évidente : c'est qu'on ne peut pas fournir deux fois la même chose, au lieu qu'on peut fournir plusieurs fois une même somme, si telle est la volonté du testateur.

4. Ceci doit cependant s'entendre du cas où il ne s'agira pas du legs d'un certain corps, d'un certain tas d'écus, par exemple si le testateur léguoit plusieurs fois les cent qu'il a dans son coffre : car alors je crois qu'un pareil legs doit être comparé à celui d'un fonds.

5. Si le testateur a légué plusieurs fois un certain nombre de marcs d'or ou d'argenterie, Papinien a décidé que ce legs est de même nature que celui d'une somme d'argent. Cette décision est juste, parce qu'on ne peut pas dire que ce legs ait pour objet un corps certain.

6. Ainsi, s'il s'agit d'un legs de toute autre espèce, de quantités qui se comptent, se pèsent ou se mesurent, on doit décider que si le legs a été répété plusieurs fois, il sera dû plusieurs fois, si telle a été la volonté du testateur.

7. Si le légataire a acheté la chose qui lui est léguée, il a action contre l'héritier pour se faire rendre le prix qu'elle lui a coûté.

8. A plus forte raison doit-on dire qu'il en sera de même si deux testateurs m'ont légué une même chose, mais que l'un m'ait chargé de remettre la chose à un autre ou de lui donner quelqu'autre chose en place, ou qu'il m'ait imposé la condition de donner une somme à quelqu'un pour pouvoir recevoir ce legs : car je suis censé privé de la chose jusqu'à concurrence de ce qu'il faut que je paye pour l'avoir.

9. Si on lègue un même effet conjointement à plusieurs personnes, il est certain qu'elles ont chacune, dès le commencement, une portion déterminée dans la chose. Ces portions sont déterminées par le nombre des légataires, non-seulement de ceux en la personne desquels le legs est valable, mais même de ceux en la personne desquels le legs est nul : par exemple si le testateur lègue un

præstandam summam, si evidentissimis probationibus ostendatur testatorem multiplicasse legatum voluisse. Idemque et in fideicommisso constituit. Ejusque rei ratio evidens est, quod eadem res sæpius præstari non potest : eadem summa volente testatore, multiplicari potest.

§. 4. Sed hoc ita erit accipiendum, si non certum corpus nummorum sit relictum, utputa *centum*, quæ in arca habet, sæpius legavit : tunc enim fundo legato esse comparandum credo.

§. 5. Sed si pondus auri, vel argenti sæpius sit relictum, Papinianus respondit, magis summæ legato comparandum. Merito : quoniam non species certa relicta videatur.

§. 6. Proinde et si quid aliud est, quod pondere, numero, mensura continetur, sæpius relictum : idem erit dicendum, id est, sæpius deberi, si hoc testator voluerit.

§. 7. Quod si rem emissem mihi legatam : usque ad prelium quod mihi abest, competet mihi ex testamento actio.

De emente rem sibi legatam.

§. 8. Et multò magis hoc dicendum est, si duobus testamentis mihi eadem res legata sit, sed alter me restituere rogaverit, vel ipsam rem, vel aliud pro ea, aut si sub conditione legasset dandi quid pro ea : nam hactenus mihi abesse res videatur, quatenus sum præstaturus.

De eadem re duobus testamentis legata.

§. 9. Si conjunctim res legetur, constat partes ab initio fieri. Nec solum hi partem faciunt, in quorum persona constitit legatum : verum hi quoque, in quorum persona non constitit legatum : ut puta si Titio, et servo proprio sine libertate legetur.

De legatariis conjunctis,

Vel disjunctis.

§. 10. Sed si in pupillari testamento alii eandem rem legaverit, quam mihi in suo testamento legavit: Julianus scribit concursu partes non habere. Interim igitur partem habebit is cui in suo testamento legavit.

Si legetur heredi. et extraneo.

§. 11. Si duobus res sit legata, quorum alter heres institutus sit: à semetipso ei legatum inutiliter videtur. Ideoque quod ei à se legatum est, ad collegatarium pertinebit.

Si legetur heredibus.

§. 12. Inde dicitur: si duo sint heredes, unus ex uncia, alter ex undecim unciis, et eis fundus legatus sit: unciarum heredem undecim partes in fundo habiturum: coheredem unciam.

Si unus ex legatariis heredi successerit.

§. 13. Planè si alter ex legatariis heres exlitterit heredi, à quo legatum erat relictum, non ideò minus partem collegatario faciet: retinet enim pro parte legatum.

De duabus rebus alternate legatis.

§. 14. Si ita Titio legetur, *Fundum Seianum, vel usumfructum ejus sibi habeto*: duo esse legata; et arbitrio ejus esse, an velit usumfructum vindicare.

De fundo legato, ut per partem habeat.

§. 15. Sed et si quis ita leget, *Titio fundum do lego, ut eum pro parte habeat*: mihi videtur posse dici, partem habiturum: videri eum fundi appellatione non totum fundum, sed partem appellasse: nam et pars fundus rectè appellatur.

35. *Paulus lib. 3 ad Sabinum.*

De manumissione legati.

Si heres alienum hominem dare damnatus sit, et hic à domino manumissus sit: nihil ex hoc legato debetur.

36. *Pomponius lib. 6 ad Sabinum.*

De perplexitate exceptionum.

Titiae textores meos omnes, præterquam quos hoc testamento alii legavi, lego. Plotiæ vernas meos omnes, præterquam quos alii legavi, lego. Cùm essent quidam et vernæ, iidem et textores: Labeo ait, quoniam nec quos Titiae textores non legaverit, aliter apparere possit, quàm si cognitum fuerit, quos eorum Plotiæ legave-

effet en même temps à Titius et à son esclave à qui il n'a pas donné la liberté.

10. Si le testateur, dans le testament qu'il fait à son fils impubère, lègue à quelqu'un un effet qu'il m'avoit déjà légué dans son testament, Julien écrit que les deux légataires ne concourront pas ensemble. Ainsi, en attendant, celui qui a reçu le legs du testament du père prendra sa portion.

11. Si un même effet est légué à deux personnes, dont l'une est instituée héritière, celle-ci ne peut point être utilement chargée d'un legs envers elle-même. En conséquence, la portion dont elle seroit chargée envers elle-même appartiendra à son collègataire.

12. C'est ce qui fait dire que si deux héritiers sont institués l'un pour un douzième, l'autre pour onze douzièmes, et que le testateur leur ait légué un fonds, l'un aura dans ce fonds onze douzièmes et l'autre seulement un douzième.

13. Assurément, si un des légataires succède à l'héritier chargé d'acquitter le legs, son collègataire n'en sera pas moins réduit à une seule moitié dans le legs; parce qu'il retient son legs pour moitié.

14. Si un testateur lègue de cette manière, je donne à Séius le fonds Séien ou son usufruit, il y a deux legs; et le légataire est le maître de ne revendiquer que l'usufruit.

15. Mais si un testateur lègue en cette sorte, je donne et lègue à Titius un tel fonds pour qu'il l'ait par moitié, je pense qu'on peut dire qu'il aura la moitié du fonds; parce qu'il paroît que le testateur, en se servant du terme de fonds, a entendu la moitié du fonds, et non le fonds entier: car la moitié d'un fonds peut fort bien aussi s'appeler fonds.

35. *Paul au liv. 3 sur Sabin.*

Si un héritier est chargé de donner à quelqu'un l'esclave d'autrui, et que cet esclave ait été affranchi par son maître, il n'est rien dû au légataire.

36. *Pomponius au liv. 6 sur Sabin.*

Je lègue à Titia tous mes esclaves tisserands, excepté ceux que j'aurai légués à d'autres dans le présent testament. Je lègue à Plotia tous les esclaves nés chez moi, excepté ceux que j'aurai légués à d'autres. Le testateur avoit des esclaves nés chez lui qui étoient en même temps tisserands. Labéon dit: On ne peut savoir quels sont les

esclaves, parmi les tisserands, que le testateur n'a pas voulu léguer à Titia, qu'autant qu'on connoitra ceux qu'il a voulu léguer à Plotia; on ne peut pas non plus connoître ceux qu'il a voulu léguer à Plotia. On doit donc dire que les esclaves qui sont en même temps nés à la maison, et tisserands, ne sont retranchés d'aucun des deux legs, par conséquent qu'ils sont communs aux deux légataires: car il faudroit l'observer ainsi si le testateur n'avoit rien retranché d'aucun des deux legs.

1. Mais si le testateur avoit dit, je lègue tous les esclaves tisserands, excepté ceux qui sont nés à la maison; et ensuite tous les esclaves qui sont nés à la maison, excepté les tisserands, ceux qui seroient en même temps esclaves nés dans la maison et tisserands ne formeroient l'objet d'aucun des deux legs.

2. Il n'y a point de différence entre ces deux manières de léguer: Je lègue à Titius et à Mævius, ou je lègue à Titius avec Mævius: car, dans ces deux cas, les légataires sont conjoints.

3. Si l'héritier chargé de donner à deux personnes l'esclave Stichus l'a donné à l'une d'elles, et qu'avant d'être actionné par l'autre légataire, l'esclave soit venu à mourir, l'héritier n'est tenu à rien envers lui; parce que ce n'est pas par son fait que la chose léguée est périe.

37. Ulpian au liv. 21 sur Sabîm.

Lorsqu'on a légué un tel effet en général, par exemple un esclave, Gaius-Cassius est d'avis que le légataire ne doit prendre ni le meilleur ni le plus mauvais de ceux qui se trouvent dans la succession. Ce sentiment est confirmé par un rescrit de notre empereur et de l'empereur Sévère, qui ont répondu que si le testateur a légué en général un esclave, le légataire ne peut pas choisir celui qui faisoit les affaires de son maître.

1. Si le testateur a eu en vue, en léguant, un certain fonds, sans qu'on puisse savoir quelle a été son intention à ce sujet, l'héritier a droit de choisir celui qu'il aimera mieux donner; si on connoît la véritable intention du testateur, le légataire demandera le fonds que le testateur a eu en vue. Si le testateur a légué un plat d'argent, et qu'on

rit, nec quos Plotiæ legaverit, possit: neutrius legato exceptos esse eos, de quibus quæritur, et ideò communes ambobus esse: hoc enim juris est, et si neutrius legati nomine quicquam esset exceptum.

§. 1. Quòd si hoc modo esset legatum, *textores omnes, præter vernas*: et rursus, *vernas omnes, præter textores*: qui et verna et textor esset, neutri fuisse legatum.

De exceptione.

§. 2. Nihil distat, utrum ita legetur: *Titio et Mævio*; an ita, *Titio cum Mævio*: utrobique enim conjunctim legatum videtur.

De particula, et, et particula cum.

§. 3. Si alteri Stichum heres dederit, quem duobus dare damnatus fuerat: et antequàm interPELLARETUR ab altero, Stichus mortuus est, heres non tenetur: quia nihil per eum factum intelligitur.

De interitu rei duobus legatæ.

37. Ulpianus lib. 21 ad Sabînum.

Legato generaliter relicto, veluti *hominis*: Gaius Cassius scribit, id esse observandum, ne optimus vel pessimus accipiatur. Quæ sententia rescripto imperatoris nostri, et divi Severi juvatur: qui rescripserunt, homine legato actorem non posse eligi.

De legato generaliter.

§. 1. Si de certo fundo sensit testator, nec appareat, de quo cogitavit, electio heredis erit, quem velit dare: aut si appareat, ipse fundus vindicabitur. Sed et si lancem legaverit, nec appareat quam, æquè electio est heredis, quam velit dare.

Si testator de re certa sensit: nec appareat, de qua cogitavit.

38. *Pomponius lib. 6 ad Sabinum.*

De acquisitione, et repudiatione pro parte. Legatarius pro parte acquirere, pro parte repudiare legatum non potest: heredes ejus possunt; ut alter eorum partem suam adquirat, alter repudiet.

De effectu repudiationis.

§. 1. Si legatum nobis relictum constituerimus nolle ad nos pertinere, pro eo erit, quasi nec legatum quidem sit: et ideo dicimus, nec confusas servitutes, si forte prædium mihi legatum prædio meo debuerit servitutes. Et integra furti actio manebit, si servus legatus sit ei cujus nomine furti agere poterit legatarius.

39. *Ulpianus lib. 21 ad Sabinum.***De fuga, aut absentia servi legati.**

Cum servus legatus in fuga esset, vel longinquo absens exigatur: operam præstare heres debet, ut eam rem requirat, et præstet. Et ita Julianus scribit. Nam et sumptum an in hanc rem facere heres deberet, Africanus libro vicesimo epistolarum, apud Julianum quærit; putatque, sumptum præstandum: quod et ego arbitrator sequendum.

§. 1. Fructus autem hi deducuntur in petitionem, non quos heres percepit, sed quos legatarius percipere potuit: et id in operis servorum, vel vecturis jumentorum, vel naulis navium dicendum. Quod in fructibus dicitur, hoc et in pensionibus urbanorum ædificiorum intelligendum erit. In usurarum autem quantitate mos regionis erit sequendus. Judex igitur usurarum modum æstimabit et statuet. Ipsius quoque rei interitum post moram debet: sicut in stipulatione, si post moram res interierit, æstimatio ejus præstatur. Item partus ancillarum. Et si servus fuerit legatus, et hereditas, vel legatum, vel quid per eum adquisitum sit, heres præstare debet.

De fructibus et cæteris accessionibus, et rei legati interitu.

ne sache pas duquel il a entendu parler, ce sera pareillement à l'héritier à donner celui qu'il voudra.

38. *Pomponius au liv. 6 sur Sabin.*

Le légataire ne peut point accepter son legs en partie et le répudier en partie: ses héritiers le peuvent; de manière que l'un peut prendre en entier sa portion dans le legs, et l'autre renoncer à la sienne.

1. Si le légataire déclare qu'il ne veut point du legs qui lui a été fait, les choses restent dans le même état où elles seroient si le legs n'eût point été fait du tout. Ainsi, si on me lègue un fonds qui doit une servitude au mien, et que je renonce au legs, la servitude ne sera pas éteinte par la confusion. Si on me lègue un esclave au nom duquel je pouvois intenter l'action du vol, je ne perdrai point cette action en renonçant au legs.

39. *Ulpien au liv. 21 sur Sabin.*

Lorsque l'esclave légué est en fuite, ou dans un pays éloigné, l'héritier doit faire ses diligences pour trouver cet esclave et le livrer. Tel est l'avis de Julien. Car Africain au livre vingt de ses lettres sur Julien, élève la question de savoir si l'héritier est obligé de faire à cette occasion les frais nécessaires, et il pense qu'il doit les faire. Je suis aussi de cet avis.

1. Dans la demande du legs, on fait aussi attention aux fruits de la chose léguée, non-seulement à ceux que l'héritier a perçus, mais aussi à ceux que le légataire auroit pu percevoir. On doit décider la même chose par rapport aux fruits provenans des journées des esclaves, du loyer, du travail des chevaux, du fret des vaisseaux. Ce qui est dit des fruits doit aussi s'étendre aux loyers des maisons. Pour fixer les intérêts des sommes léguées, on doit s'en rapporter à l'usage du pays. Ce sera donc au juge à en faire l'estimation et à les fixer. L'héritier sera aussi garant de l'extinction de la chose léguée, survenue depuis qu'il est en demeure de la rendre. De même qu'en matière de stipulation, si la chose due vient à périr après que le débiteur est en demeure, il doit en payer l'estimation. L'héritier doit aussi fournir les enfans nés des esclaves légués. Si le legs a pour objet un esclave, l'héritier doit encore fournir tout ce qu'il

aura acquis par cet esclave, comme succession, legs, etc.

2. Titius m'a acheté un effet, et il me l'a légué avant que je lui en eusse fait la délivrance; ensuite je le lui ai livré, et j'en ai reçu le prix. Il semble d'abord qu'il m'a légué un effet qui m'appartenoit, et que par conséquent le legs est nul. Mais, comme ce legs me libère de l'action qu'avoit contre moi l'acheteur, je puis, en vertu du legs, revendiquer la chose que j'ai livrée. Néanmoins si le prix ne m'en a pas encore été payé, Julien écrit que j'aurai, comme vendeur, action pour l'exiger, et de plus l'action qui vient du testament, pour me faire rendre par l'héritier la chose que j'ai vendue et livrée au défunt. Le même jurisconsulte ajoute que si j'ai reçu le prix sans avoir encore livré la chose, l'action que j'ai contre l'héritier en vertu du testament opérera ma libération.

3. Le même Julien est d'avis que si le testateur me lègue un fonds qu'il a acheté de quelqu'un, l'héritier est obligé de me transporter l'action qu'il a contre le vendeur en conséquence de cette vente, en supposant que la chose n'ait point encore été livrée par le vendeur, ni au défunt, ni à l'héritier.

4. Si un testateur lègue à quelqu'un le droit de tirer de la pierre dans ses carrières, ce legs est-il transmissible à l'héritier du légataire? Marcellus ne le pense pas; à moins que le testateur n'ait fait expressément mention des héritiers du légataire.

5. C'est l'héritier qui est chargé de payer les redevances qui sont dues par le fonds légué pour le passé, comme la taille, les impositions, les rentes foncières, ou ce qui est dû pour le droit d'égoût ou pour celui d'eau.

6. Je sais que l'espèce suivante s'est présentée à décider: Un particulier ayant deux fonds de terre qui portoient le même nom, a légué le fonds Cornélien; les deux fonds qu'il avoit de ce nom étoient d'un prix bien différent l'un de l'autre. L'héritier soutenoit que c'étoit le fonds de moindre valeur que le testateur avoit légué; le légataire au contraire soutenoit que c'étoit celui qui étoit d'un prix plus considérable. Il est plus probable que c'est le fonds de moindre valeur qui a été légué, si le légataire ne peut pas

§. 2. Si Titius à me rem emisset, et eandem mihi legasset, antequam ei traderem; mox ei tradidero, et pretium recepero: videtur quidem is prima facie rem mihi eam legasse, et ideo legatum non consistere. Sed ex empto actione liberatus, utique per legatum rem vindicare potero, quam tradidi. Sed si nondum erat solutum mihi pretium, Julianus scribit, ex vendito quidem me acturum, ut pretium exequar: ex testamento verò, ut rem, quam vendidi et tradidi, recipiam. Item subjungit, si pretium quidem mihi erat solutum, rem autem nondum tradideram, ex testamento me agentem liberationem consequi.

Si res vendita ante traditionem legetur venditori

§. 3. Idem Julianus scribit: si fundum testator, quem ab alio emerat, mihi legavit: heredem cogendum mihi actionem ex empto præstare: scilicet si nondum res tradita fuerit vel defuncto, vel heredi.

Vel extraneo.

§. 4. Si quis alicui legaverit, licere lapidem cædere: quæsitum est, an etiam ad heredem hoc legatum transeat? Et Marcellus negat, ad heredem transmitti: nisi nomen heredis adjectum legato fuerit.

De lapide cædendo.

§. 5. Heres cogitur legati prædii solvere vectigal præteritum, vel tributum, vel solarium, vel cloacarium, vel pro aquæ forma.

De oneribus præteritis ab herede solvendis.

§. 6. Scio ex facto tractatum: Cùm quidam duos fundos ejusdem nominis habens, legasset fundum Cornelianum: et esset alter pretii majoris, alter minoris: et heres diceret minorem legatum, legatarius majorem, vulgò fatebitur, utique minorem eum legasse, si majorem non potuerit docere legatarius.

De verbo homonymo.

De re aliena. §. 7. Constat, etiam res alienas legari posse : utique si parari possint : etiamsi difficilis earum paratio sit.

De re principis. §. 8. Si verò Salustianos hortos, qui sunt Augusti, vel fundum Albanum, qui principalibus usibus deservit, legaverit quis, furiosi est, talia legata testamento adscribere.

De re universitat. §. 9. Item campum Martium, aut forum Romanum vel ædem sacram legari non posse constat.

De re principis. §. 10. Sed et ea prædia Cæsaris, quæ in formam patrimonii redacta sub procuratore patrimonii sunt, si legentur : nec æstimatio eorum debet præstari ; quoniam commercium eorum, nisi jussu principis, non sit : cum distrahi non soleant.

De re aliena. 40. *Idem lib. 2. Fideicommissorum.*
Sed si res aliena, cujus commercium legatarius non habet, ei cui jus possidendi non est, per fideicommissum relinquantur, puto æstimationem deberi.

De rebus corporalibus, vel incorporalibus. 41. *Idem lib. 21 ad Sabinum.*
Cætera igitur præter hæc videamus. Et quidem corpora legari omnia, et jura, et servitutes possunt.

De his quæ sunt ædificiis juncta. §. 1. Sed ea quæ ædibus juncta sunt, legari non possunt : quia hæc legari non posse senatus censuit, Aviola et Pansa consulibus.

§. 2. Tractari tamen poterit, si quando marmora vel columnæ fuerint separatae ab ædibus, an legatum convalescat? Et si quidem ab initio non constitit legatum, ex post facto non convalescet : quemadmodum nec res mea legata mihi, si post testamentum factum fuerit alienata : quia vires ab initio legatum non habuit. Sed, si sub conditione legetur, poterit legatum valere : *si existentis conditionis tempore mea non sit,*
vel

prouver que le testateur a voulu lui léguer l'autre.

1. Il est incontestable qu'on peut léguer même la chose d'autrui, en supposant pourtant que l'héritier puisse se la procurer, quand même il ne pourroit pas la faire sans quelque difficulté.

8. Si cependant quelqu'un s'avisait de léguer les jardins de Saluste, qui appartiennent à l'empereur, ou le fonds Albain qui est destiné à l'usage du prince, il passeroit pour un fou d'avoir fait un tel legs dans son testament.

9. De même il est certain qu'on ne peut pas léguer le champ de Mars ni la place publique.

10. Si même on avoit légué des terres appartenantes à l'empereur, mais qui étant réunies au domaine de la couronne sont sous l'administration du procureur du fisc, l'héritier n'en devroit pas l'estimation, par la raison que ces terres ne sont dans le commerce qu'autant que le prince le veut bien, et qu'on ne les vend jamais.

40. *Le même au liv. 2 des Fideicommiss.*

Mais si on avoit légué la chose d'autrui qui fût hors du commerce, ou qu'on l'eût laissée par fideicommiss à quelqu'un qui ne pourroit pas la posséder, je pense que l'estimation en seroit due.

41. *Le même au liv. 21 sur Sabin.*

Examinons donc quelles choses d'ailleurs on peut léguer. Il est certain qu'on peut léguer en général toutes les choses corporelles, même les droits et les servitudes.

1. Cependant on ne pourroit point léguer ce qui est joint et uni à un bâtiment. Il y a un sénatus-consulte porté sous le consulat d'Aviola et de Pansa qui le défend expressément.

2. On peut cependant demander si ce legs recouvreroit sa validité, dans le cas où les marbres, par exemple, les colonnes ou les statues viendroient à être séparés de la maison? Puisque ce legs est nul dès le commencement, il ne pourra point acquérir de validité par la suite ; de même que lorsqu'on m'a légué une chose qui m'appartenait, ce legs qui est nul dans son principe n'acquiert point de validité par la suite, quoique j'aie aliéné la chose depuis le testament. Si
cependant

cependant ce legs avoit été fait sous condition, il pourroit acquérir de la validité par la suite, si au moment de l'événement de la condition la chose ne m'appartient plus, ou n'est plus jointe à un bâtiment : suivant le sentiment de ceux qui pensent qu'on peut acheter sa propre chose sous condition, et qu'on peut aussi se la faire promettre ou se la faire léguer sous condition. Ainsi la règle de Caton empêchera qu'un legs fait sans condition puisse par la suite acquérir la validité qu'il n'a point eu dans son principe. Mais il n'en sera pas de même par rapport aux legs conditionnels, parce que la règle de Caton ne s'étend pas à cette dernière espèce de legs.

3. On peut encore demander si le legs seroit valable dans l'espèce suivante : Un particulier a deux maisons, il en lègue une à quelqu'un, et de plus il donne au même légataire quelque chose qui est joint à l'autre maison. Ce qui donne lieu à cette question, c'est qu'il est permis par les sénatus-consultes et par les constitutions des princes de transporter quelque chose de sa maison dans une autre lorsqu'on doit en rester possesseur, c'est-à-dire qu'on ne doit pas la vendre. C'est ainsi que l'ont décidé l'empereur Sévère et le nôtre dans un rescrit. Par cette raison, ne pourroit-on pas léguer ce qui est joint à une maison à celui à qui on a légué une autre maison ? On ne le pourra pas ; parce que le légataire n'est pas dans le même cas que celui qui doit rester en possession de sa chose.

4. Si le testateur lègue à deux personnes la maison Sempronienne, et à l'une d'elles les marbres qui sont dans cette maison pour la construction de la maison Séienne, on peut demander si un pareil legs ne seroit pas valable, par la raison que les deux maisons appartiennent au même légataire ? Que seroit-ce encore si le testateur avoit légué une maison à l'exception des marbres, qu'il a voulu laisser à l'héritier pour la construction d'une autre maison qui restoit dans la succession ? Il est plus juste de penser que, dans aucun de ces deux cas, les marbres ne pourront être séparés de la maison à laquelle ils sont unis ; néanmoins le legs de ces marbres sera valable à l'effet d'en faire payer l'estimation au légataire.

3. Si cependant les marbres unis à la

Tome IV.

vel ædibus juncta non sit: secundum eos qui et emi rem meam sub conditione, et promitti mihi stipulanti, et legari aiunt. Purum igitur legatum Catoniana regula impedit: conditionale non: quia ad conditionalia Catoniana non pertinet.

§. 3. Item quæri potest, si quis binas ædes habens, alteras legaverit, et ex alteris aliquid junctum ei, cui ædes legavit: an legatum valebit. Movet quæstionem, quod ex senatusconsulto et constitutionibus licet nobis ab ædibus nostris in alias ædes transferre possessoribus earum futuris, id est, non distracturis: et ita imperator noster, et divus Severus rescripserunt. Nunquid ergo et legari possit ei cui aliam domum legem? Sed negandum erit: quia cui legatum est, non est possessor futurus.

§. 4. Si duobus domum legaverit Sempronianam, et ex ea alteri eorum marmora ad extructionem domus Seianæ, quam ei legaverat: non malè agitabitur, an valeat, quia dominus est utriusque legatarius? Et quid, si quis domum *deductis marmoribus* legaverit, quæ voluit heredem habere ad extruendam domum, quam retinebat in hereditate? Sed meliùs dicetur in utroque detractionem non valere: legatum tamen valebit, ut æstimatione eorum præstetur.

§. 5. Sed si quis ad opus reipublicæ

faciendum legavit, puto valere legatum: nam et Papinianus libro undecimo responsorum refert, imperatorem nostrum et divum Severum constituisse, eos, qui reipublicæ ad opus promiserint, posse detrahere ex ædibus suis urbanis atque rusticis, et id ad opus uti: quia hi quoque non promerit causa id haberent. Sed videamus, utrùm ei soli civitati legari possit, in cujus territorio est: an et de alia civitate in aliam transferre possit? Et puto, non esse permittendum: quanquam constitutum sit, ut de domo, quam aliquis habet, ei permittatur in domum alterius civitatis transferre.

§. 6. Hoc senatusconsultum non tantum ad urbem, sed et ad alias civitates pertinet.

§. 7. Sed et divorum fratrum est scriptum ad libellum Procliani, et Epytynchani ob debitum publicum desiderantium, ut sibi distrahere permittatur; quod eis jus distrahendi denegaverunt.

§. 8. Hoc senatusconsultum non tantum ad ædes, sed et ad balinea, vel aliud quod ædificium, vel porticus sine ædibus, vel tabernas, vel popinas extenditur.

§. 9. Item hoc prohibetur hæc legari, quod non aliàs præstari potest, quam ut ædibus detrahatur, subducatur, id est, marmora, vel columnæ. Idem et in tegulis, et in tignis, et ostiis senatus censuit. Sed et in bibliothecis parietibus inhærentibus.

§. 10. Sed si cancelli sint, vel vela, legari poterunt: non tamen fistulæ, vel castella.

§. 11. Sed automataria, aut si qui canthari, per quos aquæ saliunt, poterunt legari: maximè si impositi sint.

maison étoient légués pour construire quelque monument public, le legs seroit valable: car Papinien rapporte au livre onze des réponses, une constitution de notre empereur et de l'empereur Sévère, qui porte que ceux qui ont promis de faire quelque monument public peuvent détacher les matériaux qui sont joints à leurs édifices, et s'en servir pour cet ouvrage, par la raison que ces personnes n'en tirent point ces matériaux pour en faire un objet de commerce. Mais faut-il pour que le legs soit valable en ce cas, qu'il soit fait à la ville où ces matériaux sont situés, ou pourront-ils être transportés dans une autre ville? Je pense qu'on ne doit pas permettre de les transporter ailleurs, quoique les ordonnances n'empêchent pas de transporter des colonnes d'une maison à laquelle elles sont unies dans une autre qu'on a dans une ville différente.

6. La disposition de ce sénatus-consulte n'est pas restreinte à la ville de Rome, elle s'étend à toutes les autres villes.

7. Il y a même un rescrit des empereurs Antonin et Vêrus, sur une requête qui leur avoit été présentée par Prochien et Epytynchan, qui leur a refusé la permission de détacher de leur maison des colonnes qui y étoient unies, et qu'ils vouloient vendre pour acquitter une dette dont ils étoient redevables au fisc.

8. Ce sénatus-consulte a fait cette défense non-seulement à l'égard des maisons, mais il l'étend aussi à tout ce qui est bâtiment, comme aux portiques des maisons, aux échoppes et aux cabarets.

9. Il a par la même raison empêché de léguer les choses que l'héritier seroit hors d'état de fournir sans les détacher des maisons, comme les colonnes ou les statues qui y sont jointes. Le sénat a établi la même chose par rapport aux tuiles, à la charpente, et aux portes des maisons. Il en sera de même des bibliothèques attachées au mur à clou ou à ciment.

10. Les bancs et les bannes de toile pourront être légués. Il n'en est pas de même des canaux et des réservoirs, par le moyen desquels la maison reçoit de l'eau.

11. Les machines hydrauliques de mécanique et les bouches par où sortent les jets d'eaux pourront être légués, sur-tout si elles ne sont simplement qu'appliquées.

12. Que faut-il donc penser des statues ? Si elles sont scellées dans le mur, on ne pourra pas les en détacher ; mais si elles ont une existence séparée, il pourroit y avoir de la difficulté. Cependant il faut étendre l'esprit du sénatus-consulte, et décider que si elles sont placées dans la maison pour toujours, et comme en faisant portiou, on ne pourra pas les tirer de la maison.

13. Par conséquent, il faut aussi décider par rapport aux moulures d'architecture appliquées sur un mur, qu'on ne pourra pas les détacher, ni séparer les gravures.

14. Si cependant le testateur avoit fait préparer ces sortes d'ornemens à dessein de les transporter dans une autre maison, on peut demander si le legs qu'il en auroit fait seroit valable ? Je pense qu'il est valable.

15. Si le testateur attache à sa maison des ornemens d'architecture qu'il avoit légués, le legs est éteint.

16. Il n'en seroit pas de même à mon avis si ces ornemens avoient été attachés à la maison par l'héritier,

42. *Le même au liv. 2 des Fidéicommissis.*

Soit que l'héritier ait su, soit qu'il ait ignoré que ces ornemens avoient été légués.

43. *Le même au liv. 21 sur Sabin.*

En effet le sénat a défendu de léguer ce qui étoit joint à une maison. Or, si au temps de la mort du testateur ces ornemens ne faisoient pas encore partie de la maison, l'héritier en devra donc l'estimation. Si l'héritier détachoit ces ornemens pour les fournir au légataire, il seroit soumis aux peines portées en pareil cas, quoiqu'il ne les eût pas détachés pour les vendre, mais pour les fournir au légataire à qui il les devoit.

1. Marcellus est encore d'avis que si le mari construit un pavillon dans les jardins qu'il a reçus en dot de sa femme, il doit en tirer ce dont il peut faire usage personnellement : le tout cependant sans que sa femme en doive souffrir, et que le sénatus-consulte dont il est ici question ne forme aucun obstacle à cet égard. Ainsi, si la femme ne doit pas souffrir de ce que le mari pourra ôter de ce pavillon, il s'ensuit qu'il pourra le léguer, puisqu'il a le droit de le détacher.

2. On peut conférer le legs à la volonté d'un tiers, mais non pas à la volonté de l'héritier.

§. 12. Quid ergo in statuis dicendum? Si quidem inhærent parietibus, non licebit: si verò aliàs existant, dubitari potest. Verum mens senatus plenius accipienda est: ut si qua ibi fuerunt perpetua, quasi portio ædium, distrahi non possint.

§. 13. Proinde dicendum est, nec tabulas adfixas, et parietibus adjunctas, vel singula sigilla adæquata, legari posse.

§. 14. Sed si paravit quædam testator, quasi translaturus in aliam domum, et hæc legavit: dubitari poterit, an valeat. Et puto valere.

§. 15. Sed si ea quæ legavit, ædibus junxit, extinctum erit legatum.

§. 16. Sed si heres ea junxit, puto non extingui,

42. *Idem lib. 2. Fideicommissorum.*
Sive sciverit, sive ignoraverit.

43. *Idem lib. 21 ad Sabinum.*

Senatus enim ea quæ sunt ædium, legari non permisit. Hæc autem mortis tempore ædium non fuerunt: heres ergo æstimationem præstabit. Sed si detraxerit, ut præstiterit, pœnis erit locus: quamvis, ut non vendat, detraxerit, sed ut exsolvat.

De legato in arbitrium heredis vel extranei collato.

§. 1. Marcellus etiam scribit, si maritus diætam in uxoris hortis, quos in dotem acceperat, fecerit, posse eum hæc detrahere, quæ usui ejus futura sint, sine mulieris tamen damno: nec ad hoc ei senatusconsultum futurum impedimento. Ergo si non est ei obfuturum, quominus detrahat, dici oportebit, posse eum hæc legare, quæ detrahere potest.

§. 2. Legatum in aliena voluntate poni potest, in heredis non potest.

De redempto
ab hostibus.

§. 3. Qui ab hostibus redemptus est, legari sibi poterit, et proficiet legatum ad liberationem vinculi pignoris, quod in eo habuit qui redemit.

3. Celui qui a racheté un homme des ennemis peut se le léguer à lui-même, et ce legs opérera la libération du gage que la personne qui l'a racheté avoit sur lui.

44. *Idem lib. 22 ad Sabinum.*

De peculio cas-
trensi.

Servum filii sui, castrensis peculii, legare pater potest: et, si vivo patre mortuus sit filius, et apud patrem peculium remansit, constitit legatum. Cum enim filius jure suo non utitur, retrò creditur pater dominium in servo peculiari habuisse.

44. *Le même au liv. 22 sur Sabin.*

Un père peut léguer un esclave qui appartient à son fils, et qui fait partie de son pécule castrense. Et en ce cas si le fils vient à mourir avant son père sans avoir disposé de cet esclave, en sorte que le pécule reste au père, le legs est valable. En effet, le fils n'ayant pas usé de son droit, le père est censé, par un effet rétroactif, avoir eu la propriété de cet esclave de son fils dans le temps où il l'a légué.

Si quis rem sibi
legatam alii le-
gaverit.

§. 1. Si quis rem sibi legatam ignorans adhuc legaverit, postea cognoverit, et voluerit ad se pertinere, legatum valebit: quia ubi legatarius non repudiavit, retrò ipsius fuisse videtur, ex quo hereditas adita est. Si verò repudiaverit, retrò videtur res repudiata fuisse heredis.

1. Un particulier lègue la chose d'autrui, qui lui avoit été léguée à lui-même à son insu; ensuite, ayant connoissance du legs qui lui étoit fait, il en a formé la demande. Le legs est valable; parce que, dès qu'il ne l'a pas répudié, l'effet est censé lui avoir appartenu du moment même où la succession de celui qui lui a laissé ce legs a été acceptée. S'il l'avoit répudié, l'effet seroit censé avoir dès ce moment appartenu à l'héritier.

De mutatione
rei legatæ.

§. 2. Si pocula quis legavit, et massa facta est, vel contià: item si lana legatur, et vestimentum ex ea fiat: Julianus libro trigesimosecundo digestorum scripsit, legatum in omnibus suprascriptis consistere, et deberi, quod exstat. Quam sententiam puto veram, si modò non mutaverit testator voluntatem.

2. Si quelqu'un lègue des vases d'argent, et qu'ils aient été depuis réduits en une masse, ou réciproquement; ou si on a légué de la laine et qu'on en ait fait une étoffe, Julien écrit au livre trente-deux du digeste, que dans toutes ces espèces le legs est valable, et que ce qui reste est dû. Ce sentiment me paroît juste, à moins qu'il ne soit prouvé que le testateur a changé de volonté.

§. 3. Sed et si lancem legavit, et massam fecit, mox poculum, debebitur poculum, durante scilicet voluntate.

3. Si le testateur a légué un plat d'argent, qu'il en ait fait une masse, et ensuite un vase, le vase sera dû, en supposant que le testateur ait toujours conservé la même intention.

De dome im-
posita areæ lega-
tæ.

§. 4. Si areæ legatæ domus imposita sit, debebitur legatario, nisi testator mutavit voluntatem.

4. Si le testateur a légué un terrain, et qu'il ait élevé un bâtiment sur ce même terrain, le bâtiment sera dû au légataire, s'il n'y a point de preuve de changement de volonté du testateur.

De chirographo.

§. 5. Eum, qui chirographum legat, debitum legare, non solum tabulas, argumento est venditio: nam, cum chirographa veneunt, nomen venisse videtur.

5. Celui qui lègue le billet de son débiteur, ne lègue pas seulement le papier, mais bien sa créance; c'est ce qu'on peut prouver par un exemple tiré de la vente: car le créancier qui vend le billet de son débiteur est censé vendre sa créance.

6. Lorsqu'on a légué l'obligation de son débiteur, on doit interpréter ce legs de la manière la plus favorable à l'héritier : en sorte qu'il soit libéré en transportant l'action qu'il a contre le débiteur.

7. Si un testateur a légué un esclave, et qu'il lui ait donné en même temps la liberté, y a des cas où de ces deux dispositions, il n'y aura de valable que celle qui contient le legs de l'esclave : par exemple si la liberté est donnée en fraude des créanciers, ou s'il s'agit d'un esclave qui a été vendu sous la condition de n'être jamais affranchi, ou enfin si cet esclave a été donné en gage par le défunt.

8. Si le testateur ayant reçu par succession un esclave qu'il devoit affranchir sous certaines conditions, lègue cet esclave en cet état, il sera plus avantageux pour son héritier de fournir l'esclave en l'état où il est que d'en payer l'estimation. S'il fournit l'esclave lui-même, la condition sous laquelle la liberté a été laissée à cet esclave venant à arriver, il n'en souffrira pas; au lieu que s'il en avoit payé l'estimation, il ne pourroit plus la redemander après que cet esclave auroit acquis sa liberté, parce qu'on ne peut pas demander l'estimation d'un homme libre.

9. Si un testateur qui avoit deux fonds en lègue un à Titius, et à moi l'usufruit de l'autre, le légataire Titius ne me devra point un droit d'entrée par le fonds qui lui a été légué, c'est à l'héritier à acheter ce droit d'entrée et à me le fournir.

45. Pomponius au liv. 6 sur Sabin.

J'ai chargé celui que je substituois pupillairement à mon fils de vous donner des femmes esclaves; vous avez acheté ces femmes de mon fils impubère, et vous les avez ensuite aliénées ignorant qu'elles vous eussent été léguées. Le legs est valable suivant le sentiment de Nératius, d'Ariston et d'Ofilius.

1. L'héritier chargé de fournir un esclave en général, n'est point obligé de garantir que celui qu'il fournit est sain, mais il doit garantir qu'il est exempt de toutes poursuites à raison des vols ou des torts qu'il pourroit avoir faits; parce qu'il doit fournir un esclave de manière que le légataire puisse l'avoir en son domaine. Or, à cet égard, la santé de l'esclave n'est d'aucune considéra-

§. 6. Sed etsi nomen legetur, benignè id quod debetur accipiendum est: ut actiones adversus debitorem cedantur.

De nomine.

§. 7. Si idem servus et legatus, et liber esse jussus sit, interdum procedere solum legatum poterit: utputa, si in fraudem creditoris data erit libertas; vel si is sit servus, qui in perpetuam servitutem venerit: idem erit, vel si servus sit fortè pignori datus.

Si servus legetur, et liber esse jubeatur.

§. 8. Si statuliberum heres legaverit, expedit heredi ipsum statuliberum præstare, magis quàm æstimationem: etenim æstimationem veram præstabit. Ipsum verò si dederit, existente conditione, nullum sentiet damnum: jam enim æstimatio postea non petitur ab eo hominis liberi.

Si statuliberum heres legaverit.

§. 9. Si duos fundos habens testator, alterius mihi usumfructum, alteram Titio leget: aditum mihi legatarius non debet, sed heres cogitur redimere aditum et præstare.

De aditu ad fundum, cujus est ususfructus legatus.

45. Pomponius lib. 6 ad Sabinum.

Si à substituto pupilli ancillas tibi legassem, easque tu à pupillo emisses, et antequam scires tibi legatas esse, alienaveris: utile legatum esse, Neratius, et Aristo, et Ofilius probant.

Si legatarius rem emerit, et alienaverit.

§. 1. Heres generaliter dare damnatum, sanum eum esse promittere non debet: sed *furtis et noxiis solutum esse* promittere debet: quia ita dare debet, ut eum habere liceat. Sanitas autem servi ad proprietatem ejus nihil pertinet. Sed ob id quòd furtum fecit servus, aut noxam nocuit, evenit, quominus eum habere domino liceat: sicuti ob

Qualiter res præstari debet ex legato generali.

id, quòd obligatus est fundus, accidere possit, ut eum habere domino non liceat.

Vel speciali, §. 2. Si verò certus homo legatus est, vel stipulatione. talis dari debet qualis est.

46. *Idem lib. 9 Epistolarum.*

Quæ de legato dicta sunt, eadem transferre licebit ad eum, qui vel Stichum, vel hominem dari promiserit.

47. *Ulpianus lib. 22 ad Sabinum.*

Quando, et ubi legatum solvi debet. Cùm res legata est, si quidem propria fuit testatoris, et copiam ejus habet heres, moram facere non debet, sed eam præstare. Sed si res alibi sit, quàm ubi petitur, primùm quidem constat, ibi esse præstandam, ubi relicta est: nisi alibi testator voluit. Nam si alibi voluit, ibi præstanda est, ubi testator voluit, vel ubi verisimile est eum voluisse. Et ita Julianus scripsit tam in propriis, quàm in alienis legatis. Sed si alibi relicta est, alibi autem ab herede translata est dolo malo ejus, nisi ibi præstetur, ubi petitur, heres condemnabitur doli sui nomine: cæterùm si sine dolo, ibi præstabitur, quò transtulit.

§. 1. Sed si id petatur, quod pondere, numero, mensura continetur: si quidem certum corpus legatum est (veluti frumentum ex illo horreo, vel vinum ex apotheca illa), ibi præstabitur, ubi relictum est: nisi alia mens fuit testantis. Sin verò non fuit certa species, ibi erit præstandum, ubi petitur.

tion; mais les vols qu'il a commis, ou les torts qu'il a causés, empêchent le maître de le pouvoir conserver. De même qu'il peut arriver qu'on ne puisse pas garder un fonds à cause des dettes considérables pour lesquelles il est obligé.

2. Mais si le testateur a légué un tel esclave en particulier, il doit être fourni tel qu'il est.

46. *Le même au liv. 9 des Lettres.*

Ce qu'on vient de dire du legs d'un esclave peut s'appliquer à celui qui a promis de fournir un esclave en général, or Stichus en particulier.

47. *Ulpien au liv. 22 sur Sabin.*

Lorsqu'un testateur a légué un effet qui lui appartenait, si l'héritier l'a entre ses mains, il doit le fournir sans délai. Si l'effet n'est pas dans l'endroit où le légataire en forme la demande, il faut observer d'abord qu'il doit être fourni dans l'endroit où il a été légué, à moins que le testateur n'ait voulu qu'il fût fourni ailleurs. Car, dans ce dernier cas, on doit le fournir dans l'endroit où le testateur a voulu qu'il fût fourni, ou dans l'endroit où on présume que le testateur a eu en vue. C'est le sentiment de Julien, qu'il applique indifféremment au cas où le testateur a légué des effets qui lui appartenait, et à celui où il a légué des effets appartenans à autrui; mais si l'effet a été légué dans un endroit, et transféré avec mauvaise foi par l'héritier dans un autre, l'héritier sera condamné à raison de son dol s'il ne fournit pas l'effet dans l'endroit où le légataire en forme la demande; s'il n'y avait pas de mauvaise foi de la part de l'héritier, il suffiroit qu'il fournit l'effet dans l'endroit où il l'aurait transporté.

1. Si le légataire demande la délivrance d'un legs qui a pour objet des quantités qui se comptent, se pèsent et se mesurent; si même on lui a laissé ces quantités ramassées en un certain corps, par exemple le blé renfermé dans un grenier, le vin contenu dans tel tonneau, alors le legs doit être fourni dans l'endroit où il a été laissé; à moins que l'intention du testateur n'ait été différente. Mais si ces quantités ne sont pas réunies dans une même espèce, dans un même corps, elles doivent être fournies dans l'endroit où est formée la demande du legs.

2. Ainsi, si le testateur a légué l'esclave Stichus, et que par la faute de l'héritier, cet esclave ne paroisse pas, l'héritier en doit l'estimation; s'il n'y a pas de faute de la part de l'héritier, il ne devra point l'estimation de l'esclave, il lui suffira de donner caution au légataire de le lui rendre aussitôt qu'il pourra le faire. Il faudra dire la même chose si le testateur a légué l'esclave d'autrui, et que cet esclave soit en fuite sans faute de la part de l'héritier: car l'héritier pourroit se rendre coupable de faute même à l'égard d'un esclave appartenant à un autre qu'au testateur. Cet héritier donnera alors caution de fournir au légataire l'esclave en personne ou sa valeur lorsqu'il aura été retrouvé. Ce sentiment a lieu incontestablement par rapport à l'esclave qui aura été pris par les ennemis.

3. Mais si le testateur avoit dit, je lègue à un tel l'esclave Stichus ou l'esclave Pamphile, et qu'un de ces deux esclaves fût en fuite ou prisonnier de guerre, on doit décider que l'héritier est obligé de fournir en personne l'esclave qui est présent, ou de payer la valeur de celui qui est absent. Car l'héritier chargé de fournir l'une des deux choses, n'a le choix qu'autant qu'il n'apportera par-là aucun délai à la délivrance du legs. Par la même raison, si l'un de ces deux esclaves est mort, l'héritier doit absolument fournir celui qui reste, à moins qu'on ne dise qu'il pourra aussi à son choix fournir le prix de celui qui est mort. Si, dans notre espèce, les deux esclaves étoient en fuite, l'héritier ne donneroit pas caution au légataire seulement pour le cas où il les recouvrera tous deux, mais même pour le cas où il n'en recouvreroit qu'un, et il promettra alors de fournir au légataire ou l'esclave qui sera revenu, ou la valeur de celui qui sera resté en fuite.

4. De même si la chose d'autrui ou une succession vient à périr, ou ne peut pas être représentée, sans qu'il y ait aucune faute de la part de l'héritier, celui-ci ne sera obligé à rien autre chose qu'à donner caution. Cependant si la chose est perie par la faute de l'héritier, il doit être condamné à l'instant.

5. Mais comment faut-il estimer à cet égard la faute de l'héritier? Ne faut-il faire attention qu'à une faute grossière, ou sera-t-

§. 2. Itaque si Stichus sit legatus, et culpa heredis non pareat, debet æstimationem ejus præstare: sed si culpa nulla intervenit, cavere heres debet de restitutione servi, non æstimationem præstare. Sed et si alienus servus in fuga sit sine culpa heredis, idem dici potest: nam et in alieno culpa admitti potest. Cavebit autem, sic, ut, si fuerit adprehensus, aut ipse, aut æstimatio præstetur. Quod et in servo ab hostibus capto constat.

De servo legato, qui in fuga est.

§. 3. Sed si Stichus, aut Pamphilus legetur, et alter ex his vel in fuga sit, vel apud hostes: dicendum erit præsentem præstari, aut absentis æstimationem. Totiens enim electio est heredi committenda, quotiens moram non est facturus legatario. Qua ratione placuit, et si alter decesserit, alterum omnimodò præstandum: fortassis vel mortui pretium. Sed si ambo sint in fuga, non ita cavendum, ut si in potestate ambo redirent; sed si vel alter: et vel ipsum, vel absentis æstimationem præstandam.

De duobus servis alternate legatis.

§. 4. Item si res aliena vel hereditaria sine culpa heredis perierit, vel non compareat: nihil ampliùs quàm cavere eum oportebit. Sed si culpa heredis res perierit, statim damnandus est.

Si res perit, aut non comparet.

§. 5. Culpa autem qualiter sit æstimanda, videamus? An non solum ea quæ dolo proxima sit, verùm etiam quæ levis

De culpæ æstimatione.

est : an nunquid et diligentia quoque exigenda est ab herede? Quod verius est.

De interitu rei legatæ.

§. 6. Item si fundus chasmate perierit, Labeo ait utique æstimationem non deberi. Quod ita verum est, si non post moram factam id evenerit : potuit enim eum acceptum legatarius vendere.

48. *Pomponius lib. 6 ad Sabinum.*

Si servus heredis rem legatam surripit.

Si heredis servus rem legatam, ignorante domino, subtraxisset, et vendidisset : Atilicinus, in factum dandam actionem : *ut vel noxæ servum dederet dominus, vel ex peculio præstaret, quod ex venditione ejus rei haberet.*

Si unus ex heredibus servum legatum interficiat.

§. 1. Si unus ex heredibus servum legatum occidisset : omnino mihi non placet, coheredem teneri, cujus culpa factum non sit, ne res in rerum natura sit.

49. *Ulpianus lib. 23 ad Sabinum.*

De legato, cum erit quatuordecim annorum.

Si cui legetur, *cum quatuordecim annorum erit* : certo jure utimur, ut tunc sit quatuordecim annorum, cum impleverit. Et ita imperatorem decrevisse Marcellus scripsit.

§. 1. Ergo cum esset sit relictum, *cum ad quartumdecimum annum pervenisset, annua, bima, trima die*, et decem et septem annorum mortis tempore invenitur, præsens legatum erit. Proinde si quindecim annorum, consequenter dicemus post biennium deberi : si sedecim, post annum debetur : si menses desint ad septimumdecimum annum, residuis mensibus debetur. Hæc ita, si putans minorem esse quatuordecim annorum : cum jam excessisset, sic legavit : si verò scit, triennium ad legati præstationem ex die testamenti facti numerabimus.

§. 2. Hoc autem legatum, et conditionale est, et in diem : conditionale tandiu, quandiu

il garant de sa faute même légère? Doit-on même exiger qu'il apporte tous ses soins? Ce dernier sentiment est le plus juste.

6. Si le terrain légué a été englouti, Labeon pense que l'héritier n'en doit point l'estimation. Ce sentiment n'est vrai qu'autant que cet accident sera arrivé avant que l'héritier soit en demeure de livrer le fonds; car si le légataire l'eût reçu il auroit pu le vendre.

48. *Pomponius au liv. 6 sur Sabin.*

Si l'esclave de l'héritier a détourné la chose léguée à l'insu de son maître, et l'a vendue, Atilicinus est d'avis que le légataire aura contre l'héritier une action expositive du fait, en vertu de laquelle l'héritier sera condamné à abandonner son esclave pour tenir lieu de la chose volée, ou à rendre sur le pécule de cet esclave le prix qui aura résulté de la vente de l'effet légué.

1. Si un des héritiers a tué un esclave qui étoit légué, on a décidé que le cohéritier ne devoit point être tenu de ce fait, et qu'il n'étoit pas naturel qu'il dût lui nuire en aucune manière.

49. *Ulpian au liv. 23 sur Sabin.*

Si on lègue à quelqu'un sous cette condition, quand il aura quatorze ans, il est constant dans l'usage qu'il faut que le légataire ait quatorze ans accomplis, et qu'il ne suffit pas qu'il soit dans sa quatorzième année. Marcellus écrit que l'empereur l'a ainsi jugé.

1. Ainsi, si le testateur a légué de cette manière, lorsqu'un tel aura quatorze ans, je charge mon héritier de lui payer telle somme en trois paiemens d'année en année, si le légataire a l'âge de dix-sept ans au temps de la mort du testateur, le legs sera exigible en un seul paiement. S'il a quinze ans, le legs sera dû deux ans après; s'il a seize ans un an après; mais s'il lui manque quelque mois pour avoir dix-sept ans, le legs sera dû après le laps de ces mois. Tout ceci doit s'entendre si le testateur a cru que le légataire n'avoit pas encore quatorze ans, quoiqu'il eût passé cet âge : car s'il savoit que le légataire avoit quatorze ans passés, le temps de trois ans, fixé par le testateur pour le paiement du legs, doit se compter du jour où le testament a été fait.

2. Ce legs est en même temps conditionnel et à terme; il est conditionnel tant que le

le légataire n'a pas quatorze ans accomplis, après ce temps il est à terme.

3. Par cette raison, si le légataire meurt avant d'avoir quatorze ans accomplis, il ne transmet point le legs à son héritier. S'il meurt après, il n'y a point de doute que le legs est transmis. Mais si le légataire n'avait pas quatorze ans au jour où le testateur a fait son testament, je pense que les trois ans sont révolus à compter du jour où il a eu l'âge de quatorze ans; à moins qu'il n'y ait preuve que le testateur a eu une autre intention.

4. Je lègue à Titius une somme de dix que je dois à quelqu'un, et je le prie de payer cette somme à mon créancier. Le fidéicommiss est nul par rapport à mon créancier, parce qu'il ne lui procure aucun avantage. Cependant mon héritier qui a fourni la somme au légataire a action contre lui, parce qu'il a intérêt que mon créancier soit payé, de peur qu'il ne revienne contre lui. Ainsi le legs sera valable.

5. Mais si le testateur devoit cette somme de dix, et qu'à cet effet il eût donné un répondant, l'héritier et le répondant auroient également droit de demander que le fidéicommiss fût payé au créancier par le légataire: car le répondant a intérêt que le créancier soit payé, plutôt que de se faire actionner, et d'exercer ensuite son recours par l'action du mandat. Peu importe qu'il soit solvable ou non.

6. Julien, au livre trente-neuf du digeste, s'exprime ainsi: Si un répondant lègue au créancier ce qu'il lui doit en vertu de son obligation, le legs vaut-il? Il remarque que ce legs ne procure aucune utilité au créancier, mais que le débiteur aura une action en vertu du testament, pour forcer l'héritier à acquitter ce legs; parce qu'il a intérêt que l'héritier du répondant ne puisse pas exercer de recours contre lui.

7. Si ce même répondant lègue à Titius une somme, et le charge par fidéicommiss de la payer au créancier vis-à-vis duquel il a répondu, le débiteur et l'héritier du répondant pourront tous deux actionner Titius pour le forcer à payer le fidéicommiss au créancier; parce qu'ils ont tous deux intérêt que ce fidéicommiss soit acquitté.

8. Il faut observer qu'un héritier qui est

Tome IV.

quandiu quartusdecimus annus sit completus; postea in diem.

§. 3. Et ideò, si quidem ante quartumdecimum annum decesserit, ad heredem nihil transit. Certè postea ad heredem transfert. Quòd si testamenti facti tempore minor quatuordecim annis fians inveniat: puto tempus *annua, bima, trima die* præstationis ex die completi quartidecimi anni statim cedere: nisi evidens alia mens probaretur testatoris aliud sentientis.

§. 4. Si Titio *decem, quæ ego debeo*, legavero, et rogavero eadem creditori præstare: fideicommissum quidem in creditoris persona non valet, quia nihil ejus interest. Heres verò potest cum legatario agere, quia ipsius interest creditori solvi, ne eum conveniat. Ergo propter hoc valebit legatum.

De debito legato creditori.

§. 5. Sed si testator decem mihi sub fidejussore debuit: fideicommissi petitio non solum heredi, sed et fidejussori competit: interest enim ejus solvi mihi, quàm ipsum conventum, mandati actionem intendere. Nec interest, solvendo sit, necne.

§. 6. Julianus libro trigesimonono digestorum scribit: Si fidejussor creditori legasset, *quod ei deberet*, an legatum valeret? Et ait, creditoris quidem nihil interesse, verum debitorem habere ex testamento actionem: interest enim ipsius liberari: quippe conveniri à fidejussoris herede non poterit.

§. 7. Quòd si idem fidejussor Titio leget, et fidei ejus commiserit, *ut creditori solvat*: et debitor, et fidejussoris heres agere cum Titio ex causa fideicommissi poterunt: quia utriusque interest legatarium solvere.

§. 8. Meminisse autem oportet, eum

De damnato vendite.

qui damnatur hoc solum, fundum vendere, non gratis damnari hoc facere; sed hoc solum, ut vendat vero pretio.

§. 9. Quòd si certo pretio sit damnatus facere, necesse habebit tanti vendere, quanti damnatus est.

50. *Idem lib. 24 ad Sabinum.*

Si servus plurium sit, pro domini portione legatum ei relictum adquiret.

De servo communi.

De sententia lata contra heredem.

§. 1. Si hereditatis iudex contra heredem pronunciaverit non agentem causam, vel lusoriè agentem: nihil hoc nocebit legatariis. Quid ergo, si per injuriam fuerit pronunciatum, non tamen provocavit? Injuria ei facta non nocebit legatariis, ut et Sabinus significat. Si tamen secundum substitutum pronunciet, an ille legatariis teneatur, videamus? Et cum jus facit hæc pronuntiatio, quod attinet ad ipsius personam, nunquid legatariis teneatur: nec enim tam improbè causari potest, secundum se judicatum per gratiam? Respondet igitur et legatariis, ut creditoribus.

Si quis ante quæstionem de familia habitam adierit, vel necem testatoris non defenderit.

§. 2. Si quis ante quæstionem de familia habitam adierit hereditatem, vel necem testatoris non defenderit, legatorum persecutio adversus fiscum locum habet. Quid tamen si fiscus bona non agnoscat? Ex necessitate redundabit onus legatorum ad heredem. Sed si subjecit delatorem sibi, ut ei hereditas adjudicetur, et oneribus careret, vel minùs plenè defendit causam: non se exonerat, exemplo ejus qui collusoriè de hereditate litigavit.

seulement chargé de vendre à quelqu'un un fonds de la succession n'est point obligé de le lui donner gratuitement, et qu'on ne peut le forcer qu'à vendre le fonds à un prix raisonnable.

9. Mais si l'héritier étoit chargé de vendre le fonds pour tel prix déterminé, il sera obligé de le vendre pour ce même prix.

50. *Le même au liv. 24 sur Sabin.*

Si on lègue à un esclave commun à plusieurs, il acquerra le legs à chacun de ses maîtres à proportion du domaine qu'ils ont sur lui.

1. Si le juge qui connoît de la contestation élevée entre l'héritier écrit et l'héritier du sang sur leurs droits réciproques à la succession, prononce contre l'héritier écrit, parce qu'il ne défend pas, ou qu'il s'entend avec l'héritier du sang pour se laisser condamner, cette condamnation ne portera aucun préjudice aux légataires. Ainsi, qu'arriveroit-il si le juge avoit injustement prononcé contre l'héritier écrit, et que celui-ci n'eût point appelé? Les légataires ne doivent pas en souffrir: tel est le sentiment de Sabin. Si cependant le juge avoit prononcé en faveur de celui qui est appelé à la substitution, ce substitué sera-t-il obligé envers les légataires? Comme cette sentence fait droit au moins par rapport à lui, ne pourroit-on pas dire qu'il est obligé envers eux: car il y auroit de l'indécence à lui de se servir du prétexte que le juge a prononcé injustement en sa faveur? J'ai répondu qu'il devoit satisfaire aux créanciers et aux légataires.

2. Si un héritier accepte la succession d'un homme qui a été assassiné avant d'avoir fait mettre les esclaves du défunt à la question, ou avant d'avoir vengé la mort du testateur, les légataires peuvent former la demande de leurs legs au fisc, à qui cette succession a passé. Qu'arrivera-t-il cependant si le fisc refuse d'accepter cette succession? Alors c'est une nécessité que l'héritier en reste chargé. Si cependant l'héritier avoit frauduleusement fourni au fisc un délateur contre lui, afin que la succession qu'il avoit acceptée lui fût enlevée, ou s'il ne s'est pas défendu comme il le pouvoit, il ne sera point déchargé des legs, comme il arrive dans le cas où l'héritier écrit s'entend avec les héritiers du sang pour se laisser condamner.

3. Si le testateur a légué un certain nombre d'écus, sans qu'on sache de quelle espèce d'écus il a entendu parler, il faut avant tout examiner quelles espèces le testateur regardoit comme des écus, et ensuite on fera attention à la coutume du lieu où le testateur vivoit. Il faut aussi faire entrer en considération les présomptions qu'on peut avoir de l'intention du testateur, la dignité du légataire et l'affection que le testateur lui portoit ; on peut encore se régler sur les autres sommes qui sont laissées dans le même testament avant ou après le legs dont il s'agit ici.

51. *Papinien au liv. 4 des Questions.*

Mais si le testateur lègue des espèces déterminées, par exemple l'argent qu'il a dans son coffre, ou un plat d'argent qu'il désigne, ce n'est pas tant une somme qu'il lègue que le corps même des espèces ou de l'effet ; on ne peut donc pas en donner d'autres en place, mais il faut en faire l'estimation comme s'il s'agissoit de tout autre corps légué.

52. *Paul au liv. 4 sur Sabin.*

Si un testateur lègue à quelqu'un tous ses esclaves avec leur pécule, l'héritier doit aux légataires même les esclaves qui n'ont point de pécule.

1. Un père a chargé son fils impubère d'un legs sous condition ; le fils a accepté la succession de son père et est mort. On peut dire que si le père a chargé purement et sans condition le substitué de l'impubère qui n'étoit chargé du legs que conditionnellement, son intention a été que le legs fût acquitté tout de suite par le légataire si son fils venoit à mourir avant l'événement de la condition.

53. *Ulpien au liv. 25 sur Sabin.*

Que faudra-t-il donc dire si le testateur, en répétant le legs dans la personne du substitué, a augmenté la somme ? C'est ce qui aura été ajouté par le testateur dont le substitué se trouvera chargé de son chef. Quant à ce qui concourra avec la somme léguée dans le premier testament, il sera dû en vertu de ce testament.

1. Si le testateur a répété ce legs dans la personne du substitué de l'impubère, en joignant un autre légataire au premier ; par exemple si ayant chargé l'impubère de fournir un fonds, il répète le legs dans la personne

§. 3. Si numerus nummorum legatus sit, neque apparet quales sunt legati : ante omnia ipsius patrisfamilias consuetudo, deinde regionis, in qua versatus est, exquirenda est. Sed et mens patrisfamilias, et legatarii dignitas, vel caritas, et necessitudo : item earum, quæ præcedunt, vel quæ sequuntur, summarum scripta sunt spectanda.

De nummis.

51. *Papinianus lib. 4 Quæstionum.*

Sed si certos nummos, veluti quos in arca habet, aut certam lancem legavit : non numerata pecunia, sed ipsa corpora nummorum, vel rei legatæ continentur : neque permutationem recipiunt, et exemplo cujuslibet corporis æstimanda sunt.

De certis nummis, aut certalancæ.

52. *Paulus lib. 4 ad Sabinum.*

Si cui servi omnes cum peculio legati sint, etiam hi servi debentur, qui nullum peculium habent.

De servis omnibus cum peculio legatis.

§. 1. Si à filio impubere sub conditione legatum sit, et filius heres extitit, deinde mortuus est : potest dici patremfamilias, qui à filio sub conditione legavit, à substituto purè repetit, statim voluisse à substituto dari, si filius pendente conditione decessisset.

De legato repetito à substituto.

53. *Ulpianus lib. 25 ad Sabinum.*

Quid ergo, si majorem quantitatem à substituto reliquit ? Quod excedit, hoc erit, quod à substituto relictum est. Quod verò concurrat cum summa superioribus tabulis inscripta, inde debebitur.

§. 1. Sed si repetierit legatum cum alio, fortè fundum mihi legaverat ab impubere, repetit hunc ab impuberis herede mihi et Scio : repetitio hæc efficiet, ut pars mihi debeatur.

De re his ei-
dem legata.

§. 2. Si quis duos heredes scripserit, et damnaverit unumquemque, solidam rem legatario præstare: idem est, atque si duobus testamentis legatum esset. Nam et si mihi, et filio, vel servo meo esset eodem testamento legatum, sine dubio valeret legatum utriusque: ut et Marcellus apud Julianum adjicit.

De servo occiso,

§. 3. Si heres hominem legatum occidit ob facinus, hoc est, merentem: sine dubio dicendum erit, eum ex testamento non teneri.

Vel noxæ dedito.

§. 4. Sed si noxæ dedit, an teneatur, quia potest redimere? Et puto teneri.

De animali oc-
ciso.

§. 5. Sed si animal legatum occiderit, puto teneri, non ut carnem præstet, vel cætera *λειψανα*, id est, *reliquias*, sed ut præstet pretium, quanti esset, si viveret.

De damno in-
fecto.

§. 6. Item si ædes legatas ob damnum infectum possideri passus est: puto eum teneri: debuit enim repromittere.

De illatione
mortu.

§. 7. Sed si mortuum intulit, fecitque religiosum locum legatum: si quidem paterfamilias intulit, cum aliò inferre non posset, vel tam opportunè non haberet, ex testamento non tenebitur. An verò teneatur, ut pretium loci præstet? Et si quidem ipse paterfamilias illò inferri voluit, ex testamento non tenebitur. Quòd si heres intulit suo arbitrio, debet præstare, si sit in hereditate, unde pretium præstetur: testator enim qui legavit, vel aliò inferri voluit, vel pretium loci legatario offerri.

du substitué en léguant ce fonds au premier légataire et à Séius, l'effet de cette répétition sera que le premier légataire n'aura plus qu'une moitié du fonds.

2. Un testateur a institué deux héritiers; il a chargé chacun d'eux de fournir au légataire un effet en entier. Cette double disposition aura le même effet que si la même chose eût été laissée au légataire dans deux testaments. Car si dans le même testament on faisoit un legs à moi et à mon fils, ou à mon esclave, il n'y a pas de doute que les deux legs seroient valables, comme le remarque Marcellus sur Julien.

3. Si l'héritier tue l'esclave légué pour un crime dont il s'est rendu coupable, et qui méritoit la mort, il n'est plus obligé envers le légataire en vertu du testament.

4. Mais s'il avoit abandonné l'esclave légué à celui à qui il auroit fait du tort, pour lui tenir lieu de réparation, peut-on dire qu'il n'en seroit pas moins obligé à le fournir au légataire, par la raison qu'il peut le racheter? Je le pense ainsi.

5. Néanmoins si l'héritier avoit tué un animal légué, je pense qu'il seroit tenu envers le légataire, non-seulement à l'effet de lui fournir la peau ou ce qui en reste, mais même à l'effet de lui fournir la valeur dont il a été pendant sa vie.

6. De même si l'héritier souffre qu'une maison qui est léguée passe dans le domaine du voisin, qui s'en est fait mettre en possession par le juge, sur le refus qui lui a été fait de lui donner caution de réparer le tort qu'il pouvoit craindre de sa chute, l'héritier sera obligé à la fournir au légataire, parce qu'il devoit s'obliger à cet égard envers le voisin.

7. Si l'héritier a rendu religieux un lieu qui étoit légué, il faut distinguer: car s'il y a enseveli le testateur lui-même ne pouvant l'ensevelir ailleurs, ou ne pouvant pas le faire ailleurs aussi convenablement, il ne sera point obligé en vertu du testament à fournir le terrain qui a été légué. Mais n'en devoit-il pas au moins le prix? Si le testateur a voulu être enterré en cet endroit, l'héritier ne devra rien au légataire. Si l'héritier y a enterré le testateur sans qu'il l'eût demandé, il devra le prix du terrain, s'il y a dans la succession de quoi le payer;

car quand le testateur a légué un terrain, c'est une preuve qu'il a voulu être enterré ailleurs, ou du moins que le légataire eût le prix du terrain.

8. Si l'héritier n'a pas tué lui-même l'esclave, mais qu'il l'ait engagé à commettre le crime afin qu'il fût tué par un autre, ou puni du dernier supplice, l'équité veut qu'il soit obligé d'en rendre le prix. Il n'en sera pas de même si l'esclave s'est porté à ce crime par son mauvais penchant.

9. Si l'esclave légué est pris par les ennemis sans fraude de la part de l'héritier, celui-ci ne sera point obligé à le fournir : il y sera obligé s'il y a fraude de sa part.

54. *Pomponius au liv. 8 sur Sabin.*

Lorsqu'un testateur fait un legs d'une manière infamante et dans l'intention de déshonorer le légataire, le legs est regardé comme non écrit, le testateur ne méritant en ce cas aucune considération.

1. Si le testateur lègue à Titia sous la condition qu'elle se mariera à la volonté de Séius, et que Séius étant mort du vivant du testateur, Titia se soit mariée à qui elle a voulu, le legs lui est dû.

2. Si on vous a laissé un legs sous la condition d'affranchir votre esclave, et que sa mort vous ait empêché de l'affranchir, le legs ne vous en est pas moins dû ; parce qu'il n'a pas tenu à vous de donner la liberté à votre esclave.

3. Si le testateur qui a légué a chargé du legs une partie de ses héritiers qu'il a nommés, les héritiers nommés devront le legs par égales portions ; s'il en a chargé tous ses héritiers en général, chacun sera tenu pour sa portion afférente dans la succession.

55. *Le même au liv. 9 sur Sabin.*

Un testateur ne peut point insérer dans son testament qu'il ne veut pas qu'on y observe les lois portées en matière de testament : car l'obligation que contracte l'héritier de payer les legs, ne peut être éteinte par la mention d'un lieu, d'un terme ou d'une condition.

56. *Le même au liv. 14 sur Sabin.*

Si le légataire veut obliger par stipulation l'héritier à lui garantir que l'esclave qu'il lui fournit n'est sujet à aucune poursuite à raison de ce qu'il se devoit enfuir de chez quelques-uns de ses maîtres, une

§. 8. Item si servum non ipse occidit, sed compulit ad maleficium, ut ab alio occideretur, vel supplicio adficeretur : æquissimum erit pretium eum præstare. Quòd si sua mala mente ad hoc processit, cessabit æstimatio.

De servo ad maleficium compulso ab herede, ut ab alio occideretur.

§. 9. Servus legatus, si ab hostibus captus sit sine dolo heredis, non præstabitur : si dolo, præstabitur.

De servo capto ab hostibus.

54. *Pomponius lib. 8 ad Sabinum.*

Turpia legata quæ denotandi magis legatarii gratia scribuntur, odio scribentis pro non scriptis habentur.

De turpi legato.

§. 1. Si Titiae legatum relictum est, si arbitrato Seii nupsisset, et vivo testatore Seius decessisset, et ea nupsisset : legatum ei deberi.

De conditione, si arbitrato illius nupsisset.

§. 2. Sed et si servi mors impedisset manumissionem, cum tibi legatum esset, si eum manumisisses : nihilominus debetur tibi legatum : quia per te non stetit, quominus perveniat ad libertatem.

De conditione implenda.

§. 3. Si pars heredum nominata sit in legando, viriles partes heredes debent : si verò omnes, hereditarias.

Quota pars debetur à singulis heredibus.

55. *Idem lib. 9 ad Sabinum.*

Nemo potest in testamento suo cavere, ne leges in suo testamento locum habeant : quia nec tempore, aut loco, aut conditione finiri obligatio heredis legatorum nomine potest.

De legibus. De obligatione.

56. *Idem lib. 14 ad Sabinum.*

Si legati servi nomine stipuletur legatarius, fugitivum eum non esse præstari : nihil veniet in eam stipulationem ; quia qualis sit, talis ex testamento præstari debet, nec ullum in legato damnum fa-

De servo legato, qualis legatario præstatur.

cere intelligeretur.

57. *Ulpianus lib. 33 ad Sabinum.*

De re obligata.

Si res obligata per fideicommissum fuerit relicta, si quidem scit eam testator obligatam, ab herede luenda est; nisi si animo alio fuerit. Si nesciat, à fideicommissario: nisi si vel hanc, vel aliam rem relicturus fuisset, si scisset obligatam: vel potest aliquid esse superfluum exsolutò aere alieno. Quòd si testator eo animo fuit, ut quanquam liberandorum prædiorum onus ad heredes suos pertinere noluerit, non tamen aperte utique de his liberandis senserit: poterit fideicommissarius per doli exceptionem, à creditoribus, qui hypothecariam secum agerent, consequi, *ut actiones sibi exhiberentur*; quòd quanquam suo tempore non fecerit, tamen per jurisdictionem præsidis provinciæ id ei præstabitur.

58. *Papinianus lib. 9 Responsorum.*

Domus hereditarias exustas, et heredis nummis extractas, ex causa fideicommissi post mortem heredis restituendas, viri boni arbitrato sumptuum rationibus deductis, et ædificiorum ætatibus examinatis, respondi:

59. *Ulpianus lib. 33 ad Edictum.*

Si modò nulla culpa ejus incendium contigisset.

60. *Julianus lib. 39 Digestorum.*

Quòd si nulla retentione facta domum tradidisset, incerti conditio ei competet, quasi plus debito solverit.

61. *Papinianus lib. 9 Responsorum.*

Sumptus autem in reficienda domu

pareille stipulation ne peut avoir aucun effet contre l'héritier, parce qu'il suffit que l'héritier fournisse au légataire l'esclave tel qu'il se trouve dans la succession, et qu'il ne fait aucun préjudice au légataire en lui donnant l'esclave tel qu'il est.

57. *Ulpien au liv. 33 sur Sabin.*

Un testateur a laissé par fideicommiss un effet qui étoit engagé; dans le cas où il a su que cet effet étoit engagé, l'héritier est obligé à le dégager; à moins que le testateur n'ait eu une intention différente. Mais s'il ne l'a pas su, c'est au fideicommissaire à le dégager; à moins qu'il ne prouve que si le testateur eût su que cet effet étoit engagé il ne le lui auroit pas moins légué, ou qu'il lui en auroit laissé un autre; ou enfin il se peut faire qu'il reste quelque chose après avoir acquitté la créance pour laquelle l'effet a été engagé. S'il paroît que le testateur, sans vouloir imposer à ses héritiers la charge de dégager l'effet, n'a point pensé spécialement à la libération du gage, lorsque les créanciers hypothécaires actionneront le fideicommissaire pour lui ôter l'effet engagé, celui-ci opposera une exception tirée de la mauvaise foi, par laquelle il les forcera à lui transporter leurs actions; et même s'il n'a pas pris cette précaution, le président de la province lui accordera ce droit en vertu de sa juridiction.

58. *Papinien au liv. 9 des Réponses.*

J'ai répondu que si une maison avoit été brûlée et réparée des deniers de l'héritier qui étoit chargé de la remettre à quelqu'un après sa mort, elle seroit rendue au fideicommissaire, qui seroit obligé de tenir compte à dire de prud'hommes des dépenses qui auroient été faites, eu égard à la qualité du bâtiment:

59. *Ulpien au liv. 33 sur l'Edit.*

Pourvu toutefois que l'incendie ne fût point arrivé par la faute de l'héritier.

60. *Julien au liv. 39 du Digeste.*

Si on a fourni la maison au fideicommissaire sans faire aucune rétention, on aura contre lui une action personnelle, dont l'objet sera indéterminé, fondée sur ce qu'on lui a payé plus qu'on ne lui devoit.

61. *Papinien au liv. 9 des Réponses.*

Mais je n'ai pas cru qu'on dût demander

quelque chose à un légataire pour les dépenses qu'il a faites lui-même dans une maison qui lui étoit léguée conditionnellement, si le legs vient à avoir son effet par l'événement de la condition.

62. *Paul au liv. 41 sur l'Edit.*

Si on lègue une femme esclave avec ses enfans, l'héritier doit la femme seule s'il n'y a pas d'enfans, et les enfans si la mère est morte.

63. *Celsus au liv. 17 du Digeste.*

Si le testateur lègue toutes ses esclaves et les enfans nés d'elles, une d'entre elles étant morte, Servius est d'avis que ses enfans ne sont pas dus au légataire; parce qu'ils ne forment qu'un accessoire au legs de leur mère. Ce sentiment ne me paroît pas juste: il n'est appuyé ni sur les paroles dont s'est servi le défunt, ni sur son intention.

64. *Gaius au liv. 15 sur l'Edit provincial.*

Les dispositions captatoires (par lesquelles on cherche à s'acquérir des libéralités de la part des autres en feignant leur donner) doivent être également rejetées en matière de legs comme en matière d'institution d'héritiers.

65. *Le même au liv. 1 des Legs sur l'Edit du préteur.*

Un testateur a légué ainsi: Outre les dix esclaves que j'ai légués à Titius, j'en lègue dix autres à Séius. S'il ne se trouve que dix esclaves dans la succession, le legs fait à Séius est nul; s'il y en a davantage, après que Titius aura choisi ses dix, Séius exercera son droit sur ceux qui resteront: de manière cependant qu'il n'en pourra prendre que dix qui lui ont été légués. Si après le choix fait par Titius, il reste moins de dix esclaves, Séius exercera son droit sur ceux qui se trouveront.

1. Je donne à un tel l'esclave Stichus, s'il le veut prendre, le legs est conditionnel; il n'est transmissible à l'héritier du légataire qu'autant que celui-ci aura voulu prendre le legs, quoiqu'en général le legs laissé sans cette condition, si le légataire le veut, soit toujours transmissible à l'héritier du légataire: car il y a bien de la différence entre une condition exprimée et une condition tacite.

2. Si un testateur lègue une maison, quoiqu'elle ait été tellement réparée par parties qu'il ne reste plus rien des anciens matériaux, le legs n'en sera pas moins valable.

necessarios à legatario factos, petenti ei legatum, cujus postea conditio exstitit, non esse reputandos existimavi.

62. *Paulus lib. 41 ad Edictum.*

Si ancilla cum liberis legata sit: et ancilla sola, si non sint liberi; et liberi soli, si non sit ancilla, debentur.

De ancilla cum liberis legata.

63. *Celsus lib. 17 Digestorum.*

Si ancillas omnes, et quod ex his natum erit, testator legaverit: una mortua, Servius partum ejus negat deberi: quia accessionis loco legatus sit. Quod falsum puto; et nec verbis, nec voluntati defuncti accommodata hæc sententia est.

De ancillis, et eo quod ex his natum erit.

64. *Gaius lib. 15 ad Edictum provinciale.*

Captatoriæ scripturæ simili modo neque in hereditatibus, neque in legatis valent.

De captatoria scriptura.

65. *Idem lib. 1 de Legatis ad Edictum prætoris.*

Si ita legatum sit: *Seio servos decem do, præter eos decem quos Titio legavi*: si quidem decem tantum inveniantur in hereditate, inutile est legatum; si verò ampliores, post eos quos Titius elegit, in cæteris valet legatum: sed non in ampliores, quam decem qui legati sunt. Quod si minus sunt, in tantos, quanti inveniantur.

De particula, præter.

§. 1. *Illi, si volet, Stichum do*, conditionale est legatum: et non aliter ad heredem transit, quam si legatarius voluerit: quamvis aliàs, quod sine adjunctione, *si volet*, legatum sit, ad heredem legatarii transmittitur: aliud est enim juris, si quid tacite continetur, aliud si verbis exprimitur.

De conditione, si legatarius voluerit.

§. 2. Si domus fuerit legata, licet particulatim ita resecta sit, ut nihil ex pristina materia supersit: tamen dicemus, utile manere legatum. At si, ea domu

De domo.

destructa, aliam eodem loco testator ædificaverit, dicemus interire legatum: nisi aliud testatorem sensisse fuerit adprobatum.

66. *Idem lib. 18 ad Edictum provinciale.*

De re emenda,
vel vendenda.

Et si æquo pretio emere vel vendere jusserit heredem suum testator, adhuc utile legatum est. Quid enim, si legatarius, à quo emere fundum heres jussus est, cum ex necessitate eum fundum venderet, nullum inveniret emptorem? vel ex diverso, quid si legatarii magni interesset, eum fundum emere, nec aliter heres venditurus esset, quàm si testator jussisset?

67. *Idem lib. 1. de Legatis ad Edictum prætoris.*

De delicto servi
legati.

Servus uni ex heredibus legatus, si quid in hereditate malitiosè fecisse dicatur, fortè rationes interlevisse: non aliter adjudicandus est, quàm ex eo, volentibus coheredibus, quæstio habeatur. Idem est et si extraneo fuerit legatus.

Quotam partem
singuli heredes
debent.

§. 1. Si ex pluribus heredibus ex disparibus partibus institutis, duobus eadem res legata sit: heredes non pro hereditaria portione, sed pro virili id legatum habere debent.

68. *Idem lib. 18 ad Edictum provinciale.*

De legato post
mortem patris,

Si post mortem patris filio legetur, dubium non est, quin mortuo patre ad filium pertineat legatum: nec intersit, an patri heres exstiterit, necne.

Vel domini.

§. 1. Sed si servo post mortem domini relicto legatum est, si quidem in ea causa durabit, ad heredem domini pertineat: usque adeò ut idem juris est, et si testamento domini liber esse jussus fuerit: antè enim cedit dies legati, quàm aliquis heres domino existat: quo fit, ut hereditati acquisitum legatum, postea herede aliquo existente ad eum pertineat: præterquam si suus heres aliquis, aut necessarius

Mais si le testateur a démoli cette maison, et en a bâti une autre en place, le legs est éteint; à moins qu'il ne soit prouvé que l'intention du testateur n'a pas été d'ôter le legs.

66. *Le même au liv. 18 sur l'Edit provincial.*

Si le testateur a chargé son héritier d'acheter ou de vendre un effet à un prix raisonnable, le legs est valable. En effet, ne peut-il pas arriver que celui de qui le testateur a chargé son héritier d'acheter un fonds soit dans la nécessité de le vendre, et qu'il ne trouve pas d'acquéreur? ou ne peut-il pas se faire que le légataire ait grand intérêt d'acheter la chose que le testateur a chargé son héritier de lui vendre, et que sans cet ordre du testateur l'héritier ne voulût pas la lui vendre?

67. *Le même au liv. 1 des Legs sur l'Edit du præteur.*

Si un esclave légué par préciput à un des héritiers, a causé quelque préjudice à la succession, par exemple s'il a soustrait le registre des dettes actives et passives, il ne doit être adjugé à l'héritier à qui il a été légué qu'après qu'il aura été appliqué à la question, si les autres héritiers le demandent. Il en seroit de même si cet esclave eût été légué à un étranger.

1. Si un testateur, après avoir institué plusieurs héritiers chacun pour différentes portions, lègue à deux d'entre eux un effet, chacun d'eux aura dans le legs la moitié et non la même portion que celle pour laquelle il aura institué.

68. *Le même au liv. 18 sur l'Edit provinciale.*

Si on lègue une chose à un fils après la mort de son père, il n'y a point de doute que le père étant mort le legs n'appartienne au fils, soit qu'il ait succédé à son père, soit qu'il ait renoncé à sa succession.

1. Mais si on faisoit un legs à un esclave après la mort de son maître, et qu'il soit toujours resté dans la servitude le legs sera dû à l'héritier du maître. Ce qui est si vrai, que l'héritier du maître aura le même droit au legs, quand même l'esclave auroit été affranchi dans le testament de son maître: car le legs de la liberté fait à cet esclave ne lui est dû qu'au moment que le testateur a un héritier, ce qui fait que le legs laissé à l'esclave ayant été

été par lui acquis à la succession appartient à celui qui vient ensuite à l'accepter; à moins que le maître n'ait institué dans son testament un héritier sien ou un héritier nécessaire: car alors, comme le legs fait à l'esclave commence à être dû dans le même moment où le testateur a un héritier, il est plus probable que le legs doit plutôt appartenir à l'esclave à qui il a été fait, qu'à l'héritier du maître de qui il tient la liberté.

2. Si un testateur lègue un esclave sans condition, et lui donne la liberté sous une certaine condition, la condition ajoutée à la liberté de l'esclave n'arrivant point, le legs est valable. Il est éteint si cette condition arrive, et il appartient au légataire si elle manque. Ainsi, si le légataire vient à mourir pendant que la condition ajoutée à la liberté de l'esclave est encore en suspens, cette condition venant ensuite à manquer, le legs n'appartiendra point à l'héritier du légataire.

3. Si on suppose que cet esclave a été légué sans aucun délai, et qu'il ait reçu sa liberté sous un certain terme, le legs est absolument nul, parce qu'il est certain que le terme fixé à la liberté de l'esclave arrivera. Tel est le sentiment de Julien.

3. C'est ce qui fait dire à ce jurisconsulte que si un testateur lègue un esclave à Titius, et que ce même esclave ait reçu sa liberté pour en jouir après la mort de celui-ci, le legs sera absolument nul, étant très-certain que Titius doit mourir.

69. *Le même au liv. 2 des Legs sur l'Edit du préteur.*

Il est reçu dans l'usage qu'on peut faire un legs à l'esclave qu'on a légué, parce que dès le moment de l'acceptation de la succession l'esclave est acquis au légataire, à qui il fait passer le legs qui lui a été laissé.

1. Si l'héritier aliène l'esclave que le testateur a légué sous condition, et qu'ensuite la condition sous laquelle le legs a été fait arrive, le legs n'est pas éteint, et le légataire pourra revendiquer l'esclave légué.

2. Si le testateur a chargé quelques-uns de ses héritiers en particulier de payer une dette, ce legs ne donne point d'action au créancier contre les héritiers désignés par le testateur, mais bien à leurs cohéritiers, parce que ce sont eux qui ont intérêt que

Tome IV.

necessarius domino ex eo testamento factus erit: tunc enim quia in unum concurrunt, ut et heres existat, et dies legati cedat, probabilius dicitur ad ipsum potius, cui relictum est, pertinere legatum, quam ad heredem ejus, à quo libertatem consequitur.

§. 2. Si purè legatus servus, sub conditione liber esse jussus fuerit, sub contraria conditione valet legatum: et ideò existente conditione legatum perimitur; deficiente, ad legatarium pertinebit. Et ideò si pendente conditione libertatis legatarius decesserit, posteaque defecerit conditio libertatis, ad heredem legatarii non pertinet legatum.

De libertate relicta servo legato.

§. 3. Quòd si idem purè legatus sit, et ex die liber esse jussus erit, omnimodò inutile legatum est, quia diem venturam certum est. Ita Julianus quoque sensit.

§. 4. Unde ait: Si servus Titio legatus sit, et idem post mortem Titii liber esse jussus fuerit: inutile legatum est, quia moriturum Titium certum est.

69. *Idem lib. 2. de Legatis ad Edictum prætoris.*

Servo legato legari posse receptum est: quòd adita hereditate statim servus acquiritur legatario, deinde sequetur legatum.

Si servo legato legatur.

§. 1. Si servum sub conditione legatum heres alienaverit, deinde conditio exstiterit: potest nihilominus à legatario vindicari, nec extinguitur legatum.

De alienatione, servi sub conditione legati.

§. 2. Sitestator quosdam ex heredibus jusserit æ alienum solvere: non creditores habebunt adversus eos actionem, sed coheredes, quorum interest hoc fieri. Nec solum hoc casu alius habet actionem, quam cui testator dari jussit: sed

De ære alieno solvendo. De dote.

alio quoque: veluti si filiae nomine genero aut sponso dotem dari jusserit. Non enim gener, aut sponsus, sed filia habet actionem, cujus maximè interest.

De servitutibus.

§. 3. Si fundus qui legatus est servitutem debeat impositam: qualis est, dari debet. Quòd si ita legatus sit, *uti optimus maximusque*: liber præstandus est.

De rationibus reddendis.

§. 4. Servus, qui in negotio fuerit legatus, non antè tradi debet, quàm rationes explicet: et si ad iudicium itum sit, iudicis eadem partes esse debent.

Si dubitetur, an res legata exat.

§. 5. Si res quæ legata est, an in rerum natura sit dubitetur, fortè si dubium sit, an homo legatus vivat: placuit agi quidem ex testamento posse; sed officio iudicis contineri, ut cautio interponeretur, qua heres caveret, eam rem persecuturum, et, si nactus sit, legatario restitutum.

70. *Idem lib. 18 ad Edictum provinciale.*

De furto. De servitutibus.

Si servus Titii furtum mihi fecerit, deinde Titius herede me instituto servum tibi legaverit: non est iniquum talem servum tibi tradi, qualis apud Titium fuit, id est, ut me indemnem præstes furti nomine, quod is fecerit apud Titium.

§. 1. Nam et si fundus, qui meo fundo serviebat, tibi legatus fuerit: non aliter à me tibi præstari debeat, quàm ut pristinam servitutem recipiam.

§. 2. Nec dissimile est ei, qui man-

la dette soit payée par les héritiers que le testateur en a chargé. Ce n'est pas là le seul cas où le testament donne action à d'autres qu'à ceux à qui le testateur a voulu qu'on donnât quelque chose, on peut encore en rapporter un autre: par exemple si un testateur ordonne qu'on paye à son gendre ou à celui qui est fiancé à sa fille une dot au nom de cette même fille. Car ce n'est point alors le gendre ou le fiancé qui ont action contre l'héritier en vertu de ce testament, c'est la fille elle-même, qui a le plus grand intérêt que sa dot soit fournie.

3. Si le fonds légué est chargé d'une servitude, l'héritier doit le fournir au légataire en l'état où il se trouve. Mais si le testateur l'avoit légué ainsi, je lègue tel fonds dans le meilleur état où il puisse être, l'héritier doit fournir le fonds affranchi de toute servitude.

4. Un esclave légué par le testateur, et qui étoit chargé de l'administration de ses affaires, ne doit être fourni au légataire qu'après qu'il aura rendu ses comptes; et si on se présente devant le juge pour demander ce legs, celui-ci doit aussi y avoir égard.

5. Lorsqu'on ignore si la chose léguée existe encore dans la nature, par exemple s'il s'agit d'un esclave, et qu'on ne sache pas s'il est encore en vie, le légataire pourra toujours intenter contre l'héritier l'action qu'il a en vertu du testament; mais l'office du juge est d'obliger l'héritier à donner caution qu'il fera la recherche de la chose léguée, et que s'il la recouvre il la donnera au légataire.

70. *Le même au liv. 18 sur l'Edit provincial.*

L'esclave de Titius m'a volé; depuis Titius m'a institué son héritier et vous a légué cet esclave. L'équité veut que je ne sois obligé à vous fournir cet esclave que tel qu'il se trouve dans la succession de Titius, c'est-à-dire que vous devrez m'indemniser du vol que cet esclave m'a fait quand il appartenait à Titius.

1. En effet, si le testateur vous eût légué un fonds qui devoit une servitude au mien, je ne serai obligé à vous fournir le fonds que chargé de l'ancienne servitude qu'il me devoit.

2. Il n'y a pas de différence en ce cas

entre l'héritier et celui qui a été chargé par quelqu'un de lui acheter un esclave, ou celui qui rend au vendeur un esclave qu'il avoit acheté de lui sous la clause redhibitoire; ces derniers ne sont obligés de rendre l'esclave qu'en se faisant indemniser du vol qu'il leur auroit fait avant ou après l'obligation.

3. Ainsi, si dans l'espèce proposée l'esclave légué fait un vol à l'héritier après l'acceptation de la succession, l'héritier sera obligé de le fournir au légataire, mais de manière que celui-ci lui paye ce à quoi il pourroit être condamné à cet égard envers lui.

71. *Ulpian au liv. 51 sur l'Edit.*

Si un testateur lègue à quelqu'un une maison sans la désigner, les héritiers seront condamnés à donner au légataire, à son choix, une des maisons qui se trouvent dans la succession. Si le testateur n'a laissé aucune maison, le legs est plutôt illusoire que valable.

1. L'héritier qui fournit au légataire un esclave légué doit-il lui promettre une garantie en cas d'éviction de l'esclave? On peut dire en général, que lorsqu'un effet légué a été fourni par l'héritier extrajudiciairement, et qu'il vient à être évincé, le légataire a action contre l'héritier en vertu du testament. Si la demande en est formée en justice, le juge doit faire donner caution de garantie à l'héritier: en sorte qu'en cas d'éviction le légataire aura contre lui l'action qui naîtra de cette stipulation.

2. S'il s'agit du legs d'une somme, et que l'héritier convienne du legs, il faut lui accorder un délai modique pour en fournir le paiement, et on ne doit pas le forcer à mettre la chose en justice réglée: le préteur fixera ce délai suivant sa prudence et son équité.

3. Celui qui reconnoît devoir une chose, mais qui propose une bonne raison qui l'empêche de pouvoir la fournir, doit être écouté; par exemple si l'héritier, chargé de fournir à un légataire la chose d'autrui, expose que le maître ne veut pas la vendre, ou qu'il en demande un prix déraisonnable, ou s'il refuse de fournir au légataire l'esclave qui faisoit partie de la succession, parce que l'esclave dont il s'agit est un de ses parens ou de ses frères, l'équité demande qu'en ce cas

dato alieno alicujus servum emit, vel ei qui servum redhibet: qui omnes non aliter restituere servum coguntur, quàm ut ratio habeatur furti, quod ab eo servo factum fuerit, vèl antequàm negotium contraheretur, vel postea.

§. 3. *Quare et si post aditam hereditatem servus legatus heredi furtum fecerit, ita præstari debet, ut ob hoc delictum quasi litis æstimatio à legatario sufferatur heredi.*

71. *Ulpianus lib. 51 ad Edictum.*

Si domus alicui simpliciter sit legata, neque adjectum, quæ domus: cogentur heredes, quam vellet, domum ex his, quas testator habebat, legatario dare. Quòd si nullas ædes reliquerit, magis derisorium est quàm utile legatum.

De dono.

§. 1. *De evictione an cavere debeat is qui servum præstat ex causa legati, videamus? Et regulariter dicendum est, quotiens sine judicio præstita res legata evincitur, posse eam ex testamento peti. Cæterùm si judicio petita est, officio judicis cautio necessaria est, ut sit ex stipulatu actio.*

De evictione.

§. 2. *In pecunia legata confitenti heredi modicum tempus ad solutionem dandum est: nec urgendum ad suscipiendum judicium: quod quidem tempus ex bono et æquo prætorem observare oportebit.*

De tempore ad solvendum dandum.

§. 3. *Qui confitetur se quidem debere, justam autem causam adfert, cur utique præstare non possit, audiendus est: utputà si aliena res legata sit, negetque dominum eam vendere, vel immensum pretium ejus rei petere adfirmet: aut si servum hereditarium neget se debere præstare, fortè patrem suum, vel matrem, vel fratres naturales: æquissimum est enim, concedi ei ex hac causa æstimationem officio judicis*

De æstimatione loco rei præstanda.

præstare.

§. 4. Cùm alicui poculum legatum esset, velletque heres æstimationem præstare, quia iniquum esse aiebat, id separari à se: non impetravit id à prætore: alia enim conditio est hominum, alia cæterarum rerum. In hominibus enim benigna ratione receptum est, quod suprâ probavimus.

De fundo vectigali.

§. 5. Si fundus municipum vectigalis ipsis municipibus sit legatus, an legatum consistat, petique possit, videamus? Et Julianus libro trigesimo octavo digestorum scribit, quamvis fundus vectigalis municipum sit, attamen, quia aliquod jus in eo is, qui legavit habet, valere legatum.

§. 6. Sed et si non municipibus, sed alii fundum vectigalem legaverit, non videri proprietatem rei legatam, sed id jus quod in vectigalibus fundis habemus.

72. Paulus lib. 48 ad Edictum.

Si quis legaverit fundum Cornelianum, *exceptis vineis quæ mortis ejus tempore erunt*: si nullæ vineæ erunt, legato nihil decedit.

73. Gaius lib. 3 de Legatis ad Edictum prætoris.

De jussu facere, ut quis habeat.

Si heres jussus sit *facere, ut Lucius centum habeat*, cogendus est heres centum dare: quia nemo facere potest, ut ego habeam centum, nisi mihi dederit.

De civitatibus, et vicis.

§. 1. Vicis legata perinde licere capere, atque civitatibus, rescripto imperatoris nostri significatur.

74. Ulpianus lib. 4 Disputationum.

De repetitione legati à substituto.

Licet imperator noster cum patre rescripserit, *videri voluntate testatoris repetita à substituto, quæ ab instituto fuerant relicta*: tamen hoc ita erit accipiendum, si non fuit evidens diversa voluntas, quæ ex multis colligetur: an quis ab herede legatum vel fideicommissum relictum noluerit à substituto

le juge l'admette à offrir la valeur de la chose.

4. Un testateur ayant légué à quelqu'un un vase, l'héritier n'en vouloit donner que la valeur, disant qu'il y avoit de la dureté à vouloir le priver de ce vase. Le préteur n'a eu aucune égard à sa requête: car il n'en est pas des effets légués comme des personnes. En effet, ce que nous avons dit ci-dessus n'a été admis que dans le legs qui auroit pour objet des esclaves, parce que ce cas a paru mériter quelque faveur.

5. Si un fonds appartenant à un corps de ville, et abandonné à quelqu'un à rente perpétuelle, est légué au corps de ville lui-même, le legs est-il valable et exigible? Julien au livre trente-huit du digeste, écrit que, quoique la propriété de ce fonds appartienne au corps de ville, néanmoins le legs sera valable, parce que le testateur qui l'a légué avoit aussi un droit sur ce même fonds.

6. Si le testateur avoit légué ce fonds à d'autres qu'au corps de ville dont il le tient à rente, il n'est pas censé en avoir légué la propriété, mais seulement le droit qu'on a sur ces sortes de fonds.

72. Paul au liv. 48 sur l'Edit.

Si un testateur lègue le fonds Cornélien, excepté les vignes qui s'y trouveront lors de sa mort, et que dans ce moment il ne se trouve point de vignes dans le fonds, le legs ne reçoit aucune diminution.

73. Gaius au liv. 3 des Legs sur l'Edit du préteur.

Si le testateur charge son héritier de faire en sorte que Lucius ait une somme de cent, cet héritier est obligé de fournir la somme; parce que, pour faire que quelqu'un ait la somme de cent, il faut la lui donner.

1. Il y a un rescrit de notre empereur, qui décide que les legs faits aux bourgs sont valables, aussi bien que ceux faits aux villes.

74. Ulpien au liv. 4 des Disputes.

Quoiqu'il y ait un rescrit de notre empereur et de son père, qui décide que les legs dont l'institué est chargé sont censés répétés dans la personne du substitué, cela n'est cependant vrai qu'autant que la volonté du testateur ne sera pas évidemment contraire. Il y a en effet plusieurs moyens de découvrir si le testateur a voulu ou non répéter

dans la personne du substitué les legs et les fidéicommiss dont il avoit chargé son héritier. Car enfin ce legs continueroit-il d'être dû si le testateur avoit chargé spécialement le substitué de donner un autre effet à ce même légataire ou fidéicommissaire, et dont l'héritier institué n'avoit pas été chargé envers lui; ou si le testateur avoit eu quelque raison pour charger son héritier de ce legs, et que cette raison n'eût pas lieu par rapport à la personne du substitué; ou enfin s'il avoit appelé en partie à la substitution ce même fidéicommissaire à qui il avoit chargé son héritier de donner quelque chose? Il faut donc décider que le rescrit dont nous parlons ici ne doit avoir lieu que dans les cas où on peut douter de l'intention du testateur.

75. *Le même au liv. 5 des disputes.*

Si un testateur fait un legs de cette manière, si mon héritier le juge à propos, s'il approuve cette disposition, s'il le veut bien, le legs et le fidéicommiss sont dus; parce que le testateur est censé s'en être rapporté à sa bonne foi, et non pas l'avoir rendu maître de la validité du legs.

1. Si un testateur me lègue ce qui lui est dû par Titius, et que Titius ne lui doive rien, le legs est nul. En effet, s'il n'y a point de somme exprimée, il y a une bonne raison qui s'oppose à la validité du legs: c'est qu'on ignore quelle somme le testateur a voulu léguer. Car si je léguois à Titius ce que je lui dois, sans désigner la somme, le legs est nul, si je ne lui dois rien: au lieu que si je lègue à Titius la somme de dix que je lui dois, quoique je ne lui doive rien, le legs sera valable; parce qu'une fausse désignation ne rend pas un legs nul, comme l'a décidé Julien par rapport au legs fait par un mari à sa femme d'une dot qu'il n'avoit pas reçue d'elle.

2. Si le testateur avoit dit, je lègue à un tel la somme de dix qui m'est due par Titius, le legs sera nul: car il y a bien de la différence entre un legs fait sous une fausse désignation et un legs fait sous une condition ou une cause qui n'existe pas. Ainsi un legs conçu en ces termes, je lègue à Titius la somme de dix que Séius me doit, est nul si Séius ne doit rien au testateur; parce que, pour la validité d'un pareil legs, il faut que Séius soit débiteur. En effet, s'il y avoit

deberi. Quid enim, si aliam rem reliquit à substituto ei fideicommissario, vel legatario, quam ab instituto non reliquerat? Vel quid si certa causa fuit, cur ab instituto reliquerat, quæ in substituto cessaret? Vel quid, si substituit ex parte fideicommissarium, cui ab instituto reliquerat fideicommissum? In obscura igitur voluntate locum habere rescriptum, dicendum est.

75. *Idem lib. 5 Disputationum.*

Si sic legatum vel fideicommissum sit relictum, si aestimaverit heres, si comprobaverit, si justum putaverit: et legatum, et fideicommissum debebitur: quoniam quasi viro potius bono ei commissum est, non in meram voluntatem heredis collatum.

De legato collato in arbitrium heredis.

§. 1. Si mihi, quod Titius debet, fuerit legatum, neque Titius debeat: sciendum est nullum esse legatum. Et quidem, si quantitas non sit adjecta, evidenti ratione nihil debebitur: quia non apparet quantum fuerit legatum. Nam et si quod ego Titio debeo, ei legavero, quantitate non adjecta, constat nullum esse legatum: cum si decem, quæ Titio debeo, legavero, nec quicquam Titio debeam, falsa demonstratio non perimit legatum, ut in legato dotis Julianus respondit.

De eo quod quis debet,

§. 2. Quòd si addiderit, decem, quæ mihi Titius debet, lego, sine dubio nihil erit in legato: nam inter falsam demonstrationem, et falsam conditionem, sive causam, multum interest. Proinde et si Titio decem, quæ mihi Seius debet, legavero, nullum erit legatum: esse enim debitor debet. Nam et si vivus exegissem, extingueretur legatum: et, si debitor maueret, actiones adversus eum heres meus duntaxat præstare

cogeretur.

Alternate.

§. 3. Si quis ita stipulatus, *Stichum, aut decem, utrùm ego velim*, legaverit, quod ei debebatur: tenebitur heres ejus, ut præstet legatario actionem, electionem habituro, utrùm Stichum, an decem persequi malit.

§. 4. Proinde si Stichum legaverit, cum ille ei Stichum, aut decem deberet, incerti actio legatario adversus heredem competit. ut scripsit Julianus libro trigesimotertio digestorum, per quam actionem compellat heredem experiri. Et si Stichum consecutus fuerit, præstabit ei; si decem, nihil consequetur. Secundum quod erit in arbitrio debitoris, an sit legatarius is, cui Stichus legatus est.

76. *Julianus lib. 34 Digestorum.*

Quod si quis *Stichum aut Pamphilum* stipulatus, Sempronio Stichum legasset, Mævio Pamphilum: oneratus heres intelligitur, ut necesse habeat alteri actionem suam, alteri æstimationem Stichi aut Pamphili dare.

77. *Ulpianus lib. 5 Disputationum.*

Si pecunia fuit deposita apud aliquem, ejusque fideicommissum, ut eam pecuniam præstet: fideicommissum ex rescripto divi Pii debetur, quasi videatur heres rogatus remittere id debitori. Nam si conveniatur debitor ab herede, doli exceptione uti potest: quæ res utile fideicommissum facit. Quod cum ita se habet, ab omni debitore fideicommissum relinqui potest.

De fideicommissis relicto à depositario, vel alio debitore.

eu véritablement une dette, et que le testateur l'eût exigée de son vivant, le legs seroit nul; et si la dette est restée, l'héritier n'est obligé à autre chose qu'à transporter au légataire ses actions contre le débiteur.

3. Un particulier s'étoit fait promettre par quelqu'un Stichus, ou une somme de dix, au choix de lui stipulateur: il a légué depuis ce qui lui étoit dû à cet égard. L'héritier est obligé de transporter au légataire son action, et celui-ci aura le choix de demander l'esclave ou la somme de dix.

4. Ainsi, si le testateur avoit légué l'esclave Stichus, pendant que le débiteur n'étoit obligé à lui fournir que de deux choses l'une, c'est-à-dire, ou l'esclave Stichus ou la somme de dix, le légataire aura contre l'héritier une action personnelle dont l'objet sera indéterminé, comme l'écrit Julien au livre trente-trois du digeste, en vertu de laquelle il forcera l'héritier à agir contre le débiteur. Si celui-ci, actionné en vertu de l'obligation, fournit l'esclave, l'héritier sera obligé de le donner au légataire; mais s'il aime mieux fournir la somme, le légataire n'aura rien. Ainsi il dépendra du débiteur de rendre le legs valable, ou de faire qu'il soit nul.

76. *Julien au liv. 34 du Digeste.*

Si un testateur qui s'est fait promettre l'esclave Stichus ou l'esclave Pamphile, a légué l'un de ces esclaves à Sempronius, et l'autre à Mævius, l'héritier est censé chargé par le testateur de donner à l'un des légataires la valeur de l'un des deux esclaves, et de transporter à l'autre son action contre le débiteur.

77. *Ulpien au liv. 5 des Disputes.*

Un particulier a déposé une somme d'argent chez quelqu'un, ensuite il a chargé ce depositaire, par fideicommiss, de remettre la somme à un autre. Ce fideicommiss est valable, suivant la disposition d'un rescrit de l'empereur Antonin, comme si par ce fideicommiss le testateur avoit déchargé envers lui le depositaire. En effet, si l'héritier du testateur vouloit l'actionner, il pourroit lui opposer une fin de non-recevoir tirée de sa mauvaise foi: ce qui fait que le fideicommiss dont le depositaire est chargé est valable, et qu'ainsi tout débiteur peut être chargé par son créancier d'un fideicommiss.

78. *Le même au liv. 8 des Disputes.*

Un légataire chargé d'un fidéicommissé, n'est obligé à l'acquitter, qu'autant que la chose léguée lui sera parvenue.

79. *Julien au liv. 5 du Digeste.*

Si un testateur charge son héritier de donner à Titius et à Séius une somme de dix, cette disposition n'est point équivoque : il est censé avoir laissé une somme de dix à chacun des légataires.

80. *Remarque de Marcellus sur Julien au liv. 32 du Digeste.*

Un testateur dont la succession ne montoit qu'à une somme de trente, a légué à Titius une somme de trente, à Séius une somme de vingt, à Mævius une somme de dix. Massurius-Sabinus est d'avis que le premier aura une somme de quinze, le second une somme de dix, et le troisième une somme de cinq; en sorte néanmoins que tous les trois fourniront le quart qui appartient à l'héritier, en vertu de la loi Falcidia, chacun pour leur portion.

81. *Julien au liv. 32 du Digeste.*

Un héritier chargé de remettre un fonds de la succession à quelqu'un sous une certaine condition, a légué, avant que cette condition fût arrivée, ce même fonds à un autre sous une condition différente; après quoi la condition imposée au legs fait dans le premier testament est arrivée, et ensuite la condition sous laquelle l'héritier a légué ce même fonds dans son testament est arrivée aussi. La propriété du legs acquise au premier légataire n'est pas perdue pour lui.

1. Si on fait un legs à un esclave appartenant à deux maîtres, l'un d'eux peut accepter le legs et l'autre y renoncer : car à cet égard un esclave commun représente deux esclaves distincts et séparés.

2. Je lègue à Sempronius l'esclave Stichus. Si Sempronius n'affranchit pas cet esclave dans l'année, je le donne et lègue à Titius. On a demandé ce qu'on devoit penser d'une pareille disposition? J'ai répondu que pendant l'année l'esclave appartiendroit en entier à Sempronius, et que s'il l'affranchit dans l'année l'esclave sera libre; s'il ne l'affranchit pas, l'esclave appartiendra en entier à Titius.

3. Si un testateur lègue une terre, excep-

78. *Idem lib. 8 Disputationum.*

Fideicommissum, quod à legatario relinquitur, ita demum ab eo debetur, si ad legatarium legatum pervenerit.

De fideicommissis relicto à legatario.

79. *Julianus lib. 5 Digestorum.*

Si quis testamento suo, Titio et Seio decem dari jusserit, nullam hæc verba recipiunt ambiguitatem: ut dena dixisse videatur, qui decem dixit.

De decem relictis Titio et Seio.

80. *Apud Julianum lib. 32 Digestorum Marcellus notat.*

Is, qui sola triginta reliquerat, Titio triginta legavit, Seio viginti, Mævio decem. Massurius Sabinus probat, Titium quindecim, Seium decem, Mævium quinque consecuturos: ita tamen, ut ex his pro rata portionis Falcidiæ satisfiat.

De relictis ultra vires patrimonii.

81. *Julianus lib. 32 Digestorum.*

Si fundum sub conditione legatum heres pendente conditione sub alia conditione alii legasset, et post existentem conditionem, quæ priore testamento præposita fuisset, tunc ea conditio, sub qua heres legaverat, existisset: dominium à priore legatario non discedit.

Si heres fundum legatum legaverit.

§. 1. Si servo communi res legata fuisset, potest alter dominus agnoscere legatum, alter repellere: nam in hanc causam servus communis quasi duo servi sunt.

Si servo plurimum legetur.

§. 2. *Stichum Sempronio do, lego. Si Sempronius Stichum intra annum non manumiserit, eundem Stichum Titio do, lego.* Quæsitum est, quid juris esset? Respondi, Sempronium interim totum habiturum: et, si quidem intra annum manumisisset, liberum eum effecturum: sin autem hoc non fecisset, totum ad Titium pertinere.

De servo uni purè, alteri sub conditione, nisi manumittatur, legato.

§. 3. Qui fundum, *excepto ædificio,*

Si fundus ex-

legat : appellatione ædificii aut superficiem significat, aut solum quoque, cui ædificium superpositum est. Si de soli superficie exceperit, nihilominus jure legati totus fundus vindicabitur : sed exceptione doli mali posita, consequetur heres id, *ut sibi habitare in villa liceat* : in quo inerit, *ut iter quoque, et actum in ea habeat*. Si verò solum quoque exceptum fuerit, fundus, excepta villa, vindicari debet : et servitus ipso jure villæ debetur ; non secus ac si duorum fundorum dominus alterum legaverit, ita ut alteri serviret. Sed inclinandum est, testatorem etiam de solo cogitasse, sine quo ædificium stare non potest.

cepto ædificio
legetur.

De legato, quis-
quis cum patro-
no heres erit. De
servis à testatore
æstimatis.

§. 4. Si libertus patronum ex septunce heredem scripserit, alios ex cæteris, et ita legaverit : *Quisquis mihi alius ex suprascriptis cum patrono meo heres erit, servos illum et illum Titio lego, quos æstimo singulos vicenis aureis* : intelligendum erit à coherede patroni duntaxat legatum datum, et idèd Titium non ampliùs quicumque in servis vindicare posse. Adjectio autem illa, *quos æstimo singulos vicenis aureis*, non mulat legati conditionem, si legis Falcidiæ rationem habere oporteat : nihilominus enim verum pretium servorum in æstimationem deducetur.

De conditione,
quæ consistit in
dando, et de ac-
ceptatione.

§. 5. *Titio fundum do, lego, si heredi meo decem dederit*. Si decem heres Titio debuisset, et ea Titius accepta ei fecisset, fundum vindicare potest.

Si legatarius
ignorans sibi le-
gatum rem lega-
tam legaverit.

§. 6. Si Titius, cui Stichus legatus fuerat, antequàm sciret ad se legatum pertinere, decesserit, et eundem Seio legaverit,

tion faite du bâtiment, on il ne comprend dans cette réserve que le bâtiment seul, ou il entend y renfermer aussi le terrain sur lequel il est élevé. S'il n'a entendu exclure du legs que le bâtiment seul, le légataire n'en sera pas moins autorisé à revendiquer le fonds en entier ; mais l'héritier, en lui opposant l'exception de la mauvaise foi, se fera donner le droit d'occuper la maison, et par conséquent d'avoir un chemin et un passage sur le fonds légué pour y arriver. Néanmoins si le testateur a voulu excepter du fonds légué le bâtiment et le terrain sur lequel il est élevé, alors le légataire ne pourra revendiquer le fonds que déduction faite de la maison, et la servitude par laquelle ce fonds devra un passage à l'héritier est acquise de plein droit : de même que si de deux fonds le testateur en avoit légué un et l'avoit chargé d'une servitude envers l'autre. Il est toujours plus probable que le testateur a entendu exclure du legs la maison et le terrain sur lequel elle est bâtie, parce que cette maison ne peut pas subsister sans ce terrain.

4. Un affranchi a institué son patron pour les sept douzièmes de sa succession, et plusieurs autres pour les cinq douzièmes restans, et il a ajouté : Je charge ceux des sus-nommés qui prendront ma succession avec mon patron, de donner à Titius tel et tel esclaves, que j'estime chacun vingt pièces d'or. Il n'y a que le cohéritier du patron qui soit chargé de ce legs : ce qui fait que le légataire Titius ne peut revendiquer que les cinq douzièmes dans ces esclaves légués. Et ce que le testateur a ajouté, que j'estime chacun vingt pièces d'or, ne change pas la condition du legs, s'il se trouvoit réductible à cause de la quarte Falcidienne qui est due à l'héritier : car, pour faire cette réduction, on n'auroit point égard à l'estimation fixée par le testateur, mais à la véritable valeur de l'esclave.

5. Je donne et lègue tel fonds à Titius, s'il donne à mon héritier la somme de dix. Le légataire pourra revendiquer le fonds dans le cas où il lui seroit dû pareille somme de dix par l'héritier, en lui en donnant quittance.

6. Un testateur a légué à Titius l'esclave Stichus ; le légataire est mort avant d'avoir connoissance que le legs lui appartenoit, et

il a légué ce même esclave à Séius. Si l'héritier de Titius n'a point renoncé au legs fait au défunt, l'esclave Stichus appartiendra à Séius.

7. Un père de famille a institué son fils impubère et l'a chargé de donner un fonds à Titius; il a répété ce même legs en faveur du même Titius dans la personne de l'héritier qu'il substituait à son fils. Si on suppose que le fils ayant succédé à son père, le légataire ait reçu son legs ou y ait renoncé, il ne pourra plus rien demander au substitué, quand même le fils viendrait ensuite à mourir avant la puberté. Car, lorsque le substitué est chargé du même legs que l'institué, il n'y a pas deux legs, mais un seul répété. Ainsi, si le fils avait été chargé de ce legs sans aucune condition, et que le substitué n'en fût chargé que sous une certaine condition, il faudra observer la même chose que si le fils seul eût été chargé du legs. Au contraire, si c'est le fils qui est chargé du legs sous condition, et le substitué qui en est chargé purement, le fils venant à mourir pendant que la condition est en suspens, le legs tirera toute sa force de la substitution.

8. Cette disposition, je donne et lègue tel fonds à Lucius et à Titius, ou à l'un d'eux, forme un legs valable. Si les deux légataires survivent au testateur, ils auront chacun la moitié du fonds; si l'un d'eux est mort, l'autre aura le fonds en entier.

9. Si un esclave qui attendait sa liberté de l'événement d'une condition a été légué par son maître sous condition, et que la condition du legs étant encore en suspens, celle sous laquelle la liberté a été laissée à l'esclave ait manqué, le legs acquiert par-là sa validité: car, comme la liberté qui a été laissée sous condition annulleroit le legs si la condition arrivoit, le legs de l'esclave ne peut pas non plus être annullé avant que le jour où il commence à être dû soit arrivé.

10. Un testateur a chargé son fils impubère du legs d'un esclave, et a ordonné à celui qu'il substituait à son fils impubère de donner la liberté à ce même esclave. Si le fils est parvenu à l'âge de puberté, le légataire pourra revendiquer l'esclave; au lieu que s'il est mort avant ce temps, l'esclave sera libre. Ceci aura lieu à plus forte raison si l'esclave

Tome IV.

legaverit, et heres Titii legatum non repudiaverit: Stichum Seius vindicabit.

§. 7. Si paterfamilias, ab impubere filio, Titio fundum legaverit, et à substituto eundem eidem Titio, et pupillus patri heres exstiterit: sive vindicaverit Titius legatum, sive repudiaverit: quamvis filius impubes decesserit à substituto vindicare non poterit. Hoc enim quod rursus à substituto legatur, perinde habendum est, ac si repetita legata essent. Quare, et si purè à filio, sub conditione à substituto legatum fuerit, perinde omnia servabuntur, ac si tantum à filio legatum fuisset. Contrà autem, si à filio sub conditione, à substituto purè legatum fuerit, et pupillus pendente conditione decesserit, ex substitutione sola legatum valebit.

De legato à filio impubere, et à substituto.

§. 8. His verbis, *Lucio et Titio, eorumve cui fundum do, lego*, utiliter legatur: et si utrique vixerint, utrique: si alter, alteri totum debetur.

De conjunctione, et alternatione legatariorum.

§. 9. Cùm statuliber sub conditione legatus est, et pendente conditione legati, conditio statutæ libertatis deficit, legatum utile fit: nam sicut statuta libertas tunc perimit legatum, cùm vires accipit, ita legatum quoque non antè perimi potest, quàm dies cesserit ejus.

De statulibero.

§. 10. A filio impubere legatus, et à substituto liber esse jussus: si quidem pupillus ad pubertatem pervenerit, ab eo cui legatus fuerat, vindicabitur: mortuo verò pupillo, libertas competit. Longè magis hoc servari conveniet, si idem servus sub conditione ab impubere legatus fuerit, et pendente conditione, filius

Si servus à filio impubere legatur, et à substituto liber esse jubeatur.

intra pubertatem decesserit.

82. *Julianus lib. 33 Digestorum.*

Non quocunque modo si legatarii res facta fuerit, die cedente, obligatio legati extinguitur: sed ita, si eo modo fuerit ejus, quo avelli non possit. Ponamus rem, quæ mihi purè legata sit, accipere me traditionem die legati cedente, ab eo hærede, à quo eadem sub conditione alii legata fuerit: nempe agam ex testamento; quia is status est ejus, ut existente conditione discessurum sit à me dominium. Nam et si ex stipulatione mihi Stichus debeat, et is, cum sub conditione alii legatus esset, factus fuerit meus ex causa lucrativa: nihilominus, existente conditione, ex stipulatu agere poterò.

§. 1. Si ex bonis ejus qui reipublicæ causa aberat, rem usu acquisierim; et ea, antequàm evinceretur, mihi legata sit, deinde postea evincatur: rectè ex testamento petam, eam mihi dari oportere.

§. 2. Fundus mihi legatus est: proprietatem ejus fundi redemi, detracto usufructu: postea venditor capite minutus est, et usufructus ad me pertinere cœpit. Si ex testamento egero, judex tanti litem æstimare debet, quantum mihi aberit.

§. 3. Marcellus: Idem erit, et si partem redemero, pars mihi legata est, aut donata: partem enim duntaxat petere debbo.

§. 4. Julianus: Quòd si legatum mihi

n'étoit légué pour être fourni par le fils impubère que sous une certaine condition, et que le fils fût mort après être parvenu à la puberté, la condition du legs étant encore en suspens.

82. *Julien au liv. 33 du Digeste.*

Il n'est pas toujours vrai que lorsque l'effet légué se trouve appartenir au légataire au jour où le legs commence à être dû, l'obligation du legs est éteinte; il faut qu'il lui appartienne d'une manière irrévocable. Car si on suppose qu'un testateur m'a légué un effet purement, et qu'au jour où le legs m'est dû le même effet me soit donné par un héritier qui étoit chargé de le remettre à un autre sous une certaine condition, j'aurai action en vertu du testament contre l'héritier du testateur qui m'a légué l'effet; parce que je dois perdre le domaine de cet effet arrivant la condition sous laquelle l'héritier de qui je le tiens est chargé de le remettre à un autre. En effet, si on me devoit l'esclave Stichus en vertu d'une obligation, et que cet esclave ayant été légué à quelqu'un sous condition, je l'eusse moi-même acquis à titre lucratif, la condition sous laquelle l'esclave a été légué venant à arriver, je n'en aurois pas moins l'action, en vertu de la stipulation, contre celui qui me doit cet esclave.

1. Si j'ai acquis par la prescription un effet appartenant à quelqu'un absent pour le service de la république, et que cet effet m'ait été légué avant que j'en fusse évincé; si par la suite j'en suis évincé, j'aurai droit d'intenter mon action contre l'héritier en vertu du testament, à l'effet de le faire condamner à me fournir cet effet.

2. On m'a légué un fonds; j'en ai acquis la nue propriété d'un vendeur qui s'en est réservé l'usufruit; depuis le vendeur a souffert un changement d'état, ce qui m'a fait revenir l'usufruit. Sur l'action que j'intenterai en vertu du testament, le juge me fera rendre par l'héritier ce qu'il m'en aura coûté pour avoir la chose.

3. Marcellus: Il en sera de même si j'ai acheté une portion de ce fonds, ou que cette portion m'ait été léguée ou donnée d'ailleurs: car je ne pourrai demander en vertu du testament que la portion que je n'ai pas.

4. Julien: Si on m'a légué les enfans qui

Si legatarius rem ex alia causa acquisierit,

Vel rei usumfructum,

Aut ejus partem.

De partu lega-

naître d'un esclave Pamphile, et que j'aie acheté cette esclave, qui étant en ma puissance est accouchée d'un enfant, on ne peut pas dire que j'acquiers la propriété de cet enfant à titre lucratif, puisque j'ai acheté sa mère. La preuve en est que si j'étois évincé de cet enfant, j'aurois une action contre le vendeur en conséquence du contrat de vente.

est, quod ex Pamphila natum erit, ego Pamphilam mercatus sum, et ea apud me peperit: non possum videri partum ex causa lucrativa habere, quia matrem ejus mercatus sum. Argumentum rei est, quod, evicto eo, actio ex empto competit.

to, et emptione ancillæ.

5. Un testateur avoit pour débiteurs solidaires d'une même somme Gaius et Lucius; il a fait un legs de cette manière: Je charge mon héritier de donner à Sempronius ce qui m'est dû par Gaius, et à Mævius ce qui m'est dû par Titius; l'héritier se trouvera par cette disposition obligé à transporter à l'un des légataires son action contre les débiteurs solidaires, et à fournir à l'autre la somme par eux due. Cependant si le testateur avoit de son vivant donné quittance à l'un des deux débiteurs solidaires, les legs faits à Mævius et à Sempronius deviendroient nuls.

§. 5. Qui Gaium et Lucium ejusdem pecuniæ reos habebat, si ita legaverit, *Quod mihi Gaius debet, id heres meus Sempronio damnas esto dare: quod mihi Lucius debet, id heres meus Mævio damnas esto dare: eam conditionem heredis sui constituit, ut is necesse habeat alteri actiones suas, alteri litis æstimationem præstare. Si tamen vivus testator Gaius acceptum fecit, necesse est, ut Sempronii et Mævii legatum inutile sit.*

De duobus reis.

6. Deux testateurs m'ont légué chacun par leur testament le choix des esclaves Stichus ou Pamphile. Si j'ai reçu en vertu d'un testament l'esclave Stichus, je puis demander en vertu de l'autre l'esclave Pamphile: car si le choix de ces deux esclaves m'eût été laissé dans un seul testament, et que j'eusse acquis l'un d'eux à titre lucratif, je n'en serois pas moins admis à demander l'autre.

§. 6. Cùm mihi Stichus aut Pamphilus legati fuissent duorum testamentis, et Stichum ex altero testamento consecutus fuisssem, ex altero Pamphilum petere possum: quia et si uno testamento Stichus aut Pamphilus legati fuissent, et Stichus ex causa lucrativa meus factus fuisset, nihilominus Pamphilum petere possem.

De alternatione.

83. Marcellus au liv. 15 du Digeste.

Un testateur vous a laissé une moitié dans l'esclave Stichus, un autre testateur vous a laissé la moitié dans le même esclave; vous pouvez demander les deux moitiés en vertu de chaque testament.

83. Marcellus lib. 15 Digestorum. Titius Stichi partem tibi legavit, ejusdem Stichi partem Seius tibi legavit: ex utriusque testamento consequeris.

De parte.

84. Julien au liv. 15 du Digeste.

Un legs conçu en cette manière est valable: Je charge mon héritier de donner à Titius une somme de cent, en donnant par lui caution à mon héritier qu'il remettra une pareille somme de cent à Mævius. Cette disposition a le même effet que si on faisoit un legs à quelqu'un en le chargeant par fidéicommis de remettre le legs à un autre.

84. Julianus lib. 15 Digestorum. Hujusmodi legatum, *Si Titius heredi meo caverit, centum Mævio se daturum, et heres meus Titio centum dato, utile legatum est: quemadmodum quod alicui legatum, ex causa fideicommissi restituitur.*

De conditione, quam in cavendo consistit.

1. On peut dire par la même raison que le legs suivant est valable: Je charge mon héritier de donner à Titius cent écus d'or, si celui-ci lui donne caution d'élever dans la ville un monument de la valeur de cette somme.

§. 1. Eadem ratione hoc quoque legatum utile sit: *Si Titius heredi meo caverit, se in municipio ex centum aureis opus facturum, tum ei centum aureos heres meus dare damnas esto.*

Si heres rem
legatum eidem
legatario legaverit.

§. 2. Si Sempronius Titium heredem instituerit, et ab eo post biennium fundum dari jusserit Mævio, Titius deinde ab herede suo eundem fundum Mævio præsentis die legaverit, et Mævius pretium fundi ab herede Titii acceperit: si ex testamento Sempronii fundum petere velit, exceptione repelli poterit, si pretio fundi contentus non erit.

De legato generali, et rei interitus.

§. 3. Si cui homo legatus fuisset, et per legatarium stetisset, quominus Stichum, cum heres tradere volebat, acciperet: mortuo Sticho, exceptio doli mali heredi proderit.

De ædibus et servitutibus. De servo debilitato.

§. 4. Ædes, quibus heredis ædes serviebant, legatæ, sunt traditæ legatario non imposita servitute: dixi, posse legatarium ex testamento agere, quia non plenum legatum accepisset. Nam et eum qui debilitatum ab herede servum acceperit, rectè ex testamento agere.

Si legatarius rem legatum emerit ab herede.

§. 5. Qui servum testamento sibi legatum, ignorans eum sibi legatum ab herede emit: si cognito legato, ex testamento egerit, et servum acceperit, actione ex vendito absolvi debet: quia hoc iudicium fidei bonæ est, et continet in se doli mali exceptionem. Quod si pretio soluto, ex testamento agere instituerit, hominem consequi debet: actione ex empto pretium recipere: quemadmodum reciperet, si homo evictus fuisset. Quod si iudicio ex empto actum fuerit, et tunc actor compererit legatum sibi hominem esse, et agat ex testamento: non aliter absolvi heredem oportebit, quam si pretium restituerit, et hominem actoris fecerit.

2. Sempronius a institué pour son héritier Titius, et il l'a chargé de remettre après deux ans un fonds de la succession à Mævius. Ensuite l'héritier Titius a fait lui-même un testament, et il a chargé son héritier de donner ce même fonds à Mævius sans aucun délai. Si Mævius a reçu de l'héritier de Titius le prix du fonds, et qu'il veuille ensuite se faire donner le fonds lui-même en vertu du testament de Sempronius, on lui opposera utilement une fin de non-recevoir tirée de sa mauvaise foi, parce qu'il doit se contenter du prix qu'il a reçu.

3. Si on a légué à quelqu'un un esclave en général, et que l'héritier voulant fournir au légataire l'esclave Stichus, celui-ci ait été en demeure de le recevoir, l'esclave Stichus venant à mourir, l'héritier pourra opposer utilement au légataire l'exception tirée de sa mauvaise foi.

4. Un testateur a légué une maison envers laquelle une autre maison appartenante à l'héritier étoit chargée d'une servitude; si l'héritier ne veut pas constituer la même servitude au profit du légataire, celui-ci aura contre lui une action en vertu du testament, fondée sur ce que l'héritier n'a pas fourni le legs en entier. En effet un légataire qui auroit reçu de l'héritier un esclave devenu infirme, pourroit à cet égard intenter l'action en vertu du testament.

5. Un particulier ignorant qu'un esclave lui avoit été légué, l'a acheté de l'héritier même qui étoit chargé envers lui du legs. Si, ayant depuis connoissance du legs qui lui a été fait, il forme contre l'héritier sa demande en délivrance du legs, celui-ci doit le décharger du prix qu'il lui devoit comme acheteur: car cette action est de bonne foi, et renferme par conséquent aussi la fin de non-recevoir tirée de la mauvaise foi. Si ce légataire ne forme sa demande en délivrance du legs qu'après avoir déjà payé le prix de l'esclave, il se fera fournir l'esclave et redemandera le prix qu'il aura payé par l'action que lui donne à cet égard le contrat de vente: de même qu'il auroit cette action s'il eût été évincé de l'esclave qu'il auroit acheté. Si l'acheteur avoit déjà formé la demande en délivrance de l'esclave en sa qualité d'acheteur, et qu'alors il ait connoissance du legs de l'esclave, et forme sa demande en délivrance

du legs, l'héritier ne peut être déchargé de la condamnation, qu'autant qu'il rendra le prix qu'il aura reçu, et qu'il fera passer l'esclave dans le domaine de l'acheteur-légataire.

6. Un père avoit promis pour dot de sa fille une somme de cent; ensuite il a légué à sa fille cette même somme qu'il lui avoit promise en dot. Si le gendre veut actionner l'héritier en vertu de l'obligation contractée par le défunt, et la fille former en même temps la demande en délivrance du legs, l'héritier pourra opposer utilement la fin de non-recevoir, tirée de la mauvaise foi : car le gendre et la fille doivent s'arranger entre eux pour former l'une des deux demandes seulement.

7. Un legs fait en cette sorte, mon héritier donnera à un tel une somme de dix, s'il lui remet mon billet, renferme une condition qui a le même effet que si le testateur avoit dit, s'il décharge mon héritier de mon obligation. Ainsi, si le billet existe, le légataire ne sera censé avoir satisfait à l'obligation qu'après qu'il aura donné quittance à l'héritier. Si le billet n'existe plus, le légataire, pour remplir la condition, doit décharger l'héritier de l'obligation. Peu importe que le billet ait cessé d'exister au temps où se faisoit le testament, ou depuis, ou même après la mort du testateur.

8. Si un testateur lègue à Titius et à Mævius un esclave qui appartenoit à Titius, Mævius n'aura qu'une moitié dans l'esclave : car, quoique Titius, comme propriétaire de l'esclave, ne puisse pas être admis au legs, néanmoins il concourt avec l'autre légataire : de manière que ce dernier ne peut avoir qu'une moitié.

9. Mon héritier donnera, à son choix, à Titius l'esclave Stichus ou l'esclave Pamphile. Si l'héritier déclare qu'il entend donner Stichus, il sera libéré par la mort de cet esclave; mais lorsqu'il aura une fois déclaré quel esclave qu'il entend donner, il ne pourra plus ensuite varier.

10. Un testateur a fait un legs en cette manière : Mon héritier donnera à Titius le fonds Cornélien, et les esclaves qui seront dans ce fonds et qui se trouveront m'appartenir au jour de ma mort. Une fille esclave, qui avoit coutume de rester dans ce fonds,

§. 6. *Cùm pater pro filia sua, dotis nomine, centum promisisset, deinde eidem centum eadem legasset : doli mali exceptione heres tutus erit, si et gener ex promissione, et puella ex testamento agere instituerit : convenire enim inter eos oportet, ut alterutra actione contenti sint.*

De dote à patre legata.

§. 7. *Si ita cui legatum esset, Si tabulas chirographi mei heredi meo reddiderit, heres meus ei decem dato : hujusmodi conditio hanc vim habet, si heredem meum debito liberaverit. Quare et si tabulæ exstarent, non intelligetur conditioni satisfecisse creditor, nisi acceptum heredi fecerit. Et si tabulæ in rerum natura non fuerint, existimabitur implese conditionem, si heredem liberaverit. Nec ad rem pertinebit, jam tunc, cùm testamentum fiebat, tabulæ interciderint, an postea, vel mortuo testatore.*

De conditione, si tabulas chirographi reddiderit.

§. 8. *Si Titio et Mævio legatus fuerit Stichus, qui Titii erat, debebitur pars Stichi Mævio : nam Titius, quamvis ad legatum non admittatur, partem faciet.*

De legatariis conjunctis.

§. 9. *Stichum aut Pamphilum, utrùm heres meus volet, Titio dato. Si dixerit heres, Stichum se velle dare, Sticho mortuo, liberabitur : cùm autem semel dixerit heres, utrùm dare velit, mutare sententiam non poterit.*

De alternatione.

§. 10. *Legatum est ita, Fundum Cornelianum, et mancipia, quæ in eo fundo, cùm moriar, mea erunt, heres meus Titio dato. Ancilla quæ in eo fundo esse consueverat, mortis tempore, cùm in fuga esset, enixa est. Quæro, an vel ipsa, vel*

De ancilla quæ in fuga est.

partus ejus legato cedat? Respondi, Ancilla quamvis in fuga sit, legata videtur: et licet fugitiva erat, periurè habetur, ac si in eo fundo fuisset moriente patrefamilias. Huic consequens est, ut partus quoque matrem sequatur, et periurè legato cedat, ac si in fundo editus fuisset.

De alternatione.

§. 11. Si Titio Stichus aut Pamphilus, utrùm eorum mallet, legatus est; deinde Pamphilum testator Titio donavit: Stichus in obligatione remanet.

Qui sunt conjuncti, vel disjuncti.

§. 12. Quibus ita legatum fuerit, *Titio et Mævio singulos servos do, lego*: constat eos non concursuros in eundem servum: sicuti non concurrunt, cum ita legatur: *Titio servum do, lego*: *Mævio alterum servum do, lego*.

De heredibus legatariis.

§. 13. Si is cui legatum fuerat, antequàm constitueret, qua actione uti vellet, decessit duobus heredibus relictis: legatum accipere simul venientes, nisi consenserint, non possunt. Quare quandiu alter rem vindicare vult, alter in personam agere non potest. Sed si consenserint, rem communiter habebunt: consentire autem, vel sua sponte debent, vel judice imminente.

85. *Paulus lib. 11 ad Plautium.*

De legatariis conjunctis.

Duobus conjunctim fundus erat legatus: alter ex his partis æstimationem per actionem personalem abstulit: alter, si fundum totum vindicare velit, exceptione doli pro parte dimidia repellitur: quia defunctus semel ad eos legatum pervenire voluit.

86. *Julianus lib. 34 Digestorum.*

De pignore.

Si tibi homo, quem pignori dederas, legatus ab alio fuerit: actionem ex testamento habebis adversus heredem, ut pignus luatur.

s'est trouvée en fuite au temps de la mort du testateur, et dans ce même temps elle est accouchée. On demande si elle et l'enfant dont elle est accouchée font partie du legs? Je réponds: L'esclave fait partie du legs quoiqu'elle soit en fuite, et n'en est pas moins censée s'être trouvée dans le fonds lors de la mort du testateur. Par conséquent l'enfant doit suivre aussi la condition de la mère, et il fait partie du legs comme s'il avoit reçu la naissance dans le fonds même.

11. Si un testateur a légué à Titius l'esclave Stichus ou l'esclave Pamphile, à son choix, et qu'ensuite il ait fait une donation de l'esclave Pamphile, il ne reste plus dû au légataire que l'esclave Stichus.

12. Lorsqu'un legs est fait de cette manière, je donne et lègue à tel et tel chacun un esclave, il est certain que les deux légataires ne peuvent pas exercer leurs droits conjointement sur le même esclave; pas plus que si le legs étoit fait de cette façon: Je donne et lègue un esclave à Titius; j'en donne et lègue un autre à Mævius.

13. Un légataire, avant d'avoir déterminé de quelle action il se serviroit pour demander son legs, ou de l'action réelle ou de l'action personnelle, vient à mourir laissant deux héritiers. Ceux-ci venant ensemble au legs ne peuvent point le toucher, s'ils ne s'accordent sur le genre d'action dont ils veulent se servir. Ainsi, si l'un veut intenter l'action réelle, l'autre ne pourra point intenter l'action personnelle. Mais s'ils sont d'accord, ils toucheront le legs en commun: au surplus ils peuvent consentir ou volontairement ou par l'autorité du juge.

85. *Paul au liv. 11 sur Plautius.*

On a légué un fonds conjointement à deux légataires; l'un d'eux a touché par l'action personnelle la moitié de l'estimation du fonds; si l'autre veut intenter l'action réelle à l'effet de revendiquer le fonds entier, l'héritier pourra lui opposer utilement une exception par rapport à la moitié du fonds dont il a payé l'estimation, parce que le testateur n'a pas voulu que ces légataires conjoints touchassent leur legs plus d'une fois.

86. *Julien au liv. 34 du Digeste.*

On vous a légué un esclave que vous aviez donné en gage à quelqu'un; vous avez en vertu du testament action contre l'héritier pour qu'il libère votre gage.

1. Un testateur, dans son testament, a chargé un de ses héritiers de donner à Mævius l'esclave Stichus; ensuite, dans un codicille, il a chargé tous ses héritiers de donner ce même esclave au même Mævius. Mævius, avant l'ouverture du codicille, a touché l'estimation de l'esclave; il est de plein droit hors d'état de se faire livrer ce même esclave en vertu du codicille, parce que le testateur a voulu qu'il touchât ce legs une seule fois.

2. Si on lègue un esclave, son état et tous les droits qui suivent sa personne sont en suspens: car si le légataire renonce au legs, l'esclave est censé ne lui avoir jamais appartenu; si au contraire le légataire accepte le legs, l'esclave est censé lui avoir appartenu dès le moment de l'acceptation de la succession. En conséquence de ces principes, on peut décider si l'esclave a acquis au profit de l'héritier ou à celui du légataire ce qui lui est parvenu par tradition, stipulation, legs, donation.

3. Un testateur a chargé tous ses héritiers de fournir au légataire un fonds qui appartenait à un d'entre eux; l'héritier à qui le fonds appartient ne doit en fournir que sa part, les autres héritiers sont obligés personnellement pour le reste.

4. Si on lègue la superficie au propriétaire du sol, le legs est valable, encore bien qu'il soit propriétaire du sol: car ce legs lui est utile, en ce qu'il le libère d'une servitude et lui fait gagner la superficie.

87. *Papinien au liv. 18 des Questions.*

Un père a institué pour une portion son fils, qu'il avoit retenu sous sa puissance, et lui a de plus laissé un legs. Il y a bien de la dureté à croire, comme quelques-uns, qu'il perdra son legs s'il renonce à la succession de son père: car on ne doit pas dire qu'un fils attaque la disposition de son père, quand il a de bonnes raisons pour ne vouloir pas s'engager dans les dettes de la succession.

88. *Marcien au liv. 6 des Institutes.*

Si cependant l'intention du père étoit que le fils n'eût son legs qu'en acceptant la succession, alors il est certain qu'on devoit lui refuser, même contre son cohéritier, l'action pour demander son legs, comme le pensoit Ariston, puisque ce fils a jugé lui-même

§. 1. Si testamento Stichus ab uno herede legatus fuerit Mævio, et eidem codicillis idem Stichus ab omnibus heredibus, et antequam codicilli aperirentur, Mævius litis aestimationem consecutus fuerit: ipso jure vindicari ex codicillis non potest: quia testator semel legatum ad eum pervenire voluit.

De re bis legata.

§. 2. Cùm servus legatur, et ipsius servi status, et omnium, quæ personam ejus attingunt, in suspenso est: nam si legatarius repulerit à se legatum, nunquam ejus fuisse videbitur: si non repulerit, ex die aditæ hereditatis ejus intelligitur. Secundùm hanc regulam, et de jure eorum, quæ per traditionem servus acceperit, aut stipulatus fuerit, deque his quæ legata ei, vel donata fuerunt, statueretur: ut vel heredis, vel legatarii servus singula gessisse existimetur.

De servo legato. De legati repudiatione, vel adgnitione.

§. 3. Si fundus ab omnibus heredibus legatus sit, qui unius heredis esset: is quidem, cujus fundus esset, non amplius quàm partem suam præstabit; cæteri in reliquas partes tenebuntur.

De fundo unius heredis.

§. 4. Valet legatum, si superficies legata sit ei, cujus in solo fuerit: licet is dominus soli sit: nam consequetur, ut hac servitute liberetur, et superficiem lucrifaciat.

De superficie.

87. *Papinianus lib. 18 Quæstionum.*

Filio pater, quem in potestate retinuit, heredi pro parte instituto, legatum quoque relinquit. Durissima sententia est existimantium denegandam ei legati petitionem, si patris abstinnerit hereditate: non enim impugnator judicium ab eo, qui justis rationibus noluit negotiis hereditariis implicari.

Si filio eidemque heredi prælegatum sit.

88. *Marcianus lib. 6 Institutionum.*

Sed si non aliàs voluit pater habere eum legatum, nisi hereditatem retineat: tunc neque adversus coheredem dandam ei legati petitionem, secundùm Aristonem sententiam constat: cùm ipsi filio non videretur esse solvendo hereditas. Et hoc

ita est, licet non conditionaliter expressisset, intellexisse tamen manifestissimè adprobetur.

89. *Julianus lib. 35 Digestorum.*

Nam nec emancipatus, hereditate ommissa, legatum ab herede petere prohibetur. Prætor enim permittendo his, qui in potestate fuerint, abstinere se hereditate paterna, manifestum facit, jus se in persona eorum tribuere, quod futurum esset, si liberum arbitrium adeundæ hereditatis habuissent.

90. *Papinianus lib. 18 Quæstionum.*

Quid ergo, si ita legaverit, *Hoc amplius filio meo?* Non dubiè voluntatis quidem quæstio erit. Sed non absimilis est prioris casus circa filii providentiam, nisi evidens voluntas contraria patris probetur.

§. 1. Planè si pluribus filiis institutis, ratione legatorum actio denegabitur ei, qui non agnoverit hereditatem.

91. *Julianus lib. 36 Digestorum.*

Si filio, vel patri, vel fratri heredis, vel servo patris ejus legatur.

Quæsitum est, si filiusfamilias qui filium habebat, heres institutus fuisset, cum esset uterque in potestate aliena, an ab eo, filio ejus legari possit? Respondi: Cum possit à filio patri legari, consequens est, ut vel fratri ipsius, vel filio, vel etiam servo patris sui legetur.

Si legetur servo legato. De accessionibus rei legatæ.

§. 1. Præsenti quidem die data libertate, servo legari vel purè, vel sub conditione poterit. Cum verò libertas sub conditione data fuerit, aliàs utiliter, aliàs inutiliter purè legabitur. Nam si ea conditio libertatis fuerit, ut patrefamilias statim mortuo possit ante aditam hereditatem existere conditio (veluti, *Stichus, si decem*

que la succession de son père n'étoit pas suffisante pour payer les dettes. Et nous n'exigeons pas en ce cas que le père ait fait à son fils une condition expresse de l'acceptation de sa succession, il suffit que sa volonté à cet égard soit manifeste.

89. *Julien au liv. 35 du Digeste.*

En effet, le fils émancipé qui ne demande pas la succession de son père, n'est point exclus du droit de demander à l'héritier écrit le legs qui lui est laissé dans le testament. Car le préteur, en permettant aux enfans qui étoient sous la puissance paternelle de s'abstenir de la succession de leur père, fait voir clairement qu'il entend leur accorder le même droit qu'ils auroient eu s'ils avoient été les maîtres d'accepter la succession ou d'y renoncer.

90. *Papinien au liv. 18 des Questions.*

Que faudroit-il donc décider si le legs fait au fils institué étoit conçu en ces termes: (J'institue mon fils pour telle portion), de plus je lui lègue telle chose? Il n'y a point de doute qu'il faut examiner quelle a été l'intention du testateur en se servant de cette formule. Cependant il faut dire que dans ce cas, aussi bien que dans le premier, le fils pourra toucher le legs, même en s'abstenant de la succession; à moins qu'on ne prouve évidemment la volonté contraire du père.

1. Si le père avoit institué plusieurs de ses fils, on refuseroit l'action pour demander le legs à celui qui n'auroit point accepté la succession paternelle.

91. *Julien au liv. 36 du Digeste.*

On a proposé cette question: Un fils de famille à un fils, tous deux étoient sous la même puissance paternelle, le père commun institue son fils, peut-il le charger d'un legs envers son petit-fils? Voici ma réponse: Puisqu'on peut charger un fils d'un legs envers son père, on peut donc aussi le charger d'un legs envers son frère, son fils, ou l'esclave de son père.

1. Si on donne à son esclave la liberté sans aucun délai, on peut lui faire utilement un legs ou purement ou sous condition. Mais si la liberté n'a été léguée à l'esclave que sous condition, et qu'on lui ait fait un legs purement, il peut arriver que ce legs soit valable; il se peut faire aussi qu'il soit inutile: car si la condition imposée à la liberté de l'esclave est

est telle que le père de famille venant à mourir, aussitôt après son testament elle puisse avoir son accomplissement, avant et sans attendre l'acceptation de la succession, le legs sera valable. Telles sont ces conditions: J'affranchis mon esclave Stichus s'il donne à Titius une somme de dix, ou s'il monte au Capitole. Au contraire si la liberté est donnée sous ces conditions, si mon esclave donne à mon héritier une somme de dix, s'il monte au Capitole après l'acceptation de ma succession, le legs fait à l'esclave est inutile. Si le testateur a institué pour le tout celui qui étoit son héritier nécessaire, la liberté donnée à l'esclave même sous une condition qui pourroit avoir son accomplissement avant l'acceptation de la succession, n'empêcheroit pas que le legs fait à cet esclave ne fût inutile.

2. Un testateur a institué deux héritiers, il a légué à l'un d'eux l'esclave Stichus, et à cet esclave une somme de dix. Si l'esclave Stichus a reçu sa liberté du vivant du testateur, le legs de la somme de dix lui est dû en entier; et une preuve que le legs est valable en entier dans la personne de cet esclave, c'est que si l'héritier à qui il avoit été légué renonçoit à la succession, l'esclave n'en seroit pas moins bien fondé à demander le legs en entier à l'autre héritier.

3. Un testateur a fait un legs à l'esclave qu'il a légué. Si le testateur a ensuite vendu cet esclave, le legs appartiendra à l'acheteur.

4. Le testateur qui lègue à Titius un esclave, et qui fait un legs à ce même esclave, peut charger le légataire par fidéicommiss, de remettre à quelqu'un l'esclave ou le legs qu'il a fait à ce dernier. Il y a plus, il peut charger ce légataire d'un fidéicommiss envers l'esclave lui-même, lorsqu'il sera parvenu à l'état de liberté.

5. Un testateur lègue l'esclave Stichus, ensuite il le vend ou il l'affranchit, puis il fait un codicille dans lequel il laisse un legs à ce même esclave; ce legs est dû ou à l'esclave affranchi lui-même ou à l'acheteur.

6. Un testateur, après vous avoir institué son héritier, vous a chargé dans son testament de me fournir un esclave; un particulier a fait un legs à ce même esclave; ce legs fait à l'esclave étant échu du vivant du tes-

cem Titio dederit, vel Capitolium ascenderit, liber esto), utile legatum est. Hujusmodi autem conditiones, *si heredi decem dederit, si post aditam hereditatem Capitolium ascenderit*: inutile legatum efficient. *Necessario autem ex asse herede scripto, etiam hæ conditiones, quæ ante aditam hereditatem impleri possunt, inutile legatum efficient.*

§. 2. *Duobus heredibus institutis, alteri Stichum legaverat, et idem Stichum decem. Cùm Stichus, vivo testatore, ad libertatem pervenisset, totum legatum ei debetur: nam insolidum constituisse causam legati in ejus persona, hoc quoque argumento est, quòd si heres, cui legatus fuerat, hereditatem non adisset, solidum ab altero herede consequi possit.*

§. 5. *Servo legato legatum datum est. Si alienatus à testatore fuisset, legatum ad emptorem pertinebit.*

§. 4. *Cùm servus Titio, et eidem servo aliquid legatur, fideicommissi potest, ut aut servum alicui restituat, vel ea quæ servo legata sunt. Hoc ampliùs, etiam ipsi servo, cùm liber erit, fideicommissum à Titio dari potest.*

§. 5. *Si quis Stichum legaverit, et eundem alienaverit, vel manumiserit, deinde codicillis eidem legatum dederit: legatum vel manumisso, vel emptori debetur.*

§. 6. *Si mihi servus à te herede legatus fuerit, et eidem servo aliquis legaverit, et vivo eo qui mihi servum legaverat, dies legati servo dati cesserit: confestim id legatum hereditati acquiritur. Et idem*

quamvis postea moriatur is qui servum mihi legaverat, ad me id, quod servo legatum est, non pertinebit.

§. 7. Cùm homo ex testamento petitus est, causa ejus temporis, quo lis contestabatur, representari debet actori. Et sicut partus ancillarum, sicut fructus fundorum interim percepti in hoc judicium deducuntur, ita quod servo legatorum, vel hereditatis nomine interim obvenerit, præstandum est petitori.

92. *Julianus lib. 39 Digestorum.*

De venditione fundi per fideicommissum relictum.

Si fundum per fideicommissum relictum unus ex heredibus, excusso pretio, secundum reditum ejus fundi mercatus sit propter æs alienum hereditarium præsentem et adsignante eo, cui fideicommissum debebatur: placet, non fundum, sed pretium ejus restitui debere. Marcellus notat: Si fundum restituere malit heres, audiendum existimo.

De conditione implenda.

§. 1. Julianus: Si Titio pecunia legata fuerit, et ejus fideicommissum, ut alienum servum manumitteret, nec dominus eum vendere velit: nihilominus legatum capiet; quia per eum non stat, quò minus fideicommissum præstet. Nam et si mortuus fuisset servus, à legato non summovertur.

De herede legitimo fideicommissum vel filii ejus impuberis.

§. 2. Sicuti conceditur unicuique ab eo, ad quem legitima ejus hereditas, vel bonorum possessio perventura est, fideicommissum dare: ita et ab eo, ad quem impuberis filii legitima hereditas, vel bonorum possessio perventura est, fideicommissa rectè dabuntur.

93. *Ulpianus lib. 1 Fideicommissorum.*

Quod fideicommissum hactenus, quatenus impubes decedat, valebit: cæte-

tateur qui me l'avoit légué, il est acquis à l'instant par l'esclave au testateur, et fait partie de sa succession. Ainsi le testateur qui m'avoit légué l'esclave venant ensuite à mourir, le legs fait à cet esclave ne m'appartiendra pas.

7. Lorsqu'on forme en vertu d'un testament la demande d'un esclave légué, l'héritier doit le représenter au demandeur en même et semblable état qu'il s'est trouvé au temps de la contestation. Ainsi cette action aura pour objet les enfans nés des femmes esclaves: de même qu'elle s'étend sur les fruits perçus dans le temps intermédiaire. Par conséquent ce qui sera échu dans ce même temps à l'esclave à titre de legs ou de succession, doit être fourni au demandeur.

92. *Julien au liv. 39 du Digeste.*

Si un des héritiers achète un fonds de la succession qui avoit été laissé à quelqu'un par fideicommissum, et en fournit la valeur proportionnellement au revenu de ce fonds pour acquitter des charges de la succession, en présence et du consentement de celui à qui ce fonds est dû par fideicommissum, il est décidé que les héritiers ne sont pas obligés de fournir au fideicommissaire le fonds en nature, mais seulement l'estimation. Note de Marcellus: Si cependant l'héritier aime mieux remettre le fonds en nature il doit être admis à le faire.

1. Julien: Un testateur a légué à Titius une somme d'argent et l'a chargé par fideicommissum d'affranchir un esclave appartenant à autrui; si le maître de l'esclave ne veut pas le vendre, Titius n'en recevra pas moins son legs, parce qu'il ne tient pas à lui d'acquitter le fideicommissum dont il est chargé. En effet, si l'esclave qu'il devoit affranchir étoit mort, il n'en toucheroit pas moins son legs.

2. De même que nous pouvons charger d'un fideicommissum celui à qui notre succession doit passer soit par le droit civil *ab intestat*, soit par le droit prétorien par la possession des biens; de même aussi on peut en charger celui qui doit recueillir la succession d'un fils impubère par l'une de ces deux manières.

93. *Ulpien au liv. 1 de Fideicommissis.*

Ce fideicommissum ne pourra valoir qu'autant que le fils viendra à mourir avant la puberté;

s'il meurt après, le fidéicommiss n'a plus lieu.

94. *Julien au liv. 39 du Digeste.*

Si cependant, dans l'espèce que nous traitons, le père avoit déshérité son fils impubère, l'héritier légitime de ce fils ne pourroit être forcé à acquitter ce fidéicommiss, à moins qu'il n'eût aussi recueilli la succession du père.

1. Un maître dont l'esclave avoit été institué héritier a été chargé de remettre cette succession à un autre. Ce maître ayant vendu son esclave, on a demandé si l'acheteur étoit chargé du fidéicommiss, et pouvoit être forcé à l'acquitter? J'ai répondu que le maître qui avoit vendu un esclave qui avoit été institué héritier, devoit être forcé à acquitter le fidéicommiss; parce qu'il avoit entre ses mains le prix de la succession qu'il avoit été chargé de rendre. Quant à celui qui a véritablement touché les effets de la succession en conséquence de l'achat qu'il a fait de l'esclave institué héritier, il pourra être en connoissance de cause forcé à acquitter le fidéicommiss, c'est-à-dire dans le cas où l'ancien maître de l'esclave sera insolvable.

2. Si on lègue à quelqu'un l'esclave Stichus ou l'esclave Damas, à son choix, et qu'on le charge de remettre à un autre l'esclave Stichus; s'il prend pas préférence l'esclave Damas, il n'en sera pas moins obligé en vertu du fidéicommiss à fournir l'esclave Stichus. Car, ou l'esclave Damas est d'une plus grande valeur, auquel cas il doit acheter l'esclave Stichus; ou il est de moindre valeur, auquel cas il est encore obligé à fournir l'esclave Stichus; parce que c'est sa faute s'il n'a pas reçu en vertu du testament l'esclave qu'il étoit chargé de rendre.

3. Un esclave affranchi par testament, et qui n'est ni héritier ni légataire, ne peut être chargé valablement d'un fidéicommiss. Il en est de même de celui à qui on a légué un esclave, et qu'on a chargé de l'affranchir: car on ne peut forcer à acquitter un fidéicommiss que celui qui reçoit par le testament une même chose ou une chose semblable à celle qu'il est chargé de rendre.

95. *Ulpian au liv. 1 des Fidéicommiss.*

Voyons cependant si un esclave, ainsi affranchi par testament, étoit chargé de four-

rùm, si pubes factus decesserit, evanescit fideicommissum.

94. *Julianus lib. 39 Digestorum.*

Plané si filium impuberem exheredaverit, fideicommissum legitimus heres præstare cogendus non erit, nisi idem et patri heres fuerit.

§. 1. Qui rogatus erat hereditatem, ex qua servus ejus heres institutus erat, restituere, cum alii servum vendidisset: quæsitum est, an hereditatem restituere cogendus est is, ad quem hereditas ex emptione servi heredis scripti pervenerit? Dixi compellendum esse ad fideicommissum restituendum eum, qui servum suum heredem scriptum vendidit: cum pretium hereditatis, quam restituere rogatus est, habeat. Is autem, ad quem hereditas ex emptione servi heredis scripti pervenerit, ex causa cogendus erit fideicommissum præstare, id est, si dominus servi heredis scripti solvendo non erit.

De servo herede vendito.

§. 2. Si cui Stichus aut Damas legatus esset, electione legatario data: et fidei ejus commissum esset, ut Stichum alteri præstaret: si Damam vindicare maluerit, nihilominus Stichum ex causa fideicommissi præstare debet. Sive enim plura est Damas, compellendus est Stichum redimere: sive minoris, æquè Stichum justè dare cogetur, cum per eum steterit, quò minus ex testamento haberet, quod fideicommissum fuerit.

De alternatione.

§. 3. Qui testamento manumittitur, et neque legatum, neque hereditatem capit, fideicommissum præstare cogendus non est. Ac ne is quidem, qui servum legatum rogatus fuerit manumittere. Is enim demùm pecuniam ex causa fideicommissi præstare cogendus est, qui aliquid ejusdem generis, vel similis, ex testamento consequitur.

Qui possunt onerari fideicommissis.

95. *Ulpianus lib. 1 Fideicommissorum.*

Videndum tamen est, nunquid, si vice operarum rogaverit eum aliquid, debeat

hoc fideicommissum valere. Quod nequam dicendum est : quia nec operæ imponi hujusmodi liberto possunt, nec impositæ exiguntur, quamvis testator ita caverit.

De demonstratione, et conditione.

96. *Julianus lib. 39 Digestorum.*
 Quidam testamento vel codicillis ita legavit : *Aureos quadringentos Pamphilæ dari volo, ita, ut infra scriptum est : ab Julio auctore aureos tot : et in castris quos habeo, tot : et in numero quos habeo, tot.* Post multos annos eadem voluntate manente decessit, cum omnes summæ in alios usus translatae essent. Quæro, an debeatur fideicommissum? Respondi, vero similis est, patremfamilias demonstrare potius heredibus voluisse, unde aureos quadringentos sine incommodo rei familiaris contrahere possint, quam conditionem fideicommissio injecisse, quod initio purè datum esset : et ideò quadringenti Pamphilæ debebuntur.

De bonis vacantibus.

§. 1. Quotiens lege Julia bona vacantia ad fiscum pertinent, et legata et fideicommissa præstantur, quæ præstare cogretur heres, à quo relicta erant.

De morte servi legati.

§. 2. Si tibi servus legatus fuerit, et petitum à te, ut *Titio aliquid præstares usque ad pretium servi*; deinde servus decesserit: nihil fideicommissi nomine præstare cogendus eris.

De herede rogato præcipere, et legatarius distribuere.

§. 3. Si scriptus ex parte heres rogatus sit *præcipere pecuniam. et eis quibus testamento legatum erat, distribuere*: id quod sub conditione legatum est, tunc præcipere debet, cum conditio extiterit: interim aut ei, aut his quibus legatum est, satisfari oportet.

nir quelque chose à un autre par forme de journées de travail, si ce fideicommiss ne seroit pas valable. Cela ne sauroit être ainsi; parce qu'on ne peut imposer ces journées de travail à un homme qui est devenu libre de cette manière, et que quand elles seroient imposées on ne pourroit pas les exiger, nonobstant la disposition du testateur.

96. *Julien au liv. 39 du Digeste.*

Un particulier dans son testament ou dans un codicille, a fait un legs en la manière suivante : Je veux qu'on donne à Pamphile quatre cents pièces d'or, savoir, tant qui me sont dues par Julius, mon homme d'affaires, tant qu'on pourra tirer de mes équipages d'armée, et tant que j'ai en argent comptant. Ce particulier est mort après plusieurs années dans la même volonté; mais toutes les sommes dont il avoit parlé avoient été employées à des usages différens. On demande si le fideicommiss est dû? J'ai répondu qu'il étoit vraisemblable que le testateur avoit eu seulement intention d'indiquer à ses héritiers les endroits d'où ils pourroient tirer facilement les quatre cents pièces d'or, sans être obligés de morceler sa succession, plutôt que d'imposer une condition au fideicommiss qu'il avoit laissé purement. Ainsi l'héritier doit à Pamphile les quatre cents pièces d'or.

1. Dans tous les cas où une succession vacante appartient au fisc par la disposition de la loi Julia, le fisc est obligé d'acquitter les legs et les fideicommiss dont l'héritier auroit été chargé.

2. On vous a légué un esclave, et on vous a chargé de remettre à un tiers quelque chose dont la valeur étoit proportionnée au prix de l'esclave; cet esclave étant décédé vous n'êtes plus chargé du fideicommiss.

3. Si un héritier institué pour une certaine portion, a été chargé de prendre par préciput sur la succession une certaine somme, et de la distribuer à ceux qui avoient reçu des legs dans le testament, il ne doit prendre par préciput sur la succession les sommes qui doivent acquitter les legs conditionnels, que quand la condition de ces legs sera arrivée; jusqu'à ce temps, il suffit que les héritiers donnent caution ou à cet héritier particulier, ou à ceux à qui le testateur a laissé ces legs conditionnels.

4. Si un testateur affranchit son esclave

De pecunia §. 4. Cui statuliber pecuniam dare

sous la condition de donner à quelqu'un une certaine somme, il peut charger celui qui doit recevoir cette somme de la remettre à un autre. Car le testateur étant le maître de faire un codicille, et d'y laisser la liberté à son esclave purement, c'est-à-dire de supprimer la condition, pourquoi n'auroit-il pas le droit d'ôter par un fidéicommiss cette somme à celui à qui il avoit voulu qu'elle fût remise ?

97. *Le même au liv. 42 du Digeste.*

Un testateur m'a légué l'esclave Stichus, et m'a chargé par fidéicommiss. de remettre à un autre ou ce même esclave Stichus, ou l'esclave Pamphile qui m'appartenoit. J'ai perdu quelque chose sur le legs de l'esclave Stichus, qui s'est trouvé réduit à cause de la loi Falcidia. Je serai obligé de fournir au fidéicommissaire ou mon esclave Pamphile en entier, ou la portion que j'ai eue dans l'esclave Stichus à titre de legs.

98. *Le même au liv. 52 du Digeste.*

On peut léguer utilement un esclave qui est actuellement prisonnier chez les ennemis : car la fiction du droit de retour, qui fait qu'on peut instituer un tel esclave pour son héritier, fait qu'on peut aussi le léguer valablement.

99. *Le même au liv. 70 du Digeste.*

Un testateur a légué à quelqu'un l'esclave Stichus ; il a fait un autre legs à l'esclave de ce même légataire, et lui a permis d'opter entre le même esclave Stichus et un autre. Je dis que le maître ne peut demander que la moitié dans l'esclave Stichus, parce que si son esclave vient à être affranchi, il pourra faire tomber son option sur ce même esclave Stichus.

100. *Le même au liv. 77 du Digeste.*

Si Sempronius a chargé son héritier Titius de me fournir une chose, et que cet héritier Titius mait légué la même chose sous condition, la condition arrivant. je puis toujours demander mon legs en vertu du testament de Sempronius.

101. *Le même au liv. 78 du Digeste.*

Si on a légué à mon esclave par testament l'esclave Stichus, et qu'après avoir renoncé au legs, on ait ensuite produit un codicille où on a vu que le legs de l'esclave Stichus étoit fait à moi-même. je ne serai point déchu du droit de demander l'esclave Stichus.

1. Si un testateur fait un legs à celui qui

jussus est, is rogari potest, *ut eandem pecuniam alicui restituat.* Nam cum possit testator codicillis purè libertatem dare, et hoc modo conditionem extinguere, cur non etiam per fideicommissum eandem pecuniam adimendi potestatem habeat?

danda à statulibero.

97. *Idem lib. 42 Digestorum.*

Si mihi Stichus legatus esset, fideique meæ commissum, *ut aut Stichum, aut Pamphilum meum servum redderem,* et in Stichum aliquid ex legato propter legem Falcidiam perdidissem : necesse habebō, aut Pamphilum servum meum totum Titio dare, aut eam partem Stichum, quam legatorum nomine accepero.

De re legata aut alia restituenda.

98. *Idem lib. 52 Digestorum.*

Servus ab hostibus captus rectè legatur : hoc enim jure postliminii fit, ut quemadmodum heredem instituere possumus servum, qui in hostium potestate est, ita legare quoque eum possemus.

De servo capto ab hostibus.

99. *Idem lib. 70 Digestorum.*

Si domino Stichus legatus esset, et servo ejus optio data : partem dimidiam Stichum dico ad dominum pertinere, quod possit servus manumissus eundem Stichum optare.

De domino et servo legatariis.

100. *Idem lib. 77 Digestorum.*

Si mihi Sempronius à Titio herede legaverit, Titusque mihi sub eadem conditione eandem rem legaverit : existente conditione, capiam legatum ex testamento Sempronii.

Si heres rem legatum eidem legaverit.

101. *Idem lib. 78 Digestorum.*

Si servo meo Stichus legatus fuerit testamento, idque legatum repudiaverō, deinde prolatis codicillis appaverit, mihi quoque eundem Stichum legatum esse nihilominus eundem vindicare possum.

De domino et servo collegatariis.

§. 1. Si ei qui in hostium potestate est, De capto ab hostibus.

legatum fuerit, et is apud hostes decesserit : nullius momenti legatum erit, quamvis postliminio confirmare potuit.

102. *Idem lib. 81 Digestorum.*

Si minor quam viginti annis dominus servum causa non probata manumiserit, et postea legatum ei dederit, isque alienatus ad libertatem perductus fuisset, legatum non capit : nam perinde nullius est momenti legatum, ac si sine libertate datum fuisset.

103. *Idem lib. 83 Digestorum.*

In tacitis fideicommissis fraus legi fieri videtur, quotiens quis neque testamento, neque codicillis rogaretur, sed domestica cautione, vel chirographo obligaret se ad præstandum fideicommissum ei qui capere non potest.

104. *Idem lib. 1 ad Urseium Ferozem.*

Ab omnibus heredibus legatum ita erat : *Quisquis mihi heres erit, damnas esto Titio dare centum.* Deinde infra comprehensum erat, ne unus ex heredibus ei daret. Quæritur, reliqui heredes utrum tota centum dare deberent, an deducta unius illius hereditaria portione? Respondit, verius esse reliquos heredes tota centum debere : cum et significatio verborum non repugnet huic sententiæ, et voluntas testatoris congruat.

§. 1. In testamento sic erat scriptum, *Lucio Titio, si is heredi meo tabellas, quibus ei pecuniam expromiseram, dederit, centum dato.* Titius deinde, antequam tabellas heredi redderet, decesserat. Quæsitum est, an heredi ejus legatum deberetur? Cassius respondit, si tabulæ fuissent, non deberi : quia non redditis his dies legati non cessit. Julianus notat : Si testamenti faciendi tempore tabulæ nullæ fuerunt, una ratione dici potest, legatum Titio deberi : quod *ἀδύνατος*, id

est actuellement sous la puissance des ennemis, le légataire venant à y décéder, le legs devient nul, quoiqu'il eût pu être confirmé par la fiction du droit de retour si le légataire fût revenu dans sa patrie.

102. *Le même au liv. 81 du Digeste.*

Un mineur de vingt ans a affranchi son esclave sans faire approuver en justice la cause de l'affranchissement, ensuite il a donné un legs à ce même esclave. Depuis l'esclave a été vendu et a reçu la liberté de son maître : il ne pourra pas pour cela demander le legs qui lui a été fait ; parce que ce legs est nul comme ayant été laissé à un esclave sans la liberté.

103. *Le même au liv. 83 du Digeste.*

Les fidéicommiss tacites sont réputés faits en fraude de la loi, lorsqu'ils ne sont faits ni par testament ni par codicille, mais par une simple promesse, ou par un billet sous seing privé, par lequel quelqu'un s'oblige à rendre le fidéicommiss à une personne que la loi déclare incapable de recevoir.

104. *Le même au liv. 1 sur Urseius-Feroz.*

Un testateur a chargé tous ses héritiers d'un legs en ces termes : *Quiconque sera mon héritier, je le charge de donner à Titius la somme de cent.* Ensuite le testateur a déclaré qu'il ne vouloit pas qu'un tel de ses héritiers fût chargé du legs. On demande si tous les héritiers sont obligés de fournir à Titius la somme entière de cent, ou s'ils peuvent déduire sur cette somme la portion héréditaire de leur cohéritier? J'ai répondu que les cohéritiers devoient fournir en entier la somme de cent, d'autant plus que ce sentiment est appuyé sur la volonté du testateur, et que les termes dont il s'est servi ne présentent rien qui y soit contraire.

1. Un testateur s'est exprimé ainsi dans son testament : Je charge mon héritier de donner à Lucius-Titius une somme de cent, si celui-ci lui remet le billet que je lui ai fait d'une certaine somme. Lucius-Titius est mort avant d'avoir remis le billet à l'héritier. On a demandé si le legs étoit dû à l'héritier du légataire? Cassius a répondu que s'il y avoit véritablement un billet, le legs ne seroit pas dû à l'héritier du légataire, parce qu'il ne pouvoit l'être avant que le billet fût rendu. Note de Julien : Si au

De testatore minore viginti annis.

De tacito fideicommissio.

De heredibus generaliter damnatis, et herede excepto.

De tabulis heredi reddendis.

temps où le testament a été fait le testateur n'avoit fait aucun billet à Titius, il y a une raison qui peut faire croire que le legs a été dû à l'instant de la mort à Titius : c'est qu'une condition impossible est toujours regardée comme non écrite.

2. Sabin pense qu'on peut léguer même une chose qui appartient aux ennemis s'il est possible à l'héritier de l'acheter.

3. Attius, institué héritier, a reçu du testateur un legs en cette forme : Je charge quiconque sera mon héritier de donner à mon héritier Attius la somme de dix. Attius pourra demander à ses cohéritiers cette somme de dix, déduction faite de la portion qu'il se doit à lui-même dans cette somme en qualité d'héritier.

4. De même, si un des héritiers est gratifié par le testateur d'un fonds sous la condition de donner à ses cohéritiers une somme de dix, il fournira cette somme déduction faite de sa portion héréditaire.

5. Enfin, il est constant que si le testateur s'est servi de cette formule, je charge quiconque sera mon héritier de donner à mon héritier une somme de dix, les portions de tous les cohéritiers seront égales ; parce que chacun d'eux se trouve également chargé du legs envers lui-même et envers ses cohéritiers.

6. Un testateur a institué un héritier sous ce délai, quand sa mère viendra à mourir ; et dans le cas où cet héritier ne pourroit pas recueillir sa succession, il lui en a substitué un autre, et a chargé le second héritier d'un legs envers le premier institué sous condition. Le premier héritier est mort du vivant de sa mère, après l'échéance du legs. On a demandé si ce legs étoit dû à son héritier ? Je regarde comme plus vrai le sentiment de ceux qui pensent que le legs est dû à l'héritier, soit que le substitué en fût chargé envers l'institué purement, soit qu'il en fût chargé sous cette condition, s'il n'est point mon héritier ; parce que la condition auroit eu son accomplissement au moment même de la mort de l'institué.

7. Un gendre a institué pour son héritier son beau-père, et l'a chargé de remettre à un autre une portion de la succession. Sabin a répondu que le beau-père devoit remettre cette portion de la succession, en retenant

est, *impossibilis conditio pro non scripta habetur.*

§. 2. *Etiam rem hostium posse legari* De re hostium.
Sabinus ait, si aliquo casu emi possit.

§. 3. *Si Attio ita legatum fuerit : Quis-* Si legetur he-
quis mihi heres erit, damnas esto Attio redi à primo
heredi decem dare : deducta sua parte, gradu,
Attius decem petet.

§. 4. *Item si jussus fuisset heres decem dare, et fundum sibi habere : deducta sua parte decem dabit.*

§. 5. *Denique constitit, cum ita legatum fuisset, quisquis mihi heres erit, damnas esto heredi meo decem dare, exæquari omnium heredum partes : eò quòd unusquisque et sibi et coheredi suo dari damnatus videtur.*

§. 6. *Cum quidam heredem instituit, quandocunque mater ejus decessisset ; deinde secundus heres scriptus fuisset, et ab eo legata ei qui sub conditione heres institutus fuisset, relicta essent, isque, viva matre, decessisset, postquam dies legati cesserit : quæsitum est, an heredi ejus legata deberentur ? Verius est legatum heredi deberi, sive purè à substituto legatum datum est primo heredi, sive sub hac conditione, si heres non fuerit : quia moriente eo conditio impletur.* Vel à secundo.

§. 7. *Si socero à genero suo herede instituto, pars hereditatis alii legata fuisset : deducta dote, eum debiturum esse partem hereditatis legatam, Sabinus respondit : quemadmodum si pecunia ex* De socero herede

crediti causa socero debita fuisset, ea deducta partem hereditatis daturus fuisset.

105. *Idem lib. 1 ex Minicio.*

De eo quod quis debet.

Legatum ita erat: *Quæ Lucius Titius mihi debet, ea heres meus Cornelio dare damnas esto. Nihil amplius ex hoc legato quam actiones suas heres præstare debet.*

106. *Alfenus Varus lib. 2 Digestorum à Paulo epitomatorum.*

De oratione imperfecta.

Si in testamento scriptum esset, *heres meus aureos centum Licinio damnas esto, neque adscripsisset dare: deberi legatum constat.*

107. *Africanus lib. 2 Quæstionum.*

De herede jussu præcipere et præstare legata.

Si à pluribus heredibus legata sint ea, quæ unus ex his præcipere jubeatur, et præstare: in potestate eorum, quibus sit legatum, debere esse ait, utrumne à singulis heredibus petere velint, an ab eo, qui præcipere sit jussus. Itaque eum, qui præcipere jussus est, cavere debere coheredibus, indemnes eos præstari.

Si servo legato legetur.

§. 1. Si quis servum, cui aliquid sine libertate legaverit, *cùm morietur ipse servus*, leget: minimè dubitandum, quin utile legatum futurum sit, propterea scilicet quòd moriente servo, id quod ipsi legatum erit, ad eum cui ipse legatus fuerit, perventurum sit.

108. *Idem lib. 5 Quæstionum.*

De servo qui in fuga est, ubi præstatur legatum.

Si servus legatus, vivo testatore fugisse dicatur: et impensa, et periculo ejus, cui legatus sit, reddi debet: quoniam rem legatam eo loco præstare heres debeat, in quo à testatore sit relicta.

Si servo legatario res legata donetur.

§. 1. Si id quod ex testamento mihi debes, quilibet alius servo meo donaverit, manebit adhuc mihi ex testamento actio: et maximè si ignorem meam factam esse. Alioquin consequens erit, ut etiam si tu ipse

la dot qu'il avoit fournie à son gendre, et qui devoit lui revenir. De même que si le gendre eût dû une somme à son beau-père, celui-ci ne rendroit la succession qu'après avoir retenu la somme qui lui seroit due.

105. *Le même au liv. 1 sur Minicius.*

Un testateur a fait un legs de cette manière: Je charge mon héritier de donner à Cornélius ce qui m'est dû par Lucius-Titus. L'héritier, pour s'acquitter de ce legs, n'est obligé qu'à céder ses actions contre le débiteur.

106. *Alfenus-Varus au liv. 2 du Digeste abrégé par Paul.*

Si un testateur écrit ainsi dans son testament, je charge mon héritier de cent pièces d'or envers Licinius, sans le terme de donner ou fournir, il est certain que le legs n'en sera pas moins valable.

107. *Africain au liv. 2 des Quæstions.*

Si plusieurs héritiers chargés de fournir à un de leurs cohéritiers un legs que celui-ci est chargé de remettre à quelqu'autre, Julien pense que ceux à qui le legs doit parvenir sont les maîtres de demander ce qui leur est légué, ou à chaque héritier en particulier, ou à celui des héritiers qui devoit prendre ces legs par préciput. Ainsi ce dernier, en recevant ces legs de ses cohéritiers, doit leur donner caution de les défendre contre ceux à qui il doit les remettre.

1. Un testateur lègue un esclave à qui il a fait un legs, sans lui donner la liberté, par exemple au temps de sa mort, il n'y a point de doute que ce legs fait à l'esclave ne doit un jour avoir son effet; parce qu'à la mort de l'esclave le legs qui lui a été fait appartiendra à celui à qui l'esclave a été légué.

108. *Le même au liv. 5 des Quæstions.*

Si l'esclave légué a pris la fuite du vivant du testateur, l'héritier doit le rendre; mais la recherche sera faite aux frais et aux risques du légataire, parce que l'héritier ne peut être obligé de fournir le legs que dans le lieu où le testateur l'a laissé.

1. Si un particulier a fait donation à mon esclave d'une chose que vous deviez me fournir en vertu d'un testament, je conserve toujours contre vous l'action que me donne ce testament, sur-tout si j'ignore la donation faite

à mon esclave ; autrement il arriveroit que si vous faisiez vous-même cette donation à mon esclave , vous pourriez vous libérer malgré moi : ce qui ne peut pas être , puisque vous ne pourriez pas vous libérer malgré moi , en donnant la chose à mon esclave même à titre de paiement.

2. Lorsqu'on a légué en général un esclave , on demande si le choix appartient à l'héritier ou au légataire ? J'ai répondu qu'il étoit plus juste d'accorder le choix à celui qui est le maître de se servir d'une action ou d'une autre , c'est-à-dire au légataire.

3. Un legs fait de cette manière , je donne tant à celui de tel ou tel qui montera le premier au Capitole , est utile , suivant Julien. Il rapporte cette preuve pour confirmer son sentiment : Le legs est valable , dit-il , si un testateur lègue à ses affranchis l'usufruit d'une chose , et la propriété de cette même chose à celui d'entre eux qui survivra aux autres. Julien pense qu'il faudroit dire la même chose s'il s'agissoit d'une institution d'héritier.

4. Vous vous êtes obligé envers moi à me fournir l'esclave Stichus ; un testateur dont vous êtes héritier vous a chargé de me le donner à titre de legs. Dans le cas où l'obligation en vertu de laquelle vous me deviez cet esclave n'auroit pas eu une cause lucrative , on a décidé que le legs seroit utile. Mais si vous vous trouvez me devoir l'esclave à deux titres lucratifs , alors on doit décider que le legs est nul , par la raison qu'il ne m'en coûte rien pour avoir l'esclave , et qu'une même chose ne doit pas être fournie deux fois.

5. Mais si vous me deviez déjà l'esclave Stichus en vertu du testament de Titius , qu'il me soit encore une fois légué par Sempronius , dont vous êtes aussi héritier , et que par ce dernier testament , je sois chargé de remettre cet esclave à un tiers , le legs est valable (quoique les deux causes soient lucratives) ; parce que l'esclave ne doit pas me rester. Il faut dire la même chose s'il s'agit du legs d'une somme d'argent. Il en sera à plus forte raison de même si je suis chargé par le premier testament de remettre l'esclave à un tiers. Par la même raison si le legs de l'esclave qui m'a été fait par le premier testament a souffert quelque retranchement à cause de la loi Falcidia , je re-

Tome IV.

ipse servo meo eam donaveris , invito me libereris : quod nullo modo recipiendum est , quando ne solutione quidem invito me facta libereris.

§. 2. *Cùm homo Titio legatus esset , quæsitum est utrùm arbitrium heredis est , quem velit dandi , an potius legatarii ? Respondi , verius dici , electionem ejus esse , cui potestas sit , qua actione uti velit , id est legatarii.*

De legato generali.

§. 3. *Hujusmodi legatum , illi aut illi , uter eorum prior Capitolium ascenderit , utile esse , evidenti argumento probari ait : quòd constat usumfructum libertis legatum , et qui eorum supervixerit , proprietatem utiliter legari. Idque et de herede instituendo dicendum existimavit.*

De alternatione.

§. 4. *Stichum , quem de te stipulatus eram , Titius à te herede mihi legavit. Si quidem non ex lucrativa causa stipulatio intercessit , utile legatum esse , placebat. Sin ex duabus , tunc magis placet , inutile esse legatum : quia nec absit quicquam , nec bis eadem res præstari possit.*

Si legatariam rem stipulatus sit.

§. 5. *Sed si cùm mihi ex testamento Titii Stichum deberes , eundem à te herede Sempronius mihi legaverit , fideique meæ commiserit , ut eum alicui restituam , legatum utile erit : quia non sum habiturus. Idem juris erit , et si pecuniam à me legaverit. Multò magis si in priore testamento fideicommissum sit. Item si in priore testamento Falcidiæ locus sit , quod inde abscidit ratione Falcidiæ , ex sequenti testamento consequar.*

De re bis eadem legata.

Si fundus defuncti heredi ab alio legatur.

§. 6. Item si domino heres exstitero, qui non esset solvendo, cujus fundum tu mihi dare jussus esses, manebit tua obligatio, sicut maneret, si eum fundum emissem.

De verbo, hoc amplius.

§. 7. Si ita scriptum erit, *amplius, quam Titio legavi, heres meus Seio decem dato*: dubitandum non erit, quin et Titio suum legatum maneat, et Seio nihil ultra decem debeatur. Nam et usitatum ferè est sic legare: *Lucio Titio tot, et hoc amplius uxori et liberis ejus tot.*

§. 8. Si ei, cui nihil legatum est, cum hac adjectione, *hoc amplius*, aliquid legatur: minimè dubitandum est, quin id, quod ita legaverit, debeatur. Multoque minùs dubitandum, si ab eo qui nihil mihi debet, ita stipulatus fuero, *amplius quam mihi debes, decem dare spondes*, quin decem debeantur.

Si servus alienus liber esse jussus, et legatus sit.

§. 9. Si servus alienus liber esse jussus, et legatus sit, peti eum ex legato posse ait: nam cum libertas nullius momenti sit. Absurdum esse, per eam legatum infirmari, quod alioquin valeret, et si solum datum fuisset.

De legato vel stipulatione, Decem quæ in arca.

§. 10. Qui quinque in arca habebat, ita legavit, vel stipulanti promisit: *Decem quæ in arca habeo*. Et legatum, et stipulatio valebit: ita tamen, ut sola quinque vel ex stipulatione, vel ex testamento debeantur. Ut verò quinque quæ deerunt, ex testamento peti possint, vix ratio patietur: nam quodammodò certum corpus, quod in rerum natura non sit, legatum videtur. Quòd si mortis tempore plena summa fuerat, et postea aliquid ex ea deperierit: sine dubio soli heredi deperit.

cevrai en vertu du second testament ce que j'aurai reçu de moins à cause de ce retranchement.

6. De même, si je succède au propriétaire d'un fonds que vous étiez chargé de me fournir, et que cette succession soit insolvable, je conserve mon action contre vous, comme si je ne tenois pas ce fonds à titre de succession, mais à titre d'achat.

7. Si le testament porte cette disposition: Outre ce que j'ai légué à Titius, mon héritier donnera à Séius une somme de dix; il n'y a point de doute que le legs fait à Titius ne soit conservé, et qu'il ne sera dû à Séius qu'une somme de dix. Car il est assez fréquent de léguer de cette manière: Je lègue tant à Lucius-Titius, et de plus tant à sa femme et à ses enfans.

8. Si un testateur fait un legs à quelqu'un à qui il n'avoit rien légué auparavant, en se servant de cette expression, de plus, il n'y a pas de doute que ce legs ne soit valable. Il y auroit encore moins de difficulté en matière de stipulation, si je stipulois ainsi d'une personne qui ne me doit rien: Vous promettez de me donner une somme de dix outre ce que vous me devez; il est clair que la somme de dix seroit due.

9. Un testateur a affranchi un esclave appartenant à autrui, et dans le même testament, il l'a légué à quelqu'un. Julien pense que le légataire pourra en former la demande; parce que la liberté qui a été donnée à cet esclave est nulle. Il seroit donc absurde qu'elle pût vicier le legs, qui vaudroit sûrement s'il avoit été laissé seul.

10. Un particulier ayant cinq mille livres dans sa cassette, a fait un legs ou promesse en ces termes: Les dix mille livres que j'ai dans ma cassette. Ce legs ou cette promesse est valable; mais il ne sera dû que cinq mille livres, soit en vertu de la promesse, soit en vertu du testament: il ne paroît pas raisonnable qu'on puisse demander en vertu du testament les cinq mille livres qui ne sont pas dans la cassette; car à leur égard le testateur est censé avoir légué un corps qui n'existe pas dans la nature. Mais si, au temps de la mort du testateur, la somme entière de dix mille livres se trouvoit dans la cassette, et qu'ensuite il y eût quelque chose de moins, il n'y auroit sans contredit que l'héritier qui souffriroit de cette perte.

11. Si l'héritier est en demeure de four-
nir l'esclave légué, il est responsable de sa
vie et de sa santé : en sorte que s'il est in-
firme lorsqu'il en fait la délivrance, il doit
indemniser le légataire.

12. Lorsqu'on vous a légué ou laissé par
fidéicommis une chose pour me la remettre,
si vous n'avez rien reçu pour vous dans le
même testament, dans le cas où vous ne
vous seriez pas fait payer du legs par l'hé-
ritier, vous n'êtes tenu envers moi qu'autant
que vous aurez omis d'en former la demande
par mauvaise foi, et pour me frustrer. Mais
si vous avez reçu quelque chose pour vous
dans le même testament, Julien pense que
vous me répondrez à cet égard même de
votre négligence, ainsi qu'on l'observe dans
les contrats de bonne foi, dans lesquels celui
qui doit rendre une chose répond même de
sa négligence si le contrat est avantageux
aux deux contractans, et ne répond que de
sa mauvaise foi si le contrat n'est avanta-
geux qu'à un seul.

13. Un particulier qui avoit donné en
gage à Titius des pierres précieuses, a fait
un testament dans lequel il a institué son fils
et déshérité sa fille ; après suit cette dis-
position : Je prie Titius, et je le charge,
de vendre les pierres précieuses que je lui ai
engagées ; et, après avoir déduit sur le prix
la somme entière que je lui dois, de re-
mettre le reste à ma fille. En conséquence
de cette disposition, la fille pourra deman-
der le fidéicommis à son frère, et l'obliger à
lui céder ses actions contre le débiteur. Car,
dans l'espèce proposée, on regarde comme
débiteur celui qui étoit auparavant créancier,
c'est-à-dire qu'il est débiteur de la somme
qui reste après qu'il s'est payé de sa dette
sur le prix résultant de la vente des pierres
précieuses.

14. On ne doit pas trouver étonnant que
dans l'espèce proposée l'héritier soit soumis
au fidéicommis pendant que le testateur en
avoit chargé un autre. Car lorsqu'il y a dans
un testament cette disposition, je prie Ti-
tius de recevoir une somme de cent et d'af-
franchir son esclave, ou de donner telle
somme à Sempronius, on peut dire que cette
disposition n'est pas bien conçue ; néanmoins
il faut l'entendre de manière que l'héritier
soit censé chargé par fidéicommis de don-

§. 11. Si servus legatus sit, et moram De mora etre
periculo.
heres fecerit : periculo ejus et vivit, et
deterior fit : ut si debilem fortè tradat,
nihilominus teneatur.

§. 12. Cùm quid tibi legatum, fideive De dolo et culpa
tuæ commissum sit, ut mihi restituas ; si
quidem nihil præterea ex testamento ca-
pias, dolum malum duntaxat in exigendo
eo legato, alioquin etiam culpam te mihi
præstare debere, existimavit : sicut in
contractibus fidei bonæ servatur, ut si
quidem utriusque contrahentis commo-
dum versetur, etiam culpa : sin unius so-
lius, dolus malus tantummodò præstetur.

§. 13. Qui margarita Titio pignori de-
derat, filium heredem instituit, et filiam
exheredavit : deinde ita cavuit, *Te Titi
rogo, fideique tuæ committo, uti marga-
rita, quæ tibi pignori dedi, vendas, et
deducto omni debito tuo, quod amplius
erit, id omne filiaæ meæ restituas. Ex ea
scriptura filiam à fratre fideicommissum
petere posse, ut is actiones suas adversus
debitorem ei præstaret. Hoc enim casu
eum, qui creditor fuisset, debitorem in-
telligendum, ejus scilicet, quod pretium
pignoris summam debiti excedat.*

§. 14. Non autem mirandum, si cùm
alius rogatus sit, alius fideicommissum obs-
tringatur. Nam et cùm in testamento ita
scribatur, *te Titi rogo, ut acceptis cen-
tum, illum servum manumittas, vel Sem-
pronio quid præstes*, parum quidem aptè
scribi : verum æquè intelligendum here-
dis fideicommissum, ut pecuniam Titio
præstaret : ideòque et ipsum Titium cum
herede acturum, et libertatem servo vel
Sempronio, quòd rogatus sit, præstare

cogendum.

De mutuo et usuris.

§. 15. Aufidius filii sui fidei commisit, ut certam pecuniam quatuor libertis suis mutuam daret, et usurus leviores taxaverat. Placuit hoc fideicommissum utile totum esse.

109. *Idem lib. 6 Quæstionum.*

Interpretatio facienda, per quam legatum non sit inutile. Duarenus. Facultas solvendi aliud pro alio transit ad singularem possessorem Bartolus Si maritus uxori leget, quæ ei donaverit.

Si quando quis uxori suæ e. , quæ vivus donaverat, vulgari modo leget, non de aliis donationibus videri eum sentire ait, quàm de his, quæ jure valituræ non sunt: alioquin et frustra legaturus sit, atque si ita exprimat, quæ uxori jure donavero, vel ita, quæ uxori manumissionis causa donavero, ea ei lego: nam inutile legatum futurum est.

De alternatione.

§. 1. Heres, cujus fideicommissum erat, ut mihi fundum aut centum daret, fundum Titio vendidit. Cùm electio ei relinquatur, utrum malit, dandi, ut tamen alterum solidum præstet prætoris officio convenire existimo, ut si pecuniam Titius offerat, inhibeat fundi persecutionem: ita enim eadem causa constitueretur, quæ futura esset, si alienatus fundus non fuisset: quando etiam adversus ipsum heredem officium prætoris sive arbitri tale esse deberet, ut si fundus non præstaretur, neque pluris, neque minoris, quàm centum æstimaretur.

110. *Idem lib. 8 Quæstionum.*

De legato generali.

Si heres generaliter servum, quem ipse voluerit, dare jussus, sciens furem dederit, isque furtum legatario fecerit: de dolo malo agi posse ait. Sed quoniam illud verum est heredem in hoc teneri, ut non pessimum det, ad hoc tenetur, ut et alium hominem præstet, et hunc pro noxæ deditioe relinquat.

ner à Titius la somme de cent, à raison de quoi Titius aura action contre l'héritier, et il sera forcé à remplir la volonté du testateur en donnant la liberté à son esclave ou une somme à Sempronius.

15. Aufidius a chargé son fils par fideicommiss de prêter une somme à ses quatre affranchis sous des intérêts modiques qu'il a lui-même taxés. On a décidé que ce fideicommiss étoit valable dans toutes ses parties.

109. *Le même au liv. 6 des Questions.*

Si un mari a fait de son vivant à sa femme des donations de certains effets, et qu'il les lui lègue ensuite, Julien pense que ce legs ne doit s'entendre que des donations qui étoient réprochées par la loi, qu'autrement il seroit inutile; comme si le testateur s'exprimoit ainsi: Je lègue à ma femme ce que je lui ai donné légitimement et valablement, ou ce que je lui ai donné pour l'engager à affranchir son esclave; car dans ces deux cas le legs seroit inutile.

1. Un héritier étoit chargé par fideicommiss de me donner tel fonds ou une somme de cent; il a vendu le fonds à Titius. Comme il est certain que cet héritier est le maître de choisir laquelle des deux choses il veut me donner, pourvu qu'il me donne l'une des deux en entier, je pense que s'il offre la somme il est du devoir du prêteur de refuser action au légataire pour demander le fonds contre l'acheteur Titius; au moyen de quoi l'héritier sera en même état que s'il n'avoit pas vendu le fonds: ce qui est d'autant plus juste que dans le cas où le légataire intenteroit son action contre l'héritier lui-même pour avoir le fonds par lui vendu, il seroit du devoir du prêteur ou de l'arbitre de n'estimer ce fonds ni au-dessus ni au-dessous de la somme de cent.

110. *Le même au liv. 8 des Questions.*

Si un héritier chargé en général par fideicommiss de donner à quelqu'un un esclave tel qu'il voudroit, en donne un qui est voleur d'inclination, et qu'il connoît pour tel, et que cet esclave vienne à voler le légataire, Julien pense que celui-ci a contre l'héritier l'action de la mauvaise foi. Mais, comme il est vrai que l'héritier est simplement chargé de donner un esclave qui ne soit pas très-mauvais, il ne sera condamné qu'à fournir

un autre esclave, et il laissera le premier pour la réparation du délit.

111. *Marcien au liv. 2 des Institutes.*

Si un tuteur nommé par testament a reçu quelque legs pour l'engager à s'excuser de la tutelle, quand il ne se seroit fait décharger que d'une partie de l'administration, par exemple de l'administration des biens du pupille situés en Italie, ou de ceux situés en province, on lui ôtera néanmoins en entier tout ce qui lui a été laissé par testament. Les empereurs Sévère et Antonin l'ont ainsi décidé dans un rescrit.

112. *Le même au liv. 6 des Institutes.*

Si un testateur lègue des serfs de terre sans la terre à laquelle ils sont attachés, le legs est nul. Mais l'héritier ne doit-il pas au moins l'estimation de ces serfs? Les empereurs Marc et Commode ont décidé dans un rescrit que cette question devoit être réglée par la volonté du testateur.

1. Si un héritier chargé de donner à quelqu'un son esclave l'a affranchi, il en doit l'estimation, soit que lors de l'affranchissement il ait ou n'ait pas eu connoissance du legs. De même si cet héritier avoit donné cet esclave et que le donataire l'eût affranchi, il seroit tenu envers le légataire, quoiqu'il ait ignoré qu'il étoit chargé du legs de l'esclave envers lui.

2. Si le testateur lègue ainsi, je lègue à Titius avec Séius, le legs est fait à tous les deux. De même qu'il y a deux legs, lorsqu'un testateur dit, je lègue tel fonds avec la maison dite Formienne.

3. Si un testateur charge quelqu'un dans son testament de faire une chose contre les lois ou contre les bonnes mœurs, cette disposition est nulle : par exemple s'il a chargé de faire quelque chose contre une loi expresse ou contre l'édit du préteur, ou contre l'honneur.

4. Les empereurs Sévère et Antonin ont décidé dans un rescrit qu'un serment fait dans un testament pour contrevenir à la disposition d'une loi particulière ou du droit commun, étoit nul.

113. *Le même au liv. 7 des Institutes.*

On peut léguer à l'esclave d'autrui sous cette modification, tant qu'il sera esclave, ou tant qu'il sera l'esclave d'un tel. C'est aussi le sentiment de Marcellus.

111. *Marcianus lib. 2 Institutionum.*

Etiam si partis bonorum se excusaverit tutor (putà Italicarum, vel provincialium rerum) totum, quod testamento datum est, ei auferetur. Et ita divi Severus et Antoninus rescripserunt.

De excusatione tutoris.

112. *Idem lib. 6 Institutionum.*

Si quis inquilinos sine prædiis, quibus adhærent, legaverit : inutile est legatum. Sed an æstimatio debeatur, ex voluntate defuncti statuendum esse, divi Marcus et Commodus rescripserunt.

De adscriptitiis.

§. 1. Cum servum suum heres damnatus dare, eum manumiserit, tenetur in ejus æstimationem : nec interest, scierit, an ignoraverit legatum. Sed et si donaverit servum heres, et eum is cui donatus est, manumiserit, tenetur heres, quamvis ignoraverit à se eum legatum esse.

De manumissione servi legati.

§. 2. Si ita legatum fuerit, *Titio cum Seio do lego* : utrisque legatum est. Sicut utrumque legatum est, cum fundus cum domo Formiana legatus est.

De particula cum.

§. 3. Si quis scripserit testamento fieri, quod contra jus est, vel bonos mores, non valet : veluti si quis scripserit contra legem aliquid, vel contra edictum prætoris, vel etiam turpe aliquid.

De facto illicito.

§. 4. Divi Severus et Antoninus rescripserunt, jusjurandum contra vim legum et auctoritatem juris in testamento scriptum, nullius esse momenti.

De jurejurando.

113. *Idem lib. 7 Institutionum.*

Servo alieno ita legari potest, quoad serviat, vel si servus fortè *Titii erit* : ut et Marcellus ait.

De servo alieno.

De cibariis
servo legatis.

§. 1. Si quis post tempus libertatem servo suo dederit, et interea rogaverit heredem, donec ad libertatem perveniat, cibaria ei dare: testatoris voluntati obtemperandum esse, divi Severus et Antoninus rescripserunt.

De legatis re-
petitis à sub-
stituto in tertio
gradu,

§. 2. Si quis à primo herede centum legaverit alicui, et eidem à secundo ducenta; posteaque generaliter repetierit legata: trecenta videtur repetisse.

Vel à substitute
impuberis.

§. 3. Sed si pater impuberi filio substituerit, et à substituto legata repetierit, si pupillus heres extiterit, et intra pubertatem decesserit, repetitio non valet: quia voluntas defuncti hæc est, ut semel debeantur.

§. 4. Si ab impubere legatum fuerit sub conditione, si ad pubertatem pervenerit, et à substituto repetitum fuerit: legatum debetur et à substituto: nec videtur repetita conditio quæ inutile legatum facit.

De sepultura.

§. 5. Ineptas voluntates defunctorum circa sepulturam (veluti vestes, aut si qua alia supervacua ut in funus impendantur) non valere, Papinianus libro tertio responsorum scribit.

114. *Idem lib. 8 Institutionum.*

De peculio cas-
trensi.

Filiusfamilias miles vel veteranus, licet sine testamento decedat, potest fidei-committere à patre: quia etiam testamen-tum facere potest.

De libero et
patrono.

§. 1. Si libertus ab intestato decesserit, à patrono potest, usque ad partem debita, fideicommissum relinquere: quia, si testamentum faceret, licebit ei partem debitam solam relinquere.

De fisco.

§. 2. Qui intestatò decedit, et scit bona sua ad fiscum perventura vacantia, fidei-fisci committere potest.

1. Si un testateur donne la liberté à son esclave pour commencer à en jouir dans un certain temps, et qu'il charge son héritier de lui fournir des alimens jusqu'au terme fixé pour sa liberté, les empereurs Sévère et Antonin ont décidé dans un rescrit que cette volonté du testateur devoit avoir son effet.

2. Un testateur a institué un héritier, et lui en a substitué un autre; il a chargé l'institué d'un legs de cent envers quelqu'un, et le substitué d'un legs de deux cents envers le même; ensuite il a rappelé en général tous les legs. Il est censé, par rapport au légataire dont il est ici question avoir rappelé le legs de trois cents.

3. Mais si un père substitue pupillairement à son fils, et rappelle tous les legs dans la substitution, dans le cas où le pupille, après avoir recueilli sa succession, mourroit avant la puberté, cette répétition des legs n'auroit aucun effet; parce que la volonté du testateur est que ces legs ne soient dus qu'une fois.

4. Si l'impubère est chargé d'un legs sous cette condition, s'il parvient à l'âge de puberté, et que ce même legs soit répété dans la substitution, il sera dû aussi par le substitué, sans aucune condition: car on ne peut pas supposer que la condition soit aussi répétée par rapport au substitué, puisqu'elle ne feroit que vicier le legs.

5. Les volontés ridicules des mourans concernant leurs funérailles, par exemple s'ils veulent être enterrés avec des habits précieux, ou s'ils exigent qu'on fasse d'autres dépenses superflues pour leurs obsèques, ne méritent aucun égard, suivant Papinien au livre trois des réponses.

114. *Le même au liv. 8 des Institutes.*

Un fils de famille qui est au service, ou qui est vétérân, quoiqu'il meurt *intestat*, peut charger son père d'un fidéicommiss, par la raison qu'il peut faire un testament.

1. Un affranchi qui meurt *intestat* peut charger son patron d'un fidéicommiss jusques et sans toucher à la portion que la loi défère au patron; parce que si cet affranchi faisoit un testament, il pourroit ne laisser à son patron que cette portion fixée par la loi.

2. Celui qui, mourant *intestat*, sait que sa succession doit passer au fisc, peut charger le fisc d'un fidéicommiss.

3. Marcellus au livre douze du digeste , traite la question suivante : Un testateur a légué un fonds à quelqu'un, et a chargé ce légataire , 1.^o de remettre ce fonds après sa mort à Sempronius ; 2.^o de donner à Titius une somme de cent. On a demandé ce qu'il falloit décider dans cette espèce ? Marcellus dit que si le testateur a voulu que la somme de cent dont il a chargé son légataire envers Titius , se prit sur les revenus du fonds , et que le légataire ait assez vécu pour que ces revenus montent à la somme de cent , cette somme sera due à Titius. Mais si le légataire est mort aussitôt après avoir reçu son legs , le fidéicommiss fait à Titius est éteint ; parce qu'il est de principe qu'on ne peut pas être obligé à rendre plus qu'on n'a reçu.

4. Néanmoins , si le fidéicommiss fait à Titius n'est pas différé par le testateur jusqu'à la mort du légataire , celui-ci doit le lui payer à l'instant ; mais il peut exiger de lui caution, par laquelle il promettra de rendre ce qu'il aura reçu de trop , et cette promesse aura son effet si le légataire vient à mourir avant que les revenus du fonds aient produit la somme de cent. Cependant il est difficile de croire que le testateur ait voulu que le légataire payât une somme sur les fruits du fonds avant de les avoir perçus. Ce qu'il y a de sûr , c'est que le légataire doit être admis à faire offre du fonds entier , pour que le fidéicommissaire en tire les revenus , en donnant caution de rendre le fonds : car il seroit absurde qu'on obligéât le légataire à donner la somme de cent , sur-tout si le fonds ne vaut pas davantage , ou s'il ne vaut guères plus que cette somme. L'usage est conforme à cette décision.

5. Si un testateur , sans contrevenir à aucune loi particulière , lègue à une personne capable de recevoir une chose ou un droit dont celui-ci cependant ne puisse pas jouir , par exemple une charge , soit à cause de ses infirmités , soit à cause de la nature particulière de la chose léguée , soit par quelque autre raison valable , et qu'un autre pût avoir la jouissance de cette chose ou de ce droit , l'héritier donnera au légataire l'estimation de la chose sur le pied que de coutume elle est vendue.

6. On ne peut pas charger quelqu'un dans son testament d'en instituer un autre pour

§. 3. Apud Marcellum libro duodecimo digestorum talis quæstio agitatur : Quidam ab eo , cui fundum legaverat , fideicommisserat , ut eum fundum post mortem suam restitueret Sempronio : ejusdem legatarii fideicommisserat , ut Titio daret centum : quæritur , quid juris sit ? Et ait Marcellus , si Titio testator centum ex fructibus , quos vivus legatarius perceperit , reliquerit , et legatarius post tantum temporis decessisset , ut ex fructibus centum fierent , Titium centum accepturum : si post acceptum legatum confestim decessisset legatarius , Titii fideicommissum extingui : quia placet non plus posse rogari quem restituere , quàm quantum ei relictum est.

Si quis rogetur restituere fundum sibi legatum , et præterea centum post mortem suam ,

§. 4. Sed si Titii fideicommissum non est in tempus mortis legatarii collatum , ait Marcellus , confestim fideicommissum Titio dandum : sed cautione exacta , quantò ampliùs cøperit , reddi : quam cautionem ita committi , si priùs legatarius decesserit , quàm ex fructibus centum perciperet. Sed vix est , ut legatarium ex redditibus voluerit ante dare quàm fructus legatarius percepisset. Certè erit legatarius audiendus , si velit totum fundum præstare , si de restituendo cavetur : absurdum enim est , de suo eum præstare centum : maximè si fundus centum , vel non multò pluris est. Quo jure utimur.

Vel purè.

§. 5. Si quid alicui licitè fuerit relictum , vel jus aliud quod ipse quidem propter corporis sui vitium , vel propter qualitatem relictæ , vel aliam quamcunque probabilem causam habere non potuit , alius tamen hoc habere potuit : quanti solet comparari , tantam æstimationem accipiet.

Si relinquatur ei , qui capere non potest.

§. 6. Ut quis heredem instituat aliquem , rogari non potest. Plauè senatus censuit

De rogato ut heredem instituat.

perinde habendum, atque si rogasset hereditatem restitui.

De rogato hereditatem suam, vel partem ejus restituere.

§. 7. Quid ergo, si heres post mortem suam rogatus fuerit hereditatis suæ partem quartam restituere? Verius esse existimo, quod et Scævola notat, et Papirius Fronto scribit, valere fideicommissum, atque si de hereditate sua restituenda rogatus esset: et eatenus restituenda est, quatenus hereditas testatoris patitur, secundum vulgarem formam juris.

De emancipatione.

§. 8. Sed si liberos suos emancipare rogatus fuerit, non cogitur hoc facere: potestas enim patria, inæstimabilis est.

De ædibus destruendis.

§. 9. Ædes destruendæ neque legari, neque per fideicommissum relinqui possunt: et ita senatus censuit.

De manumissione fideicommissarii.

§. 10. Si fideicommissum relictum fuerit servo alieno sine libertate, et ad libertatem pervenerit: dicendum est, posse eum admitti ad capiendum.

De fideicommissis relicto filiofamilias, vel servo.

§. 11. Divi Severus et Antoninus rescripserunt, eum qui rogatus est sub conditione fratris sui filiis restituere, ante diem fideicommissi cedentem, ne quidem ex voluntate eorum posse restituere his in potestate patris agentibus: cum possit, die fideicommissi cedente, sui juris constitutis ipsis debere restitui: vel si aliquis ex his ante decesserit, non omnibus.

§. 12. Idem principes rescripserunt, filiis ante diem fideicommissi venientem restitui hereditatem maternam necesse non esse: sed præstare heredem posse vulgarem cautionem; aut si præstare eam non poterit, mitti liberos in possessionem fideicommissi servandi causa: ut pro pig-
nore,

son héritier. Mais le sénat a décidé qu'une pareille disposition avoit le même effet qu'un fidéicommiss universel, par lequel on charge son héritier de remettre toute sa succession à quelqu'un.

7. Que faudroit-il donc décider si un héritier étoit chargé par le testateur de remettre après sa mort le quart de sa succession à quelqu'un? Je pense, avec Scævola et Papirius-Fronto, que ce fidéicommiss est valable, comme si cet héritier eût été chargé de remettre toute sa succession à quelqu'un; et cette succession devra être remise suivant les règles ordinaires du droit, et proportionnellement au montant de la succession du testateur qui a fait ce fidéicommiss.

8. Si un testateur charge son héritier d'emanciper ses enfans, il n'est point obligé de le faire: car la puissance paternelle ne peut pas s'estimer à prix d'argent.

9. On ne peut ni léguer ni laisser par fidéicommiss des maisons à la charge de les démolir; le sénat l'a ainsi décidé.

10. Si un testateur laisse un fidéicommiss à l'esclave d'autrui sans lui donner la liberté, cet esclave parvenant à la liberté sera admis à prendre le fidéicommiss.

11. Les empereurs Sévère et Antonin ont décidé dans un rescrit, que si un frère charge son frère de remettre sa succession à ses enfans (neveux du défunt) sous une certaine condition, il ne pourra pas leur remettre, même de leur consentement, le fidéicommiss avant l'événement de la condition, si ces enfans sont sous sa puissance; parce qu'il peut se faire que la condition n'arrive que dans le temps où ils ne seront plus sous la puissance paternelle, et où le fidéicommiss leur appartiendra à eux-mêmes; ou encore que lors de l'événement de la condition quelques-uns des enfans soient morts: en sorte qu'il paroisse que la restitution du fidéicommiss n'a pas dû être faite à tous, mais seulement à ceux qui vivent lors de l'événement de la condition.

12. Les mêmes empereurs ont aussi décidé par un rescrit, que l'héritier institué par la mère, et chargé par elle de remettre sa succession à ses enfans dans un certain temps, ne devoit pas remettre la succession de la mère aux enfans avant l'échéance du terme ajouté au fidéicommiss; mais l'hé-
ritier

ritier peut donner aux enfans la caution qui est d'usage en pareille matière; ou s'il ne peut pas la leur donner, on enverra les enfans en possession pour la sûreté de leur fidéicommiss, de manière qu'ils possèdent les effets de la succession à titre de gage, et non à titre de domaine, sans avoir le droit d'aliéner, mais possédant au nom de l'héritier à titre de gage: en sorte que l'héritier acquerra par eux les fruits de la succession, comme un père les acquiert par son fils, un maître par son esclave.

13. Si un héritier est chargé de remettre la succession à un tiers dans le cas où il viendra à mourir sans enfans, il suffit, pour empêcher l'événement de la condition, que ses enfans lui aient survécu. On n'examine pas s'ils ont recueilli sa succession.

14. Les empereurs Sévère et Antonin ont décidé dans un rescrit, que la disposition par laquelle le testateur défend à son héritier d'aliéner un effet de sa succession étoit nulle, s'il n'a pas exprimé pour quelle raison il a fait cette disposition, et qu'on ne voye personne en faveur de qui elle paroisse avoir été faite; le testateur est alors censé avoir fait un simple commandement à son héritier, parce qu'il n'a pas le droit de lui prescrire une pareille loi dans son testament. Mais si les testateurs font une semblable disposition pour procurer quelque avantage à leurs enfans ou descendans, leurs affranchis, leurs héritiers ou autres personnes, elle doit être observée. Cette défense d'aliéner les effets d'une succession ne peut cependant préjudicier aux droits des créanciers et du fisc. Ainsi, si pour ne pas contrevenir à cette disposition, l'héritier a vendu ses propres biens pour payer les dettes de la succession, les fidéicommissaires ne seront pas traités plus avantageusement.

15. Un père a institué son fils dont il avoit trois petits-fils; il l'a chargé par un fidéicommiss de ne point aliéner un certain fonds de la succession, et de ne le point porter hors de la famille. Ce fils venant à mourir a institué deux de ses enfans, il a déshérité le troisième, et a légué le fonds dont il s'agit à un étranger. Les empereurs Sévère et Antonin, consultés dans cette espèce, ont décidé que le fils avoit contrevenu aux intentions de son père.

Tome IV.

gnore, non ut pro dominis possideant; vel alienandi jus, sed ut pignus habeant: ut filius per patrem fructus consequatur, et servus per dominum.

§. 13. *Cùm erit rogatus, si sine liberis decesserit, per fideicommissum restituere: conditio defecisse videbitur, si patri supervixerint liberi: nec quæritur an heredes exstiterint.*

De conditione, si sine liberis decesserit.

§. 14. *Divi Severus et Antoninus rescripserunt, eos, qui testamento vetant quid alienari, nec causam exprimunt, propter quam id fieri velint: nisi invenitur persona, cujus respectu hoc à testatore dispositum est, nullius esse momenti scripturam, quasi nudum præceptum reliquerint: quia talem legem testamento non possunt dicere. Quòd si liberis, aut posteris, aut libertis, aut heredibus, aut aliis quibusdam personis consulentes, ejusmodi voluntatem significarent: eam servandam esse. Sed hæc neque creditoribus, neque fisco fraudi esse. Nam si heredis, propter testatoris creditores, bona venierunt, fortunam communem fideicommissarii quoque sequuntur.*

De alienatione prohibita.

§. 15. *Cùm pater, filio herede instituto, ex quo tres habuerat nepotes, fideicommissit, ne fundum alienaret, et ut in familia relinqueret: et filius decedens, duos heredes instituit, tertium exheredavit, eum fundum extraneo legavit: divi Severus et Antoninus rescripserunt, verum esse, non paruisse voluntati defuncti filium.*

Hoc adjecto, ut in familia relinquantur.

§. 16. Sed et si cum duos exheredavit, unum heredem instituit, fundum extraneo legavit, ut putat Marcellus, posse exheredatos petere fideicommissum. Quod evenit, et si vivus filios emancipasset, et postea fundum alienasset.

§. 17. Sed si omnes filii heredes instituti sint ex disparibus partibus, non possunt petere fideicommissum ex minore parte scripti, ut viriles, non hereditarias partes in eo habeant: verum est enim in familia reliquisse, licet uni reliquisset.

§. 18. Item si unum heredem instituit, nec quicquam legasset, exheredati nihil interim, quandiu in familia res est, petere possunt.

De morte servi relictii.

§. 19. Interdum etiam cum lucro heredis moritur servus legatus, vel per fideicommissum relictus: veluti si alienus vel licet proprius, pluribus tamen separatim ita relictus, ut unusquisque insolidum capiat, scilicet si sine culpa heredis mortuus sit.

115. Ulpianus lib. 2 Institutionum.

De verbis precariis.

Etiam hoc modo, cupio des, opto des, credo te daturum, fideicommissum est.

116. Florentinus lib. 11 Institutionum.

Definitio legati.

Legatum est delibatio hereditatis, qua testator ex eo, quod universum heredis foret, alicui quid collatum velit.

Si legetur heredi, vel heredi et extraneis.

§. 1. Heredi à semetipso legatum dari non potest: à te coherede potest. Itaque si fundus legatus sit ei, qui ex parte dimidia heres institutus est, et duobus extraneis, ad heredem, cui legatus est sexta pars fundi pertinet: quia à se vindicare non potest, à coherede verò semissario, duobus extraneis concurrentibus, non amplius tertia parte: extranei autem, et ab ipso herede, cui legatum est, semissem, et ab alio herede trientem vindicabunt.

16. Et même, suivant Marcellus, si dans la même espèce le fils n'eût institué qu'un de ses enfans, et eût déshérité les deux autres, les enfans exhéredés pourroient demander le fideicommiss. Il en sera de même si ce fils émancipe ses enfans de son vivant et aliène ensuite le fonds dont il s'agit.

17. Mais si le fils a institué tous ses enfans pour des portions inégales, ceux qui sont institués pour les plus petites portions ne peuvent pas demander le fideicommiss à l'effet de le partager entre eux également, et non pour la part que chacun a dans la succession: car, quand même le fils auroit laissé ce fonds à un seul de ses enfans, il seroit toujours vrai qu'il l'a laissé dans la famille.

18. Pareillement, s'il n'avoit institué qu'un de ses enfans sans faire aucun legs, les enfans exhéredés ne pourroient pas demander le fideicommiss tant qu'il resteroit dans la famille.

19. Il peut arriver que l'héritier ne souffre pas de la mort de l'esclave légué; par exemple si le testateur a légué l'esclave d'autrui, ou s'il a légué son propre esclave, mais à plusieurs légataires, et à chacun séparément, de manière qu'il fût dû à chaque légataire en entier; nous supposons toujours que la mort de l'esclave est arrivée sans faute de la part de l'héritier.

115. Ulpien au liv. 2 des Institutes.

Ces simples paroles, je désire, je souhaite que vous donniez, je crois que vous donnerez, emportent fideicommiss.

116. Florentin au liv. 11 des Institutes.

Le legs est un retranchement fait à la succession, par lequel le testateur veut qu'on donne quelque chose à quelqu'un sur ses biens, qui, sans cette disposition, auroient appartenu en entier à l'héritier.

1. On ne peut pas charger un héritier d'un legs envers lui-même; on peut en charger son cohéritier envers lui. Ainsi, si le testateur lègue un fonds à un héritier qu'il a institué pour moitié, et encore à deux étrangers non institués, l'héritier à qui le fonds a été légué n'a qu'un sixième dans ce fonds, parce qu'il y a une moitié qu'il ne peut pas revendiquer sur lui-même; à l'égard de l'autre moitié du fonds qu'a son cohéritier, comme il forme sa demande vis-à-vis de lui conjointement avec ses deux collégataires non institués, il ne peut demander qu'un tiers dans

cette moitié, c'est-à-dire un sixième au total. Quant aux deux collégataires non institués, ils demanderont la moitié du fonds à l'héritier à qui il a été légué, et à l'autre héritier chacun un tiers dans sa moitié.

2. Si on institue pour héritier l'esclave d'autrui, on ne peut charger cet héritier du legs de sa propre personne ni en tout ni en partie.

3. On peut léguer valablement à l'esclave appartenant à une succession vacante, parce que cette succession représente la personne du défunt.

4. Le fonds légué doit être livré tel qu'il a été laissé. Ainsi, soit que ce fonds dût une servitude au fonds de l'héritier, soit qu'il lui en fût due une par ce dernier, quoique ces servitudes se soient éteintes par la confusion des deux domaines dans la personne de l'héritier, il faudra cependant rétablir le fonds légué dans son premier droit; et si le légataire ne veut pas souffrir que l'ancienne servitude due par le fonds légué soit réimposée, on opposera à la demande qu'il formera du legs, l'exception de la mauvaise foi. Mais si l'héritier refuse de rendre au fonds légué la servitude qui lui étoit due par son fonds, le légataire conservera à cet égard contre lui l'action que lui donne le testament.

117. *Marcien au liv. 13 des Institutes.*

Si on a fait un legs à un corps de ville, ce legs est valable en entier, soit qu'il doive être distribué entre chacun, soit qu'il doive être employé à la construction de quelque monument, ou à la nourriture ou à l'éducation enfans, ou à tout autre usage.

118. *Nératius au liv. 10 des Règles.*

Un fidéicommiss est valable, même lorsqu'il est conçu en ces termes : J'exige, je souhaite que vous donniez; ou en ceux-ci : Je veux que ma succession passe à Titius, je sais que vous remettrez ma succession à Titius.

119. *Marcien au liv. 1 des Règles.*

Lorsqu'un testateur a défendu qu'on fit rendre compte à son esclave, cette disposition n'a pas l'effet de faire gagner à l'esclave ce qu'il a entre ses mains, sans être obligé de le rendre, elle ne fait que l'exempter d'une recherche trop scrupuleuse, c'est-à-dire qu'il cesse d'être responsable de sa négligence, quoiqu'il reste toujours garant de sa mauvaise foi. C'est ce qui fait que lorsqu'un esclave est affranchi, la disposition qui porte qu'on ne

§. 2. *Alienus servus heres institutus legari ipse à se nec totus, nec pro parte potest.* An heres legari possit.

§. 3. *Servo hereditario rectè legatur, licet ea adita non sit : quia hereditas personæ defuncti, qui eam reliquit, vice fungitur.* De servo hereditario.

§. 4. *Fundus legatus talis dari debet, qualis relictus est. Itaque sive ipse fundo heredis servitutem debuit, sive ei fundus heredis, licet confusione domini servitus extincta sit, pristinum jus restituendum est : et nisi legatarius imponi servitutem patiatur, petenti ei legatum, exceptio doli mali opponetur. Si verò fundo legato servitus non restituatur, actio ex testamento superest.* Qualis fundus dari debet, et de servitutibus.

117. *Marcianus lib. 13 Institutionum.*

Si quid relictum sit civitatibus, omne valet, sive in distributionem relinquatur, sive in opus, sive in alimenta, vel in eruditionem puerorum, sive quid aliud. De civitate.

118. *Neratius lib. 10 Regularum.*

Et eo modo relictum, *exigo, desidero, uti des, fideicommissum valet : sed et ita, Volo hereditatem meam Titii esse, scio hereditatem meam restitutum te Titio.* De verbis precariis.

119. *Marcianus lib. 1 Regularum.*

Si servus vetitus est à testatore rationes reddere, non hoc consequitur, ut ne, quod apud eum sit, reddat, et lucrificiat; sed ne scrupulosa inquisitio fiat : hoc est, ut negligentiae ratio non habeatur, sed tantum fraudium. Ideò et manumisso non videtur peculium legari per hoc, quod vetitus est rationes reddere. De rationibus reddendis.

le forcera point à rendre de compte n'est pas regardée comme un legs du pécule fait en sa faveur.

120. *Ulpianus lib. 2 Responsorum.*

De alienatione ædium, quarum reditus legatus est. Nihil proponi, cur prohibeatur heres ædificia distrahere, quorum reditus sportulæ sunt relictæ: salva tamen causa legati.

Si fideicommissarii ad distractionem consentierint. §. 1. Omnibus, quibus fideicommissum relictum est, ad distractionem consentientibus, nullam fideicommissi petitionem superfuturam.

De fructibus fundi legati. §. 2. Fructus ex fundo purè legato, post aditam hereditatem à legatario perceptos, ad ipsum pertinere: colonum autem cum herede ex conducto habere actionem.

121. *Marcianus lib. 1 Regularum.*

De particula cum. Si quis legaverit Titio cum Mævio: et sine altero alter ad legatum admittitur. Nam et cum dicit prætor, *Ventrem cum liberis in possessionem esse jubeo*: etsi non sint liberi, venter in possessionem mittetur.

122. *Paulus lib. 3 Regularum.*

De relicto ad ornamentum vel honorem civitatis. Civitatibus legari potest etiam quod ad honorem, ornatumque civitatis pertinet. Ad ornatum, putà quod ad instruendum forum, theatrum, stadium legatum fuerit. Ad honorem, putà quod ad munus edendum venationemve, ludos scenicos, ludos circenses, relictum fuerit: aut quod ad divisionem singulorum civium, vel epulum, relictum fuerit. Hoc amplius, quod in alimenta infirmæ ætatis (putà senioribus, vel pueris, puellisque), relictum fuerit, ad honorem civitatis pertinere respondetur.

Si is à quo legatum est non adierit. §. 1. *Lucius Titius et Gaius Sæius Publio Mævio decem aureas damnas sunt.* Gaius Sæius heres non extitit. Sabinus ait, Titium solum legatum debiturum. Nam Sæium pro non scripto habendum esse.

120. *Ulpian au liv. 2 des Réponses.*

Rien n'empêche l'héritier de vendre les maisons de la succession, quoique le testateur ait assigné une pension sur les revenus de ces maisons, pourvu que cette vente ne porte aucun préjudice au legs.

1. Si la vente d'un effet laissé par fidéicommissaires a été faite du consentement de tous les fidéicommissaires, ils n'ont plus droit de demander leur fidéicommiss.

2. Si celui à qui un fonds a été légué purement en a perçu les fruits après l'acceptation de la succession, ces fruits lui appartiennent; à l'égard du fermier qui avoit droit de percevoir ces fruits, il a une action contre l'héritier en vertu de son bail.

121. *Marcien au liv. 1 des Règles.*

Si un testateur fait un legs en cette manière, je lègue telle chose à Titius avec Mævius, l'un de ces deux légataires est admis à prendre le legs sans l'autre. Car, lorsque le prêteur prononce ainsi, j'accorde la possession à l'enfant qui est dans le sein de sa mère, et aux autres enfans, quoiqu'il n'y ait pas d'autres enfans, celui qui est dans le sein de sa mère n'en sera pas moins envoyé en possession.

122. *Paul au liv. 5 des Règles.*

On peut faire un legs à un corps de ville pour l'illustrer ou pour décorer la ville. Pour la décorer, par exemple, si on lègue à une ville pour y faire une place, y construire un théâtre, y percer des rues; pour l'illustrer, par exemple, pour la mettre en état d'accorder des récompenses aux gladiateurs, aux chasseurs, aux acteurs, à ceux qui courent dans le cirque; ou si on lègue quelque chose pour être distribué aux citoyens, ou employé en repas publics. Il faut encore mettre au nombre des legs faits par honneur pour une ville, les sommes laissées pour la nourriture des personnes qui sont d'un âge foible, comme les vieillards, les enfans de l'un et l'autre sexe.

1. Je charge Lucius-Titius et Gaius-Sæius de donner à Publius-Mævius une somme de dix. Gaius-Sæius n'a pas recueilli la succession du testateur. Sabin décide que Titius devra seul tout le legs, et que Sæius doit

être regardé comme non écrit. J'adopte ce sentiment; c'est-à-dire, je pense que Titius doit donner la somme de dix en entier.

2. Un fonds a été légué à quelqu'un sous la condition de donner une somme de cent à l'héritier. Si le fonds ne vaut pas davantage, ce légataire ne peut être forcé à fournir le fidéicommiss dont le testateur l'a chargé; parce qu'il n'est pas censé tenir rien de la libéralité du testateur, puisqu'il donne d'un côté autant qu'il reçoit de l'autre.

125. *Marcellus au liv. unique des Réponses.*

Lucius-Titius laissant deux enfans pour héritiers, a fait dans son testament la disposition suivante: Quiconque de mes enfans recueillera ma succession, je le charge, dans le cas où il viendra à mourir sans enfans, de remettre à ses frères les deux tiers de ma succession. Le frère en mourant a institué son frère pour les trois quarts. On a demandé si par cette institution il avoit acquitté le fidéicommiss dont il étoit chargé? J'ai répondu, le frère institué peut demander à son cohéritier ce que le testateur lui devoit en vertu du testament de Titius, proportionnellement à la part que ce cohéritier a dans la succession de son frère; à moins qu'on ne prouve que le frère testateur a eu une intention contraire: car il n'y a guères de différence entre cette espèce et celle où on supposeroit que tout autre créancier auroit succédé à son débiteur. Mais on doit admettre le cohéritier à prouver que l'intention du frère testateur, en instituant son frère, a été que celui-ci se contentât de son institution, et renonçât au bénéfice du fidéicommiss.

1. Un testament porte cette disposition: Je charge mon héritier de donner telle et telle choses à Gaius et à Séius; Je prie Séius de remettre lui-même, et sans délai, tout ce que je lui ai laissé ci-dessus. On a demandé si ces paroles emportoient un fidéicommiss tacite, d'autant que le testateur n'a pas désigné la personne à qui la restitution du fidéicommiss devoit être faite. Marcellus a répondu: Si Séius avoit donné en secret sa parole au testateur pour remettre, en fraude de la loi, le fidéicommiss à une personne incapable, il ne peut tirer aucun avantage de ces paroles que le testateur lui a adressées dans son testament. Car, quoique cette disposition soit portée dans un testament, il est

Hæc sententia vera est: hoc est, Titius tota decem debebit.

§. 2. *Eum, cui sub hac conditione fundus legatus est, si centum heredi dedisset, si tantum sit in pretio fundi, quantum heredi dare jussus est, non est legatarius cogendus fideicommissum à se relicto præstare: quoniam nihil ex testamento videtur capere, qui tantum erogât, quantum accipit.*

123. *Marcellus lib. singulari Responsorum.*

Lucius Titius, cum duos filios heredes relinqueret, testamento ita cavuit: *Quisquis mihi liberorum meorum heres erit, ejus fideicommitto, ut si quis ex his sine liberis decedat, hereditatis meæ bessem, cum morietur, fratribus suis restituat.* Frater decedens fratrem suum ex dodrante fecit heredem. Quæro, an fideicommissum satisfecerit? Marcellus respondit, id quod ex testamento Lucii Titii fratri testator debuisset, pro ea parte qua alius heres extitisset, peti posse; nisi diversum sensisse eum probaretur: nam parum inter hanc speciem interest, et cum alias creditor debitori suo existit heres. Sed plaudendum erit coheres, si probare possit, ea mente testatorem heredem instituisse fratrem suum, ut contentus institutione, fideicommissum abstinere deberet.

Si is, cui sub conditione dandi legatum est, ovetur fideicommisso.

Si fideicommissarius heredi successerit pro parte.

§. 1. *In testamento scriptum est, Gaiō Seio illud et illud heres meus dato: et te rogo, Sei, fideique tuæ mando, uti ea omnia, quæ supra scripta sunt reddas sine ulla mora, et reddas ipse.* Quæro, an tacitum fideicommissum sit, cum personam testator, cui restitui vellet, testamento non significaverit? Marcellus respondit: Si in fraudem legum tacitam fidem Seius accommodasset, nihil ei prodesse potest, si his verbis paterfamilias cum eo locutus esset. Non enim ideo circumvenisse minus leges existimandus est, cum perinde incertum sit, cui prospectum voluerit.

De tacito fideicommissum.

124. *Neratius lib. 5 Membranarum.*

Pro qua parte heredes teneant.

Si heredes nominatim enumerati, dare quid damnati sunt, propius est, ut viriles partes debeant: quia personarum enumeratio hunc effectum habet, ut exæquentur in legato præstando, qui si nominati non essent, hereditarias partes debitori essent.

125. *Rutilius Maximus lib. singulari ad Legem Falcidiam.*

De legato præceptionis et honorum possessione contra tabulas.

Si heres centum præcipere jussus sit, et restituere hereditatem, et patronus bonorum possessionem contra tabulas petierit: sicut legata, ita præceptio pro parte quam patronus abstulit, minuetur.

126. *Paulus lib. singul. de secundis Tabulis.*

De substituto ut legitimo herede exheredati.

Ab exheredati substituto inutiliter legatum datur. Ergo nec à legitimo exheredati fideicommissum dari poterit: quòd et legitimi eo jure præstare coguntur, quo, si scripti fuissent. Sed si committente aliquo ex liberis in edictum prætoris, quo contra tabulas bonorum possessionem pollicetur, scriptus quoque filius contra tabulas bonorum possessionem petierit: substitutus ejus, legata pro modo patrimonii, quod ad filium pervenit, præstabit, perinde ac si id quod per bonorum possessionem filius habuit, à patre accepisset.

De substitutis posthumo.

§. I. Cùm à posthumo ita legetur, si heres erit: et non nato posthumo, substituti adeant: legata eos debere existimandum est, quæ ille, si viveret, debi-

pendant clair qu'on a cherché à éluder la loi, puisqu'on ne voit pas qui le testateur a voulu gratifier.

124. *Neratius au liv. 5 des Feuilles.*

Si des héritiers désignés expressément par leurs noms sont chargés d'un legs, il est plus probable qu'ils en sont chargés par égales portions; parce que cette désignation particulière des personnes a l'effet de les charger chacune également du legs, au lieu que si cette désignation n'eût pas été faite, les héritiers n'en seroient chargés chacun en particulier que pour leur part héréditaire.

125. *Rutilius-Maximus au liv. unique sur la loi Falcidia.*

Un affranchi a fait un testament; il y a institué pour héritier un autre que son patron, et a chargé cet héritier de remettre sa succession à un autre, en retenant pour lui seulement une somme de cent. Le patron, à qui les lois déferent une partie de la succession de l'affranchi, a obtenu contre ce testament la possession des biens prétorienne. La portion que le patron aura dans la succession en vertu de cette possession des biens, diminuera la somme de cent que l'héritier a pu prélever pour lui, ainsi que les autres legs.

126. *Paul au liv. unique des Substitutions.*

On ne peut charger d'un legs celui qu'on substitue à son fils déshérité. On ne peut donc pas par la même raison charger d'un fideicommiss l'héritier légitime d'un fils qu'on a déshérité: car les héritiers légitimes ne sont obligés à acquitter les fideicommiss, qu'autant qu'ils l'auroient été s'ils eussent été institués. Mais si un fils non institué obtient du préteur la possession des biens contre le testament, et que l'autre fils institué ait aussi recours à cette même possession des biens, celui qui est substitué au fils non institué, et qui a été chargé de legs par le testateur, sera obligé à les acquitter à proportion de la portion qui sera revenue au fils auquel il a été substitué, comme si le fils avoit reçu directement de son père cette portion qui lui est échue par la possession des biens prétorienne.

1. Lorsqu'un posthume est chargé d'un legs sous cette condition, s'il recueille ma succession; s'il n'est point né d'enfant, les substitués sont admis à la succession; ils

doivent absolument les legs dont cet enfant seroit chargé s'il vivoit.

127. *Le même au liv. unique du Droit des codicilles.*

Un oncle peut charger d'un fidéicommis le neveu qui doit lui naître après la mort de son frère déjà décédé, et qui par conséquent doit recueillir sa succession *ab intestat*. En effet, en matière de fidéicommis, on ne fait attention qu'à la volonté du défunt, et on suit le sentiment de Gallus, qui pense que les posthumes, même ceux qui ne doivent pas naître sous notre puissance, peuvent nous succéder *ab intestat*.

128. *Marcien au liv. 2 des Institutes.*

Si un tuteur épouse sa pupille contre la disposition des sénatus-consultes, elle est capable de recevoir par son testament. Il n'en est pas de même de lui par rapport au testament de sa femme; et ceci est fondé en raison : car ceux qui contractent des mariages illicites sont coupables, et ils doivent être punis. Mais on ne peut rien imputer à une femme qui a été trompée par son tuteur.

turus erat.

127. *Idem lib. singulari de Jure codicillorum.*

A fratris posthumo fideicommissum dari potest. Sola enim voluntas servatur in fideicommissis : et obtinuit Galli sententia, alienos quoque posthumos, legitimos nobis heredes fieri.

De posthumo alieno.

128. *Marcianus lib. 2 Institutionum.*

Si tutor pupillam suam contra senatus-consultum uxorem duxit, illa quidem ex testamento ejus capere potest : ipse autem non potest : et merito : delinquent enim hi, qui prohibitas nuptias contrahunt : et merito puniendi sunt. Quod imputari non potest mulieri, quæ à tutore decepta est.

Si tutor pupillam suam uxorem duxerit.

DIGESTORUM SEU PANDECTARUM LIBER TRIGESIMUS PRIMUS.

DIGESTE OU PANDECTES, LIVRE TRENTE-UNIÈME.

(LIVRE DEUXIÈME.)

TRAITÉ DES LEGS

ET DES FIDÉICOMMIS.

1. *Ulpian au liv. 9 sur Sabin.*

ON peut conférer un legs à la volonté d'un tiers par forme de condition : car quelle différence y a-t-il entre un legs fait sous cette condition, si Titius monte au Capitole, et un legs fait sous celle-ci, s'il plaît à Titius?

1. Mais si on fait un legs à un pupille de l'un ou l'autre sexe sous cette condition, sises tuteurs le jugent à propos, ce legs est censé

(LIBER SECUNDUS.)

DE LEGATIS

ET FIDÉICOMMISSIS.

1. *Ulpianus lib. 9 ad Sabinum.*

IN arbitrium alterius conferri legatum, veluti conditio potest : quid enim interest, *Si Titius Capitolium ascenderit, mihi legetur : an, si voluerit ?*

De legato in arbitrium alterius collato.

§. 1. Sed cum ita legatum sit pupillo sive pupillæ, *Arbitrio tutorum*, neque conditio inest legato, neque mora : cum